

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET instituant, sous la présidence du Ministre des Postes et des Télégraphes, une Commission consultative qui sera appelée à délibérer sur les questions concernant l'exposition internationale d'électricité. — Règlement y annexé.....	984
INSTRUCTION n° 132. — Application du règlement sur la comptabilité du Ministère des Postes et des Télégraphes. — Dépenses du service technique.....	992
INSTRUCTION n° 133. — Publication d'un Arrangement entre la France et les États-Unis d'Amérique, concernant les poids et dimensions des échantillons échangés par la poste.....	999
INSTRUCTION n° 134. — Mentions non manuscrites autorisées sur les imprimés de ou pour l'étranger.....	1001
INSTRUCTION n° 135. — Encaissement des droits de poste recouverts pour le compte du Ministère par diverses régies financières.....	1002
INSTRUCTION n° 136. — Publication de l'Arrangement entre la France et la Principauté de Monaco concernant l'intervention de la Poste dans le recouvrement des effets de commerce.....	1005
INSTRUCTION n° 137. — Modifications apportées au service des recouvrements.....	1008
ARRÊTÉ concernant l'établissement et l'entretien des fils d'intérêt privé destinés à l'éclairage électrique.....	1010
ARRÊTÉ supprimant l'emploi d'inspecteur des télégraphes de Paris, et portant création de la direction des postes et des télégraphes de la Seine (hors Paris)..	1011

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	1012
EXAMENS du second degré.....	1013
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 31, 2° supplément.....	1013
MODIFICATIONS aux règles de service, concernant la correspondance internationale, publiées dans le Bulletin mensuel n° 26, 2° supplément.....	1014

	Pages.
TRANSMISSION des dépêches concernant les avis de sinistres, demandes de secours, etc.....	1015
DISPOSITIONS exceptionnelles pour faciliter le travail des bureaux ambulants pendant la période du renouvellement de l'année.....	1015
ARTICLE à intercaler entre les articles 675 et 676 de l'Instruction générale.....	1016
RAPPEL à l'exécution des articles 1302 et 1305 de l'Instruction générale, concernant les procès-verbaux 697 bis.....	1017
AVIS concernant les recouvrements avec la Suède.....	1017
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 16 octiès....	1018
AVIS au sujet des mandats internationaux irrégulièrement libellés.....	1018
CRÉATION d'une formule n° 346 ter, destinée à justifier les remboursements de taxes télégraphiques effectués d'office.....	1018
ADDITIONS à la liste des départements où les bureaux des postes et des télégraphes sont partout réunis dans un même local.....	1021
CRÉATIONS, transformations et fermetures de bureaux télégraphiques.....	1021
CRÉATION de recettes simples.....	1023
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	1025
CHANGEMENT de dénomination de bureaux de poste.....	1026
CHANGEMENT de dénomination de diverses communes et création d'une commune nouvelle.....	1026
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	1027
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	1028
NOMÉGLATURE des bureaux britanniques.....	1029
MODIFICATIONS à la liste des journaux suisses.....	1029
PAQUETS français. — Mouvement des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1881.	1030
BÂTIMENTS en parlance.....	1033
STATISTIQUE des contraventions.....	1035
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	1038
FAITS divers.....	1039

Décret instituant, sous la présidence du Ministre des Postes et des Télégraphes, une Commission consultative qui sera appelée à délibérer sur les questions concernant l'exposition internationale d'électricité. — Règlement y annexé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 octobre 1880 qui autorise, pour l'année 1881, l'organisation d'une exposition internationale d'électricité dans le palais des Champs-Élysées,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est institué, sous la présidence du Ministre des postes et des télégraphes, une Commission consultative qui sera appelée à délibérer sur les questions concernant l'exposition internationale d'électricité.

ART. 2. Sont nommés membres de cette Commission :

- MM. le vice-amiral POTHUAU, sénateur, vice-président ;
 TEISSERENC DE BORT, sénateur, vice-président ;
 BRISSON, vice-président de la Chambre des députés, vice-président ;
 le comte F. DE LÉSSEPS, membre de l'Institut, vice-président ;
 le comte HORACE DE CHOISEUL, député, sous-secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères ;
 WILSON, député, sous-secrétaire d'État au Ministère des finances ;
 TURQUET, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;
 RAYNAL, député, sous-secrétaire d'État au Ministère des travaux publics ;
 CARNOT, père, sénateur ;
 CUVINOT, sénateur, ingénieur en chef des ponts et chaussées ;
 DUPUY DE LÔME, sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général du génie maritime en retraite ;
 HÉBRARD, sénateur ;
 PARENT (N.-E.), sénateur ;
 ROBIN (Ch.), sénateur, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de médecine ;
 Paul BERT, député ;
 CROZET-FOURNEYRON, député ;
 DEVELLE (Eure), député ;
 Emile DE GIRARDIN, député ;
 HÉRAULT (Alfred), député ;
 MESTREAU (Frédéric), député ;
 NAQUET, député ;
 Antonin PROUST, député ;
 REYMOND (Francisque), député ;
 ROUVIER (Maurice), député ;
 Edmond BÉCQUEREL, membre de l'Institut, président de l'Académie des sciences ;
 BERTHELOT, membre de l'Institut ;
 BRÉGUET (Louis), membre de l'Institut et du Bureau des longitudes ;
 CORNU, membre de l'Institut ;
 DAUBRÉE, membre de l'Institut, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale des mines ;
 J.-B. DUMAS, de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ;
 FAYE, membre de l'Institut, inspecteur général de l'Université, président du Bureau des longitudes ;
 Charles GARNIER, membre de l'Institut ;
 HERVÉ-MANGON, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire national des Arts et Métiers ;

- MM. JAMIN, membre de l'Institut ;
 le contre-amiral MOUCHEZ, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Paris ;
 le colonel PERRIER, membre de l'Institut et du Bureau des longitudes ;
 WURTZ, membre de l'Institut ;
 E. ABOUT, publiciste, directeur du journal *le XIX^e Siècle* ;
 ALLARD, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général du service central des phares ;
 ALPHAND, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de la ville de Paris ;
 J. BAPST, directeur du *Journal des Débats* ;
 BARON (H.), inspecteur général des postes et des télégraphes ;
 J.-A. BARRAL, secrétaire perpétuel de la Société nationale d'agriculture ;
 BERGON (Louis), administrateur du service technique au Ministère des postes et des télégraphes ;
 BLAVIER, directeur-ingénieur des postes et des télégraphes, directeur de l'École supérieure de télégraphie ;
 BOUILHET, vice-président de la Société de l'Union centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie ;
 CERNESSON, président du Conseil municipal de Paris ;
 Xavier CHARMES, chef de la division du secrétariat au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;
 DELAÎTRE, directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;
 DEMACHY, régent de la Banque de France ;
 DENION DU PIN, administrateur des Messageries nationales ;
 DIETZ-MONNIN, membre de la Chambre de commerce de Paris ;
 DUMONT, directeur de l'enseignement supérieur au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;
 DURRIEU, président de la Société générale de crédit industriel et commercial ;
 Le général GALLIMARD, commandant l'École polytechnique ;
 Gendarme DE BÉVOTTE, inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au Conseil d'État ;
 GRAEFF, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;
 GUICHARD (Jules), administrateur de la Compagnie universelle du canal de Suez ;
 HUYOT, ingénieur au corps des mines, directeur des chemins de fer du Midi ;
 JACQUIN, directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est ;
 JOURDE, publiciste, directeur du journal *le Siècle* ;
 LALANNE, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur de l'École nationale des ponts et chaussées ;
 MANTION, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef des travaux et de la surveillance du chemin de fer du Nord ;
 MASCART (E.), professeur au Collège de France, directeur du bureau central météorologique, président de la Société française de physique ;
 MÉNIER (Henri), manufacturier ;
 NOBLEMAIRE (G.), ingénieur des mines, directeur de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

MM. le général baron DE SAINT-CYR-NUGUES, commandant le département de Seine-et-Oise et la place de Versailles, inspecteur général de la télégraphie militaire, président de la Commission de télégraphie militaire;
 le général PITTIE, chef de la maison militaire du Président de la République, secrétaire général de la Présidence;
 PLANTÉ (Gaston), électricien;
 J. DE REINACH, banquier;
 le baron Alphonse DE ROTHSCHILD, régent de la Banque de France;
 le baron Gustave DE ROTHSCHILD;
 DE SOURDEVAL, président de la Société générale d'électricité;
 SEVÈNE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans;
 TISSANDIER, publiciste;
 VAUCORBEIL, directeur de l'Académie nationale de musique;
 Georges COCHERY, directeur du cabinet et du service central au Ministère des postes et des télégraphes, secrétaire.

ART. 3. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,

AD. COCHERY,

Exposition internationale d'électricité.

(PARIS. — 1880.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. L'exposition internationale d'électricité, autorisée par décret du 23 octobre 1880, sera ouverte à Paris et dans le palais des Champs-Élysées, du 1^{er} août au 15 novembre 1881.

ART. 2. Une commission, nommée par décret du 26 novembre 1880, et placée sous la présidence du Ministre des postes et des télégraphes, sera consultée sur les mesures relatives à l'organisation générale de l'exposition internationale d'électricité.

ART. 3. Les fonds nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exposition seront fournis au moyen des subventions que l'État pourrait accorder, et par une association de garantie dont les membres souscripteurs se sont interdit tout partage de bénéfices après remboursement de leurs versements avec intérêts de 4 p. o/o.

Lors de la liquidation des comptes de l'exposition, après défalcation des remboursements dus aux souscripteurs du capital de garantie, les bénéfices acquis seront laissés à la disposition de l'État, qui, sur les propositions de la commission d'organisation, en fera profiter des œuvres scientifiques d'intérêt public.

ART. 4. Un comité technique et un comité des finances seront constitués. Le comité technique sera composé de membres de la commission d'organisation, auxquels un arrêté ministériel pourra adjoindre des personnes étrangères à cette commission. Le comité des finances sera composé de membres de la commission d'organisation et de membres de l'association de garantie.

ART. 5. Le commissaire général, nommé par décret du 24 octobre 1880, est chargé d'exécuter, sous la haute autorité du Ministre des postes et des télégraphes, les décisions prises. Le commissaire général a la direction du personnel administratif.

ART. 6. Le commissaire général ou, en son absence, le secrétaire du commissariat général, assiste de droit aux séances de la commission d'organisation et des comités, avec voix consultative.

ART. 7. Les pays étrangers qui auront adhéré à l'exposition internationale d'électricité seront invités à désigner des commissaires spéciaux. Ces derniers correspondront directement avec le commissaire général français.

II. — ADMISSION. — CLASSIFICATION.

ART. 8. Les demandes d'admission étrangères et françaises, rédigées autant que possible suivant le modèle annexé au présent règlement, devront être parvenues au commissaire général à Paris, le 31 mars 1881, au plus tard.

ART. 9. Le comité technique sera appelé à statuer en dernier ressort sur les demandes françaises d'admission.

ART. 10. Le commissaire général notifiera, avant le 15 mai 1881, aux exposants l'avis de leur admission ainsi que l'étendue et la localisation de l'espace accordé à chacun d'eux.

ART. 11. Les commissaires étrangers auront la faculté de demander et de recevoir en bloc les espaces nécessaires aux installations de leurs nationaux.

Les demandes cumulatives des commissaires étrangers devront être

parvenues au commissaire général avant le 31 mars 1881. Les plans généraux d'installation des locaux accordés à la suite de ces demandes cumulatives devront être soumis à l'approbation du commissaire général.

ART. 12. Les exposants étrangers appartenant à des pays qui n'auront pas nommé de commissaires spéciaux pourront correspondre directement avec le commissaire général français.

ART. 13. Des formules imprimées de demandes d'admission sont tenues à la disposition des intéressés :

Au ministère des postes et des télégraphes, rue de Grenelle-Saint-Germain, 101 ;

Au siège du commissariat général, palais des Champs-Élysées, porte n° IV ;

Aux sièges des chambres de commerce et des sociétés savantes de Paris et des départements.

ART. 14. Les principaux objets admis à être présentés sont compris dans l'énumération suivante :

Appareils servant à la production et à la transmission de l'électricité.
Aimants naturels et artificiels. — Boussoles.

Appareils servant à l'étude de l'électricité.

Applications de l'électricité : à la télégraphie et à la transmission des sons ; — à la production de la chaleur ; — à l'éclairage et à la production de la lumière ; — au service des phares et des signaux ; — aux appareils avertisseurs ; — aux mines, aux chemins de fer et à la navigation ; — à l'art militaire ; — aux beaux-arts ; — à la galvanoplastie, à l'électro-chimie et aux arts chimiques ; — à la production et à la transmission de la force motrice ; — aux arts mécaniques et à l'horlogerie ; — à la médecine et à la chirurgie ; — à l'astronomie, à la météorologie et à la géodésie ; — à l'agriculture ; — aux appareils enregistreurs ; — au fonctionnement des appareils industriels divers ; — aux usages domestiques.

Paratonnerres.

Collections rétrospectives d'appareils concernant les études primitives et les applications les plus anciennes de l'électricité.

Collections bibliographiques d'ouvrages concernant la science et l'industrie électriques.

ART. 15. Les objets admis à être exposés seront reçus dans l'encetinte du palais des Champs-Élysées, à partir du 1^{er} juillet 1881.

Les caisses contenant ces objets devront porter des adresses et des étiquettes spéciales fournies par le commissariat général.

III. — INSTALLATION.

ART. 16. Les exposants n'auront aucun loyer à payer pour l'occupation des emplacements qui leur auront été attribués.

ART. 17. L'administration prend à sa charge la mise en état et la décoration générale des locaux du palais des Champs-Élysées.

Les exposants devront pourvoir à leurs frais à l'installation et à la décoration de leurs emplacements respectifs. Les plans de ces installations et les dessins de ces décorations devront être soumis à l'approbation du commissaire général.

ART. 18. La force motrice sera fournie, à prix débattu, aux exposants qui en feront la demande.

La force motrice pourra être fournie gratuitement pendant les expériences nécessaires aux travaux du congrès international des électriciens organisé par l'État, à l'époque de l'exposition.

IV. — ENTRÉES.

ART. 19. Les locaux de l'exposition seront ouverts au public tous les jours, de 8 heures et demie du matin à 6 heures du soir, et de 8 heures à 11 heures du soir.

ART. 20. Des cartes d'entrée gratuites, permanentes et essentiellement personnelles, seront mises à la disposition des membres de la commission d'organisation, du comité technique et du comité des finances, des membres de l'association de garantie, des commissaires étrangers, des membres du congrès international des électriciens, des agents du commissariat général, des exposants et des agents de ceux-ci dont la présence aura été reconnue indispensable.

ART. 21. La perception des prix d'entrée, fixés ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-après, sera faite au moyen de billets d'entrée d'une valeur de 50 centimes chacun.

ART. 22. Les prix ordinaires d'entrée sont fixés ainsi qu'il suit :

1° PENDANT LES JOURS DE LA SEMAINE.

Matin, de 8 heures 1/2 à 11 heures.....	1 ^f 50 ^c
Journée, de 11 heures du matin à 6 heures du soir.....	1 00
Soir, de 8 heures à 11 heures.....	1 50

2° LE DIMANCHE.

De 8 heures du matin à 6 heures du soir.....	0 50
De 8 heures à 11 heures du soir.....	1 00

V. — POLICE ET SURVEILLANCE. — ENTRETIEN.

ART. 23. Une surveillance rigoureuse contre le vol sera organisée par les agents du commissariat général, avec le concours de la police.

Les précautions les plus minutieuses seront prises contre le feu.

Toutefois l'administration ne sera pas responsable des pertes occasionnées par le vol ou par l'incendie.

ART. 24. Les objets exposés ne pourront être retirés avant la clôture de l'exposition sans une autorisation spéciale du commissaire général.

Aucun objet exposé ne pourra être dessiné ou photographié sans l'autorisation écrite de l'exposant, visée par le commissaire général.

ART. 25. Les exposants devront pourvoir par eux-mêmes à l'entretien et au nettoyage de leurs installations.

ART. 26. Un local spécial sera mis à la disposition des exposants qui voudront faire le dépôt de leurs caisses vides, pendant toute la durée de l'exposition.

Les déposants auront à payer un droit de 6 francs par mètre cube.

Toute caisse d'un cubage inférieur à 1 mètre cube payera le prix fixé pour 1 mètre.

Les frais de restauration et de remise en état de caisses vides seront à la charge des déposants.

ART. 27. Les exposants français ou étrangers jouiront des garanties qu'assure la loi du 23 mai 1868 aux auteurs, soit des inventions susceptibles d'être brevetées, soit des modèles et dessins de fabrique qui pourront être déposés aux conseils des prud'hommes.

Il leur suffira de déposer à la préfecture de la Seine, dans le premier mois au plus tard de l'ouverture de l'exposition, une demande de certificat de garantie pour l'objet exposé.

Ce certificat, n'exigeant le paiement d'aucune taxe, sera valable à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition.

VI. — CATALOGUE. — RÉCOMPENSES.

ART. 28. — Un catalogue général de l'exposition sera dressé par les soins du commissariat général et par voie d'entreprise et d'adjudication.

L'entrepreneur du catalogue général pourra s'entendre directement avec les exposants officiellement inscrits pour l'insertion des réclames, avis et vignettes concernant les objets de leur commerce ou de leur industrie.

ART. 29. — Des diplômes de mérite et des médailles de diverses classes seront accordés sur la proposition d'un jury dont la composition sera déterminée ultérieurement.

ART. 30. — Toutes les communications relatives à l'exposition internationale d'électricité doivent être envoyées affranchies, à l'adresse du

commissaire général de l'exposition internationale d'électricité, au palais des Champs-Élysées, porte n° IV, à Paris.

Vu et approuvé le présent règlement, délibéré dans la commission d'organisation, le 6 décembre 1880.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION TECHNIQUE. — 2° BUREAU.

INSTRUCTION N° 132.

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ DU MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. — DÉPENSES DU SERVICE TECHNIQUE.

L'instruction n° 129 renferme les indications principales qui doivent guider dans l'application du nouveau règlement de comptabilité du Ministère; il me paraît utile d'y ajouter quelques explications complémentaires sur certains points qui touchent plus particulièrement au service technique ou qui s'écartent davantage des règles suivies jusqu'à présent.

Art. 44. — Délai pour la production des pièces par les entrepreneurs et fournisseurs. — Il est très important, non seulement pour la marche régulière du service, mais encore au point de vue de l'exactitude des pièces produites, que la présentation des mémoires suive d'aussi près que possible l'exécution des services; les ingénieurs s'appliqueront donc à réduire les délais de production de pièces dans les plus étroites limites, en tenant compte de la nature et de l'importance des travaux ou fournitures. En règle générale, les conditions ainsi introduites dans les conventions constitueront une obligation purement morale; dans certains cas particuliers, et notamment lorsqu'il s'agira de travaux importants et pour lesquels le temps écoulé rendrait la vérification plus difficile ou plus onéreuse en cas de contestation, il pourra être stipulé une pénalité pécuniaire: en soumettant à mon approbation une convention renfermant une clause pénale de cette nature, les ingénieurs auront soin d'exposer les motifs qui les auraient déterminés à la proposer.

Art. 50. — Mode de liquidation des droits acquis. — L'époque à laquelle doit se faire la liquidation est déterminée par l'exigibilité des créances; c'est le principe général. En ce qui concerne la liquidation des dépenses fixes, elle doit autant que possible s'effectuer par trimestre;

mais cette règle n'est pas absolue, les époques des paiements résultant des baux consentis doivent continuer à être observées.

Les indemnités annuelles d'habillement seront à l'avenir liquidées par trimestre; mais il n'est rien changé au paiement de la première mise, qui a pour objet de couvrir les sous-agents d'une dépense faite en une seule fois, à leur entrée en fonctions.

ART. 61. — Retenues à précompter aux entrepreneurs. — Les retenues à exercer envers les entrepreneurs et les fournisseurs ne doivent former recette pour le Trésor que quand elles constituent une simple pénalité; mais il va de soi que si, en raison du fait qui motive la retenue, le service doit supporter une dépense imputable sur ses ressources, le montant de la retenue doit de même rentrer dans son budget. Tel est ordinairement le cas en ce qui concerne le service technique; les ordonnateurs secondaires devront donc s'abstenir de délivrer aucun mandat au profit du Trésor sans avoir pris mes ordres.

ART. 69. — Formation des titres et états des créances à ordonnancer. — C'est seulement dans des cas exceptionnels que les agents du service technique ont à effectuer des dépenses ordonnancées directement par le Ministre; des instructions spéciales leur seront données lorsqu'il y aura lieu.

Quant aux opérations pour lesquelles ils interviennent en qualité d'ordonnateurs secondaires, les relevés mensuels qu'ils ont à fournir prendront place dans la situation déjà envoyée mensuellement à la direction technique. Cette situation mensuelle est à cet effet divisée en deux parties, dont l'une, relative aux crédits accordés par les divers devis, continuera à être préparée par les inspecteurs-ingénieurs; les ordonnateurs secondaires n'auront qu'à compléter l'état en ce qui concerne les mandatelements et les délégations.

ART. 106. — Mode d'ordonnement des dépenses du personnel. — Les mandats de paiement des salaires d'ouvriers doivent, bien entendu, faire ressortir la retenue dont il est fait mention à l'article 54.

ART. 120. — Avances des agents spéciaux des services régis par économie. — La faculté de faire certaines avances aux régisseurs est maintenue. Les services qu'elles sont destinées à payer doivent, aussi bien que tous les autres, avoir été préalablement autorisés (article 25); mais il n'est pas nécessaire que ces dépenses aient été présentées comme devant être faites en régie. Des devis et états de situation annuels devront donc présenter les dépenses à faire, sous le numéro affecté dans la nomenclature à chaque nature de travail et de service. Des devis distincts devront d'ailleurs être établis pour les travaux de nature différente, sauf le cas où l'un de ces travaux serait peu important et pourrait être considéré comme la conséquence de l'autre.

Pour simplifier la comptabilité des régisseurs, toutes les dépenses payées en régie seront imputées sur l'article 6, § 3. Dans le compte

rendu détaillé reporté sur les devis après le règlement des dépenses, il ne sera pas fait de distinction entre les dépenses payées sur mandats directs et celles qui auront été payées en régie, il suffira, à la suite du total des dépenses réellement effectuées, d'ajouter la mention :

Dont	{	sur mandats directs.....	»	»	»
		en régie.....	»	»	»
		TOTAL ÉGAL.....	»	»	»

L'affectation des crédits délégués doit, au contraire, être rigoureusement observée (article 78); les situations mensuelles des crédits devront donc faire connaître aussi exactement que possible les dépenses payées ou à payer sur mandats directs et celles dont est chargé le régisseur.

Art. 141. — État nominatif des créances d'exercices clos. — Les ordonnateurs secondaires auront soin de donner les indications nécessaires pour permettre de distinguer les dépenses déjà mandatées et non payées (article 137) de celles qui n'auraient pas été liquidées en temps utile. L'état final arrêté à la date du 31 août, aussi bien que les états supplémentaires qu'il y aurait lieu de produire ultérieurement, parviendront au service de la comptabilité par l'intermédiaire de la direction technique, à laquelle ils devront être adressés en double expédition.

Art. 185. — Responsabilité. — Jusqu'à nouvel ordre, les demandes d'imprimés formées par les receveurs des Postes et des Télégraphes continueront à être transmises aux ingénieurs par l'intermédiaire des directeurs départementaux, qui, dans le cas de demandes exagérées, auraient à en provoquer la réduction. Quant aux demandes de matériel proprement dit, elles seront adressées directement aux inspecteurs-ingénieurs.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

EXERCICE 188

MATÉRIEL.

TÉLÉGRAPHES.

RÉGION d

DIRECTION
TECHNIQUE.

DÉPARTEMENT d

2^e BUREAU.

Situation (1) des crédits et des dépenses à la fin du mois
d 18

(1) Cet état doit être fourni par l'inspecteur-ingénieur pour tous les mois durant lesquels l'exercice demeure ouvert, jusques et y compris le septième mois de la seconde année.

(2) Grouper les autorisations de dépenses en autant de sections qu'il y a d'articles ou paragraphes engagés; chaque section sera précédée du numéro de l'article ou paragraphe correspondant. Les devis et les autres autorisations de dépenses sont indiqués par le numéro de devis, la date d'autorisation et l'objet de la dépense, sur la première situation qui suit l'approbation; sur les situations subséquentes, les autorisations déjà mentionnées en détail sont, pour chaque article ou paragraphe, réunies en un seul nombre sous la rubrique: *Report des mois antérieurs*. Ce nombre se totalise avec les autorisations qui figurent pour la première fois, de façon à donner le report à inscrire sur la situation suivante. Les dépenses proposées mais non encore autorisées sont inscrites à la suite, mais n'entrent pas dans le total à reporter. Les dépenses imputées sur des chapitres spéciaux sont inscrites à la suite des dépenses ordinaires, et forment autant de sections distinctes.

(3) Inscrire dans cette colonne, pour chacun des crédits portés dans la colonne n° 2, la portion qui sera payée en régie. Ces dépenses seront inscrites à l'article 6, § 3, en deux nombres distincts, sous la forme suivante :

Dépenses prévues à d'autres articles ou paragraphes. } Autorisées.....
Non autorisées.....

A la suite viendront, suivant ce qui a été dit à la note n° 2, les dépenses autorisées ou prévues sur l'article 6, § 3.

(4) Dès que la dépense relative à un travail est liquidée, on doit faire connaître l'économie réalisée. Le devis arrêté après règlement est joint à la situation mensuelle. Aucune dépense excédant les crédits ouverts pour un travail ne doit être payée sans autorisation spéciale.

ORIGINE DES CRÉDITS ACCORDÉS avec indication de la date des autorisations de dépenses (2). 1	MONTANT des CRÉDITS. 2	INDICATION DES DÉPENSES				PORTIONS des CRÉDITS qui resteront sans emploi (4). 7
		A IMPUTER sur l'article 6, § 3 (3). 3	LIQUIDÉS. 4	A LIQUIDER pendant les deux mois suivant. 5	LIQUIDÉS ou à liquider jusqu'au Total des colonnes 4 et 5. 6	

ARRÊTÉ par le

soussigné.

A

, le

188

(Voir les notes (2), (3), (4) à la page précédente.)

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DEPENSES DE L'EXERCICE 188

RÉGION

SECTION DU BUDGET. CHAPITRES N°

DÉPARTEMENT

RELEVÉ n° des crédits à mettre à la disposition de l'ordonnateur secondaire, au moyen d'ordonnances de délégation du Ministre des Postes et des Télégraphes, pour servir à l'imputation des mandats à délivrer au profit de divers agents et créanciers de ce Ministère, d'après les bordereaux partiels de liquidation de leurs droits.

Dépenses payables... { par la caisse de l'Administration...
par les comptables divers du Trésor..

DÉSIGNATION des DÉPENSES.		MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS			MANDATS ACQUITTÉS jusqu'à la fin du mois d ⁽²⁾	MONTANT DES ORDONNANCES				ORDONNANCES ACQUITTÉS jusqu'à la fin du mois d ⁽²⁾
Chapitres. 1	Art. et §§. 2	pendant le mois d ⁽¹⁾	pendant les mois antérieurs.	TOTAL.		DE DÉLÉGATION		DIRECTES		
		3	4	5	délivrées jusqu'à la fin du mois d ⁽¹⁾	à délivrer. 8	délivrées jusqu'à la fin du mois d ⁽¹⁾	à délivrer. (3)	11	

(1) Dernier mois écoulé.

(2) Les renseignements à fournir par les comptables pouvant n'être produits que le 10, on inscrira dans cette colonne les nombres correspondants à l'avant dernier mois écoulé.

(3) Pour les dépenses payées sur le § 1^{er} de l'article 1^{er} : frais de régie et de loyer, on doit demander les ordonnances seulement au commencement du mois de l'échéance.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

ARRÊTÉ par le soussigné,

A

, le

188

Le

ordonnateur secondaire,

INSTRUCTION N° 133.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

POIDS ET DIMENSIONS DES ÉCHANTILLONS ÉCHANGÉS AVEC LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

§ 1^{er}. Un Arrangement signé à Washington le 13 novembre dernier, et dont le texte fait suite à la présente instruction, autorise les Administrations des Postes des deux Pays à élever, dans les rapports entre la France et les États-Unis, les limites de poids et de dimensions des échantillons de marchandises au delà des maxima fixés par la Convention de l'Union postale universelle.

§ 2. En vertu de cet Arrangement, les échantillons adressés, par la Poste, de France aux États-Unis du Nord pourront, à partir du 1^{er} janvier 1881, atteindre les limites suivantes :

Poids **300** grammes.

Dimensions . . . { 25 centimètres en longueur.
20 ————— largeur.
10 ————— hauteur.

§ 3. Ces dispositions ne sont pas applicables :

1° Aux échantillons reçus dans les bureaux français du Levant à destination des États-Unis ;

2° Aux échantillons expédiés dans d'autres pays étrangers par la voie des États-Unis,

Lesquels demeurent soumis, quant aux poids et aux dimensions, aux conditions générales indiquées par la section 32 des observations préliminaires du Tarif international.

§ 4. Les échantillons de marchandises adressés, par la Poste, des États-Unis en France, pourront, à partir du 1^{er} janvier également, atteindre les limites suivantes :

Poids : 340 grammes.

Dimensions . . . { 30 centimètres en longueur.
20 ————— largeur,
10 ————— hauteur.

Annotations au Tarif international.

Ajouter au renvoi 2, qui figure au bas de la page 13, un nouvel alinéa ainsi conçu :

Les échantillons à destination des États-Unis peuvent atteindre le

poids de 300 grammes et les dimensions de 25 c. en longueur, 20 c. en largeur et 10 c. en hauteur.

Les échantillons originaires des États-Unis peuvent atteindre le poids de 12 onces (340 grammes) et les dimensions de 30 c. en longueur 20 c. en largeur et 10 c. en hauteur.

Arrangement entre la République Française et les États-Unis d'Amérique pour augmenter les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la poste entre les deux Pays.

L'Office général des Postes de la République française et l'Office général des Postes des États-Unis d'Amérique du Nord, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la Poste, entre la France et l'Algérie d'une part, et les États-Unis d'Amérique du Nord, d'autre part, peuvent être portées, par l'Administration des Postes du pays d'origine, au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids, 350 grammes ;

Pour les dimensions.	}	30 centimètres en longueur.
		20 ————— en largeur.
		10 ————— en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1881 et se terminera moyennant un avertissement donné une année à l'avance par l'un ou l'autre Office.

En foi de quoi, les soussignés : Maxime Outrey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Washington, dûment autorisé à cet effet, et Horace Maynard, Maître général des Postes des États-Unis d'Amérique du Nord, en vertu des pouvoirs dont il est investi par la loi, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs sceaux respectifs.

Fait à Washington, en double expédition, le 13 novembre 1880.

Signé : MAX. OUTREY.

Signé : HORACE MAYNARD.

INSTRUCTION N° 134.

MENTIONS NON MANUSCRITES AUTORISÉES SUR LES IMPRIMÉS
DE OU POUR L'ÉTRANGER.

§ 1^{er}. L'article 5, 4^e alinéa, de la Convention de l'Union postale universelle stipule, entre autres conditions d'admission des imprimés de toute nature, des papiers d'affaires et des échantillons, à la modération de taxe, que ces objets ne doivent contenir aucune lettre ou note *manuscrite* ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

D'un autre côté, l'article XVII du Règlement de détail énumère, dans son paragraphe 3, toutes les mentions qui ne sont pas considérées comme ayant le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* et dont l'addition *à la main* est, en conséquence, tolérée sur les imprimés.

§ 2. Il résulte de ces dispositions combinées que, dans les échanges internationaux (aussi bien de la France pour l'étranger que de l'étranger pour la France), les objets rentrant dans la catégorie des imprimés peuvent porter des mentions et annotations de toute nature *non manuscrites*, sans perdre le bénéfice d'admission à la modération de taxe, quels que soient d'ailleurs le sens ou la portée de ces mentions ou annotations. Quant aux mentions ou annotations *à la main*, elles ne doivent être tolérées sur les imprimés qu'autant qu'elles rentrent dans un des cas définis à l'article XVII, § 3, du Règlement de détail.

§ 3. Les stipulations de la Convention de l'Union postale universelle sont, à la vérité, plus étendues sous ce rapport que les dispositions de la législation interne sur la matière; mais cette Convention est devenue la loi des parties, et le service français pourrait d'autant moins se soustraire, en matière internationale, à l'observation des prescriptions ci-dessus rappelées, que déjà plusieurs Offices étrangers ont protesté contre la taxation ou le renvoi au pays d'origine par des bureaux français d'objets admis au tarif réduit et portant des mentions *imprimées* qui avaient été réputées, en France, présenter le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

L'Office belge notamment a signalé la taxation, par des bureaux d'échange français, soit de cartes de visite, sous enveloppes ouvertes affranchies à 5 centimes, qui portaient le mot « Remerciements » *imprimé*; soit de lettres d'avis ou circulaires, *complètement imprimées*, qui ne présentaient pas un caractère de généralité absolue. On a dû reconnaître que cette réclamation était fondée.

§ 4. La présente Instruction a pour but de faire cesser ces difficultés

et de ramener à un traitement uniforme et en accord avec la législation internationale les imprimés échangés entre la France et les pays étrangers.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Observations préliminaires, § 26, 9^e ligne, après les mots « de toute mention » ajouter « manuscrite »; inscrire en marge « V. Instr. n^o 134, Bull. mens. n^o 32 »;

§ 35, 2^e ligne, après les mots « d'autres indications », ajouter « manuscrites »; inscrire en marge « V. Instr. n^o 134, Bull. mens. n^o 32 ».

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Instr. n^o 52, mars 1879, § 33, 3^e ligne du 1^{er} alinéa, après les mots « d'autres indications », ajouter « manuscrites »;

Même paragraphe, 7^e alinéa, biffer en entier la dernière phrase (en haut de la page 142), commençant et finissant comme suit : « Il reste bien entendu, et c'est là un principe, ou a pour objet de tenir lieu d'une correspondance actuelle et personnelle ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

INSTRUCTION N^o 135.

ENCAISSEMENT, PAR LES COMPTABLES, DES DROITS DE POSTE RECOUVRÉS
POUR LE COMPTE DU MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES PAR
LES AGENTS DES DIVERSES RÉGIES FINANCIÈRES.

Aux termes d'une circulaire adressée aux trésoriers-payeurs généraux, le 27 mars dernier, par le Ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique), le paiement, aux receveurs principaux des postes et des télégraphes, des sommes recouvrées à titre de droits de poste, à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, par les percepteurs des contributions directes, n'a plus lieu aujourd'hui sur la simple présentation du relevé trimestriel, mais sur la production d'un mandat budgétaire délivré par le préfet.

Cette disposition, qui ne modifie, en fait, les règlements en vigueur qu'en ce qui touche le mode de paiement du montant des droits dont il s'agit, ne paraissait devoir soulever aucune difficulté; cependant elle a, dans la pratique, été l'objet d'interprétations diverses de la part des trésoriers-payeurs généraux et des directeurs des postes et des télégraphes.

En vue de déterminer d'une manière nette et précise les obligations de chacun des services postaux et financiers et de prévenir ainsi toute contestation ultérieure, j'ai fait modifier, d'accord avec mon Collègue au département des finances, les articles 847, 1330 et 1332 de l'Instruction générale. Le nouveau texte de ces articles est inséré à la suite de la présente circulaire.

D'autre part, j'ai eu lieu de constater que certains directeurs ne notifiaient pas toujours dans le délai réglementaire le montant des droits de poste afférents au trimestre précédent. Je rappelle à ces chefs de service que les relevés trimestriels mentionnés par l'article 1330 de l'Instruction générale doivent leur être adressés, par le trésorier-payeur général et par leurs collègues des autres régies financières, dans les premiers jours du mois qui suit l'expiration du trimestre qu'ils concernent. Un délai de quinze jours paraît suffisant pour que les directeurs départementaux soient en possession de ces relevés. Passé ce délai, ils devront réclamer, sans aucun retard, au trésorier-payeur général et à leurs collègues des administrations financières, ceux de ces documents qui ne leur seraient pas parvenus, de telle sorte que la notification prescrite par l'article 1332 de l'Instruction générale ne soit, en aucun cas, retardée au delà du 20 du même mois.

Cette notification devra d'ailleurs présenter distinctement, à l'avenir, par régie financière, et dans l'ordre établi au tableau spécial du registre n° 1091, le montant des droits de poste perçus par les agents de chaque service, pendant le trimestre précédent.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

*Nouveau texte à substituer à celui des articles 1330, 1332 et 847
de l'Instruction générale.*

ART. 1330. — Le Directeur reçoit, en double expédition, du trésorier-payeur général, dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, le relevé des droits de poste recouvrés, par les percepteurs des contributions directes, pendant le trimestre précédent, à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. Le trésorier-payeur général provoque en même temps la délivrance, par le préfet, d'un mandat budgétaire pour le paiement de ces droits aux comptables du Ministère des Postes et des Télégraphes, et ce mandat est adressé ultérieurement au Directeur par le préfet.

L'une des expéditions du relevé est conservée dans les archives de la Direction; l'autre est transmise, avec le mandat budgétaire, au Receveur principal, chargé d'en faire toucher le montant à la caisse du trésorier-payeur général (art. 847).

Les directeurs des diverses régies financières adressent également, dans le délai ci-dessus fixé, à leurs collègues des postes et des télégraphes, les relevés des droits de poste revenant au Ministère pour l'instruction des affaires correctionnelles suivies à la requête des directions générales des douanes, des contributions indirectes et de l'enregistrement.

Ces relevés sont transmis aux receveurs des postes, qui en font toucher directement le montant aux caisses des receveurs des contributions indirectes ou de l'enregistrement désignés par chaque relevé (article 847).

Il doit, en outre, être fourni au directeur des postes et des télégraphes, par chacun de ses collègues des services susdésignés, un relevé récapitulatif. Ces relevés, ainsi que celui du trésorier-payeur général, servent à vérifier les perceptions réalisées par les receveurs des postes, au moyen des relevés individuels, et par le receveur principal au moyen du mandat budgétaire.

Pour que le contrôle soit complet, le directeur ajoute lui-même, au relevé du trésorier-payeur général, la mention des droits de poste dont il peut avoir prescrit le recouvrement dans le courant du même trimestre.

ART. 1332. — Le 20, au plus tard, du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, le directeur fait connaître à la division de la comptabilité (vérification des produits), pour le trimestre précédent, et distinctement pour chacune des régies financières, le montant des droits de poste revenant au Ministère dans les frais de justice criminelle et correctionnelle, ainsi que le nombre des billets d'avertissement en conciliation expédiés par la poste dans son département, pendant la période trimestrielle.

ART. 847. — Le receveur principal fait toucher, par un facteur, à la caisse du trésorier-payeur général le montant du mandat budgétaire délivré en son nom par le préfet, pour le recouvrement des droits de poste revenant au Ministère, dans les frais de justice criminelle et correctionnelle encaissés par les percepteurs des contributions directes, mandat que le directeur lui a transmis, conformément aux prescriptions de l'article 1330 de l'Instruction générale.

Le facteur remet au trésorier-payeur général, en même temps que le mandat en question, dûment quittancé, une autorisation ainsi conçue :

« Je soussigné, receveur principal des postes à
 autorise le facteur _____ à donner, en mon
 nom, à M. le Trésorier-Payeur général de _____
 quittance de la somme de _____
 montant des produits réalisés en exécution de l'article 18 de la loi du
 5 mai 1855, pendant le _____ trimestre de l'année 18 _____ »

Le receveur principal reçoit du directeur, avec le mandat budgétaire,

une des expéditions du relevé trimestriel établi par le trésorier-payeur général. Ce relevé doit être joint, en fin de mois, à son compte n° 25, pour justifier la recette inscrite à l'article 1 bis de ce compte.

Le montant de ce relevé est inscrit par le receveur principal au dépouillement n° 30, cumulativement avec les produits de même nature réalisés par les agents des douanes, des contributions indirectes, de l'enregistrement et des postes, à la date du jour où le versement a été effectué.

Le même mode de constatation est applicable au versement de recettes de cette nature, directement effectué entre les mains des autres receveurs des postes par les receveurs des douanes, des contributions indirectes et de l'enregistrement.

Le trésorier-payeur général n'a plus à délivrer, en échange du mandat budgétaire, le duplicata du relevé trimestriel qu'il était tenu précédemment de remettre au facteur qui opérait à sa caisse le dépôt du primata.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 136.

Publication de l'Arrangement entre la France et la Principauté de Monaco concernant l'intervention de la Poste dans le recouvrement des effets de commerce, factures, etc.

INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Un Arrangement concernant le recouvrement des effets de commerce a été conclu, le 23 octobre 1880, entre la France et la Principauté de Monaco.

§ 2. Les dispositions de cet arrangement, dont le texte est publié à la suite de la présente instruction, sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1881.

§ 3. Le recouvrement des valeurs transmises de France à Monaco, et réciproquement, s'effectuera suivant les règles tracées par les diverses instructions et notifications concernant le recouvrement des valeurs créées et payables dans l'intérieur de la France.

§ 4. Il n'y aura de différence qu'en ce qui touche la perception réciproque des droits de timbre établis dans chacun des deux États, sur les effets de commerce d'origine étrangère.

Les préposés de la France et de l'Algérie se conformeront, pour cette perception, aux dispositions de l'instruction n° 105, dont le texte est reproduit ci-dessous (1).

§ 5. Le receveur de Monaco aura, de son côté, à assurer la perception des droits de timbre, établis dans la principauté, sur les effets d'origine étrangère.

Tous les effets de commerce provenant de la France et de l'Algérie, y compris les chèques, sont assujettis, d'après la loi Monégasque, à un droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Ce droit est le même que celui qui est perçu en France sur les valeurs étrangères, si ce n'est que, dans la Principauté, les chèques y sont également soumis, tandis qu'en France il existe pour eux un droit spécial.

§ 6. Lorsque le receveur du bureau de Monaco constatera, dans les effets à recouvrer, une contravention aux lois sur le timbre, en vigueur dans la Principauté, il devra prévenir du fait le receveur du timbre de

(1) Extrait des dispositions édictées par l'instruction n° 105 concernant le service des recouvrements entre la France et la Suisse.

.....
§ 10. Le receveur examine attentivement les valeurs insérées dans les enveloppes 212 bis, pour s'assurer si elles sont, ou non, soumises au timbre. (§§ 11 et 12.)

Cet examen a une grande importance par la raison que la perception des droits de timbre incombe ici au service des Postes et que toute irrégularité en cette matière serait de nature à entraîner de graves inconvénients.

§ 11. Sont exempts de tous droits les quittances, factures, mémoires, bordereaux et relevés de comptes.

Les acquits donnés sur les titres venant de l'étranger ne sont pas soumis au droit de timbre-quittance de 10 centimes, créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

§ 12. Tous les autres effets à recouvrer, sauf les chèques, qui sont soumis à un droit de 20 centimes uniformément, sont passibles d'un droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

§ 13. Le paiement des droits de timbres est effectué par l'apposition de timbres-mobiles sur la valeur à recouvrer; mais cette apposition n'a lieu qu'au moment de la présentation au débiteur et en cas de paiement.

Si le débiteur refuse de payer, l'apposition n'a pas lieu.

(Décret du 1^{er} avril 1880, inséré au Bulletin mensuel d'avril 1880, à la suite de l'instruction n° 105.)

§ 14. Pour les chèques, on fera exclusivement usage des timbres-mobiles à 10 centimes (timbres-quittances).

(Il peut arriver que les chèques venant de l'étranger soient établis sur papier timbré en France à l'extraordinaire, au droit de timbre à 10 centimes; dans ce cas, il ne devra être apposé, au moment de l'encaissement, qu'un timbre-mobile

Monaco qui dressera ensuite le procès-verbal destiné à constater la contravention.

§ 7. Pour ce qui concerne l'examen des valeurs à recouvrer, l'absence d'un droit spécial sur les quittances, l'apposition de timbres mobiles représentant les droits à percevoir, la remise de ces timbres aux facteurs, leur oblitération, l'émission et l'envoi du mandat de recouvrement, le bureau de Monaco devra se conformer aux paragraphes 10, 11, 13, 17 et 18 (sauf le 5° alinéa), de l'instruction n° 105 dont extrait est donné en note, au bas de la présente instruction. Le receveur aura à s'approvisionner, auprès de l'Administration locale, des timbres mobiles qui lui seront nécessaires.

§ 8. Après recouvrement, le mandat sera expédié avec les formalités prescrites relativement aux valeurs déposées et payables en France. Le montant du timbre mobile appliqué sur les valeurs recouvrées, conformément à l'instruction n° 105, sera prélevé sur la somme encaissée,

additionnel de 10 centimes.) Dans tous les autres cas, on emploiera les timbres mobiles proportionnels de 5, 10, 15, 20 et 25 centimes.

Les receveurs auront à se munir de ces différentes figurines, qui compteront comme valeur en caisse.

§ 17. En même temps qu'il donne au facteur les valeurs à recouvrer, le receveur lui remet les timbres mobiles qui doivent être appliqués, le cas échéant, sur les valeurs assujetties au timbre. (§ 12 ci-dessus.) Il indique, au crayon, la place où doit être apposée la figurine. Celle-ci est collée au recto de l'effet, à côté de l'acceptation ou de l'aval, et au verso, à défaut d'acceptation ou d'aval.

§ 18. Le facteur s'assure, avant tout, si le débiteur consent à payer ou non le montant de l'effet.

S'il refuse de payer, l'apposition du timbre mobile n'a pas lieu, le facteur rapporte l'effet au bureau, et le receveur lui en donne décharge sur le carnet n° 287.

Si, au contraire, le débiteur paye, le facteur applique la figurine et procède à l'oblitération; cette oblitération consiste savoir :

Pour les timbres mobiles *proportionnels*, dans l'inscription, à l'encre noire usuelle, et à la place réservée à cet effet sur le timbre :

1° Du lieu où l'oblitération est effectuée;

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;

3° De la signature du facteur.

Pour les timbres mobiles à 10 centimes (timbres-quittances), représentant le droit de 20 centimes applicable aux chèques, dans l'apposition à l'encre noire usuelle, en travers de chaque timbre, de la signature du facteur, ainsi que de la date de l'oblitération.

Si l'effet est payé au bureau même, le receveur se conforme aux dispositions du présent paragraphe; mais il pourra, pour l'oblitération des timbres mobiles, faire usage du timbre à date du bureau, qui sera apposé sur chaque timbre mobile.

comme le sont les remises accordées aux agents et le droit à percevoir pour l'émission du mandat.

§ 9. Les opérations de recouvrement des valeurs transmises de la France et de l'Algérie à Monaco et *vice versa* figureront sur les mêmes registres ou états que les opérations concernant les valeurs déposées et payables en France.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ab. COGHÉRY.

**Arrangement entre la France et la Principauté de Monaco
concernant l'intervention de la Poste dans le recouvrement des effets de commerce.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désirant étendre les relations postales entre les deux Pays au recouvrement des effets de commerce et valeurs de toute nature, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions des lois et règlements français concernant l'intervention de la Poste dans le recouvrement des effets de commerce et valeurs de toute nature sont étendues à la Principauté de Monaco, sous la réserve, pour chaque Pays, d'appliquer aux effets à recouvrer sa législation intérieure, et, notamment, de percevoir les droits de timbre dont sont passibles les valeurs commerciales d'origine étrangère.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Principauté de Monaco à Paris, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 23 octobre 1880.

Signé : B. SAINT-HILAIRE.

Signé : M^{rs} de MAUSSABRÉ, BEUFVIER.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 137.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU SERVICE DES RECouvreMENTS.

§ 1^{er}. Les chargements de valeurs recouvrées (enveloppes n° 214 bis) ne devront plus être exclusivement transmis au bureau où le dépôt a été effectué. Les envoyeurs sont autorisés à indiquer sur le bordereau d'en-

voit n° 212 le bureau de poste où ils désirent que le règlement de leurs valeurs leur soit adressé, et les receveurs qui auront fait procéder au recouvrement émettront un mandat payable au bureau désigné par le déposant.

§ 2. Les mandats de recouvrement seront d'ailleurs payables dans tous les bureaux de poste, comme les mandats ordinaires.

§ 3. Les bureaux où le recouvrement des valeurs aura eu lieu n'auront plus à adresser de duplicata du bordereau n° 214 aux bureaux qui auront reçu le dépôt des valeurs.

Ces derniers bureaux ne devront plus, par conséquent, transmettre au directeur du département où le recouvrement aura été effectué les bordereaux 212 (1^{re} partie), ni les bordereaux 214 que le titulaire du mandat de recouvrement présente ordinairement en venant toucher, et qui devront désormais être laissés entre ses mains.

§ 4. Il sera établi des avis 736 et 736 bis, lorsque les mandats de recouvrement seront supérieurs à 300 francs.

§ 5. Lorsque les mandats de recouvrement seront irréguliers, il y aura lieu d'en poursuivre la régularisation au moyen d'une formule n° 36 bis. Dès lors, la disposition exceptionnelle contenue, à cet égard, dans le paragraphe 33 de l'instruction n° 58, se trouve rapportée.

En cas de contestation sur le montant des mandats, cette même formule 36 bis devra également être employée.

§ 6. Ces nouvelles dispositions seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1881. Toute infraction qui y serait constatée devra être relevée par procès-verbal n° 776.

CORRECTIONS À EFFECTUER AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 13 supplémentaire, instruction n° 58 :

§ 19, supprimer la fin du premier alinéa à partir de « les mots, ou dans tout autre bureau de poste. » Remplacer la phrase supprimée par la rédaction suivante : « Il portera, comme bureau payeur, le bureau indiqué par l'envoyeur sur le bordereau n° 212. Il sera payable dans tous les bureaux de poste de la France et de l'Algérie. »

§ 21, à biffer entièrement et à remplacer par le paragraphe suivant : « Les mandats de recouvrement dépassant 300 francs donneront lieu, comme les mandats ordinaires, à l'émission d'avis 736 et 736 bis. »

§ 22, supprimer au premier alinéa les mots : « qui a reçu le dépôt où il est exclusivement payable (voir paragraphe 29) » et les remplacer par les suivants : « qui a été désigné par le déposant sur le bordereau n° 212. »

§ 23, supprimer à la sixième ligne les mots : « dressé en double expédition. »

§ 28, supprimer le deuxième alinéa.

§ 29, à biffer en entier et à remplacer par le paragraphe suivant : Lorsque le titulaire d'un mandat sous enveloppe n° 214 bis se présente pour le toucher, le préposé le paye immédiatement si ce titre n'est enta-

ché d'aucune irrégularité, alors même qu'il y aurait eu erreur dans le calcul des prélèvements légaux. Il fait ensuite réparer l'erreur par le bureau qui l'a commise.

§§ 30 et 31, à supprimer entièrement.

§ 33. Remplacer la rédaction actuelle par la suivante :

En cas d'irrégularité constatée sur un mandat de recouvrement ou en cas de contestation sur le montant d'un mandat, le bureau d'émission sera immédiatement consulté au moyen d'une formule 36 bis.

§ 37. Supprimer la première phrase et la remplacer par la suivante :

« Lorsque, à l'expiration de ces délais, l'expéditeur de valeurs à recouvrer déclarera ne pas avoir reçu satisfaction, le bureau qui reçoit la réclamation en informera le directeur du département dans lequel devait avoir lieu le recouvrement. »

§ 38. Remplacer ce paragraphe par le suivant :

« Les receveurs pourront inscrire les dépôts de valeurs à recouvrer sur un registre n° 18 spécial. »

§ 47. Deuxième alinéa, deuxième ligne, supprimer les mots : « feront rentrer les bordereaux duplicatas n° 214 manquants. »

§ 48. Supprimer en entier :

Bulletin mensuel n° 14, deuxième supplément.

Instruction n° 66.

§ 6. Supprimer la fin de ce paragraphe depuis les mots : « mais dans le cas où. »

§§ 14 et 15. Supprimer en entier.

Bulletin mensuel n° 18.

Supprimer entièrement le paragraphe 3° de la page 643, commençant ainsi :

« Il arrive souvent que le duplicata du bordereau n° 214, etc. . . »

Arrêté concernant l'établissement et l'entretien des fils d'intérêt privé destinés à l'éclairage électrique.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 13 mai 1879 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1879,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les fils d'intérêt privé destinés à l'éclairage électrique sont exemptés des droits d'usage fixés par l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1879 pour les lignes d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État.

Les permissionnaires se soumettent à toutes les dispositions législatives ou réglementaires actuellement existantes ou à intervenir en matière de lignes d'intérêt privé et aux redevances qui pourraient être établies.

Ils adhèrent notamment aux clauses et conditions suivantes :

1° Les fils destinés à l'éclairage électrique sont établis et entretenus par les concessionnaires eux-mêmes, après que le tracé en a été déterminé de concert avec le service des télégraphes.

2° Les concessionnaires pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

3° L'État se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne de cette nature. Les frais auxquels ce contrôle pourrait donner lieu seront remboursés par les concessionnaires sur production de titres de perception dressés par le service technique des télégraphes.

4° L'établissement des fils qui font l'objet du présent arrêté reste subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues par les soins des concessionnaires.

5° L'État peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité ni à remboursement.

Fait à Paris, le 21 décembre 1880.

AD. COCHERY.

Arrêté supprimant l'emploi d'Inspecteur des Télégraphes de Paris, et créant la direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine (hors Paris).

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'emploi d'inspecteur des télégraphes de Paris est supprimé.

ART. 2. Le service des postes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis est détaché de la direction des postes de la Seine. La direction des postes de Paris reste confiée au directeur actuel, qui prendra le titre de directeur des postes de Paris.

ART. 3. Le service de l'exploitation télégraphique des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis est distrait des attributions du directeur-ingénieur de la région de Paris.

ART. 4. Le service de l'exploitation des postes et des télégraphes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis est confié à un fonctionnaire qui prendra le titre de directeur des postes et des télégraphes du département de la Seine (hors Paris).

ART. 5. Le présent arrêté sera déposé au bureau du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 27 novembre 1880.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 10 novembre 1880 :

Receveur à Lyon, les Terreaux, M. Parizot, chef du bureau télégraphique de dépôt, à Limoges.

2° En date du 13 novembre 1880 :

Receveur à Paris, bureau n° 49, place Ventadour, M. Baetz, commis à la direction de la Seine, en remplacement de M. Choussat, maintenu, sur sa demande, à Montmartre 1°.

3° En date du 16 novembre 1880 :

Au service de la vérification et de la réception du matériel, à Paris, M. Tongas, sous-ingénieur;

A la direction de la région de Paris, M. Thévenin, sous-ingénieur;

Au service des lignes souterraines, à Paris, M. Sueur, sous-ingénieur;

A la direction technique de Bordeaux, M. Trémeaux, sous-ingénieur;

A la direction technique de Marseille, M. Barbarat, sous-ingénieur;

Au service de la fabrication des timbres-poste, à Paris, M. Seligmann-Lui, sous-ingénieur au service des lignes souterraines;

Au service des lignes souterraines, à Paris, M. Pelletier, sous-ingénieur à Toulon;

Au service des lignes sous-marines, à Toulon, M. Rambaud, sous-ingénieur.

4° En date du 24 novembre 1880 :

Chef de bureau à la division de la statistique, de l'enseignement et des réclamations, bureau des réclamations, M. Rojare, chef de bureau à la 1^{re} division de l'exploitation postale, bureau des franchises, tarifs et contraventions, en remplacement de M. Jacottey, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Chef de bureau à la 1^{re} division de l'exploitation postale, bureau des franchises, tarifs et contraventions, M. Gribius, sous-chef au même bureau;

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Decrauzat, sous-chef de section dans le même service, en remplacement de M. Chaut, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur à Constantinople, M. Lechevalier, receveur à Salonique (Turquie), en remplacement de M. Astima, appelé à Alger;

Receveur à Salonique (Turquie), M. Couret, agent du service maritime à Marseille, ligne de l'Indo-Chine.

5° En date du 27 novembre 1880 :

Sous-inspecteur à Rennes, M. de Carné-Trécesson, sous-inspecteur à Vannes.

6° En date du 29 novembre 1880 :

Chef du bureau télégraphique de dépôt, à Limoges, M. Brun, receveur principal à Auch.

7° En date du 6 décembre 1880 :

Receveur à Paris, bureau n° 4, M. Boudeville, receveur à Paris, la Villette 1°;

8° En date du 9 décembre 1880 :

Receveur principal à Nevers, M. Poncelet, receveur à Pont-Audemer, en remplacement de M. Bonnelet, mis en disponibilité, sous réserve de ses titres à une pension de retraite;

Receveur à Pont-Audemer, M. Dumeige, commis principal à Amiens;

Receveur principal à Alençon, M. Mahéo, receveur à Argentan, en remplacement de M. Rocher, rayé des cadres, sous réserve de ses titres à une pension de retraite;

Receveur des postes et des télégraphes à Argentan, M. Levieuge, receveur adjoint dans la même résidence;

Receveur principal à Mont-de-Marsan, M. Miniac, commis principal à Paris, bureau n° 44, en remplacement de M. Roudanès, maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de commis principal à Tarbes;

Receveur à Rive-de-Gier, M. Girard La Brély, commis principal à Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Denjean, nommé receveur à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).

EXAMENS DU SECOND DEGRÉ. — DEUXIÈME SESSION DE 1880.

Ont été déclarés aptes aux emplois supérieurs :

MM. Barolet, commis à Bordeaux;

Breton, commis à Angers;

Charrier, commis à Niort;

Tondeur, commis à Paris;

Mahé de la Villeglé, commis de direction à Rennes.

En exécution de l'arrêté du 21 novembre 1879, un avancement hors tour a été accordé à chacun de ces agents.

Un nouveau concours aura lieu en novembre 1881. Les agents qui désireront y prendre part devront adresser leur demande au Personnel avant le 1^{er} octobre.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 31 (2° SUPPLÉMENT).

Une erreur d'impression s'est glissée dans les chiffres portés à la page 979. — *Modèle de rectification au livre journal de caisse.*

A l'avant-dernière ligne, colonne des dépenses, lire : 11,431 fr. 95 cent. au lieu de 11,421 fr. 95 cent.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.

1^{er} BUREAU.

I. — *Modifications aux règles de service concernant la correspondance télégraphique internationale, publiées dans le bulletin mensuel n° 26, 2^e supplément, du mois de juin dernier.*

L'administration ottomane accepte par toutes les voies les télégrammes privés urgents, échangés entre Constantinople et les bureaux des pays du régime européen qui admettent cette catégorie de télégrammes.

La compagnie *Black sea telegraph* accepte également les télégrammes urgents sur son câble d'Odessa à Constantinople.

Compléter, en conséquence, les indications portées aux sixième et dixième alinéas des instructions concernant les **télégrammes urgents**, page 577.

II. — *Modifications aux interruptions de lignes internationales, publiées dans le bulletin mensuel n° 31 supplémentaire, du mois de novembre dernier.*

Les deux tableaux ci-dessous indiquent les lignes internationales nouvellement rétablies ou interrompues.

1^o RÉTABLISSEMENTS.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DU RÉTABLISSEMENT.
— Câble Sainte-Croix-Triinidad.....	9 août 1880.
— Rio Grande do Sul-Montevideo.....	13 novembre 1880.
— Sainte-Croix-Saint-Thomas.....	7 décembre 1880.
— Antigua-Guadeloupe.....	13 décembre 1880.

Effacer, en conséquence, les lignes 5, 9 et 12 du tableau de la page 897, ainsi que les notes (4) et (6) au bas de la même page.

2^o INTERRUPTIONS.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
— Câble Portoscuso (île de Sardaigne) et Carlo-forte (île de San-Pietro) (5).....	14 octobre 1880.
— Câble Saint-Vincent-Grenade.....	9 novembre 1880.
— direct Falmouth-Lisbonne (7).....	30 novembre 1880.

(5) Les télégrammes sont expédiés chaque jour par la poste sans changement de taxes.
 (7) Télégrammes expédiés par les câbles omnibus Falmouth-Vigo-Lisbonne sans changement de taxes.

Compléter, en conséquence, les indications portées au tableau de la page 897. Remplacer au tableau de la même page le renvoi (5) par le chiffre 4 et le renvoi (7) par le chiffre 6.

Erratum. — Remplacer la somme de 3 fr. 75 cent. à la 2^e ligne de la note (5) page 897, par 3 fr. 85 cent.

III. — Service sémaphorique.

A la suite d'une décision du Gouvernement de la Cochinchine, le phare du cap Saint-Jacques est ouvert au service sémaphorique dans les conditions édictées par le règlement télégraphique international de Londres.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

TRANSMISSION DES DÉPÊCHES CONCERNANT LES AVIS DE SINISTRES. DEMANDES DE SECOURS, ETC.

En vertu d'une décision ministérielle du 28 avril 1875, les télégrammes relatifs aux avis de sinistres, demandes de secours, etc. sont, par application des dispositions de la loi du 29 novembre 1850 concernant les dépêches de sécurité des voyageurs, transmis avant tous les autres télégrammes.

Cette décision implique l'obligation d'expédier ces avis en dehors des heures d'ouverture régulière des bureaux, même s'ils affectent la forme de dépêches privées.

Les receveurs doivent donc accepter et transmettre à toute heure de nuit les dépêches dont il s'agit, comme ils le font pour les télégrammes officiels.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE.

Les dispositions exceptionnelles adoptées, depuis 1873, pour faciliter le travail des bureaux ambulants pendant la période du renouvellement de l'année, devront être mises en vigueur cette année comme les années précédentes.

Ces dispositions sont détaillées aux pages 396 et 397 du bulletin mensuel n° 57 du mois de décembre 1873.

Les agents sont invités à s'y conformer ponctuellement.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

ARTICLE À INTERCALER ENTRE LES ARTICLES 675 ET 676
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, ÉDITION ACTUELLE.

ART. 675 *bis*. — Lorsque, par suite d'homonymie, d'incorrection ou d'insuffisance de la suscription ou de toute autre circonstance, un chargement ou une lettre recommandée aura été livré à une personne autre que le destinataire, il ne pourra être repris des mains de cette personne que par le receveur ou son délégué.

Si le chargement ou la lettre recommandée rendu n'a pas été ouvert, le receveur ou son délégué devra s'assurer, sous sa responsabilité, que cet objet ne présente aucune trace de violation, que les plis sont parfaitement adhérents, que les cachets sont intacts, et enfin, s'il y a lieu, que le poids est bien celui indiqué au timbre descriptif. Il inscrira, au dos de cet objet, une mention ainsi conçue : *rendu le au bureau de par M. rue n° à qui la livraison en a été faite le par erreur*, et délivrera un reçu du chargement ou de la lettre recommandée qui devra être réintégré dans le service. Avis des circonstances qui ont pu occasionner la mauvaise livraison de l'objet et des conditions dans lesquelles a été effectuée sa réintégration sera donné immédiatement au Directeur départemental.

Si le chargement ou la lettre recommandée a été ouvert, le receveur ou son représentant constatera, par un procès-verbal dressé en triple expédition, la nature et le nombre des pièces ainsi que la nature et le montant des valeurs contenues dans la lettre ou dans la boîte. Il constatera le poids total des objets destinés à reconstituer le chargement ou la lettre recommandée, le refermera et le scellera, en présence de la personne qui en effectue la restitution, des cachets du bureau, de manière à le mettre à l'abri de toute violation, et constatera à nouveau le poids de l'objet reconstitué après apposition des cachets du bureau.

Il sera consigné au verso de la suscription une mention ainsi conçue : *Rendu au bureau de le par M. rue n° à qui livraison en a été faite par erreur le et qui reconnaît l'avoir ouvert*. Cette mention sera suivie de la signature de la personne qui rend le chargement ou la lettre recommandée, ou, en cas de refus de cette dernière, de la signature du receveur ou de son délégué.

L'objet ainsi reconstitué et annoté sera réintégré dans le service.

Une expédition du procès-verbal sera remise à titre de reçu à la personne qui effectue la réintégration de l'objet, la seconde expédition sera conservée par le receveur, et la troisième, transmise au directeur départemental avec un rapport relatant les circonstances qui ont pu occasionner la mauvaise livraison et les conditions dans lesquelles la réintégration de l'objet mal livré a été faite.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.PROCÈS-VERBAUX 697 *BIS* — EXÉCUTION DES ARTICLES 1302 ET 1305
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

L'instruction n° 242, bull. mens. n° 99, 2° suppl., prescrit aux directeurs, lorsqu'un procès-verbal 697 *bis* a été dressé dans leur département, d'en faire la communication immédiate à l'Administration, qui décide si ce procès-verbal doit ou non être enregistré, et qui le leur réexpédie, avec avis de sa décision.

Le procès-verbal ainsi réexpédié doit ensuite, après accomplissement des formalités nécessaires et après que le dossier a été complété, faire retour définitif à l'Administration dans les conditions prévues par les articles 1302 et 1305 de l'Instruction générale; c'est-à-dire qu'il doit être renvoyé par le directeur même du département où la contravention a été constatée, si c'est aussi dans ce département que se trouve le lieu d'origine de cette contravention, et que, dans le cas contraire, il doit parvenir par l'intermédiaire du directeur du département d'origine.

Il arrive fréquemment, cependant, que les procès-verbaux qui ont été revêtus de la mention « vu sans enregistrement » sont conservés par les directeurs au lieu d'être renvoyés à l'Administration, comme le veulent les règlements.

Ce renvoi est nécessaire, non seulement pour ordre, mais encore pour le cas où, comme il arrive assez fréquemment, l'Administration est saisie de réclamations directes relatives aux procès-verbaux dont il s'agit et dont la présence lui est indispensable pour pouvoir répondre à ces réclamations.

Les directeurs sont invités à veiller à ce que les dispositions des règlements concernant le renvoi des procès-verbaux 697 *bis* à l'Administration soient toujours strictement observées à l'avenir.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

SUÈDE. — RECOUVREMENTS.

Comme dans les relations avec l'Allemagne, le coupon du mandat-carte émis en France à la suite d'une opération de recouvrement au profit d'un créancier suédois devra indiquer à l'avenir le nom de ce créancier, sous les mots « désignation de l'envoyeur », au lieu de mentionner, comme expéditeur, le receveur du bureau qui a effectué le recouvrement.

Les agents sont invités, en conséquence, à intercaler les mots « le créancier et non » à la page 859, 5^e ligne, du bulletin mensuel n° 31, entre les mots « expéditeur » et « le préposé ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION D'UN NOUVEAU BUREAU AU SERVICE DES MANDATS-CARTES
N° 16 OCTIÈS.

Le bureau d'Amboise (Indre-et-Loire) est admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès à partir du 1^{er} janvier prochain.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés, à titre d'essai, à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France.

MANDATS INTERNATIONAUX IRRÉGULIÈREMENT LIBELLÉS.

Les receveurs délivrent fréquemment des mandats internationaux à destination de l'Allemagne, sur lesquels la somme à payer est indiquée en monnaie française, contrairement aux dispositions des §§ 19 et 20 de l'instruction n° 55. Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire. (Mars 1879.)

Cette irrégularité, qui retarde le paiement des mandats, a donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des destinataires et de l'Office d'Allemagne.

Les agents sont invités à se conformer strictement à l'avenir aux instructions précitées en portant sur les titres dont il s'agit la somme en monnaie allemande et en langue française.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

CRÉATION D'UNE FORMULE PORTANT LE N° 346 TER, DESTINÉE À JUSTIFIER
LES REMBOURSEMENTS DE TAXES TÉLÉGRAPHIQUES EFFECTUÉS D'OFFICE.

Les receveurs des bureaux télégraphiques n'ont produit, jusqu'ici, aucune pièce à l'appui des remboursements de taxes effectués d'office conformément aux dispositions de l'article 109 de l'instruction à l'usage des bureaux municipaux et inscrits sur les états mensuels n° 303 bis (D).

Les comptables devront désormais fournir la justification des dépenses de cette nature.

A partir du 1^{er} janvier 1881, les états mensuels n° 303 bis (D) des recettes des bureaux télégraphiques, sur lesquels figureront des remboursements de taxes effectués d'office, seront accompagnés d'un relevé n° 346 ter dont le modèle est imprimé à la suite de la présente notification. L'émargement des parties prenantes, à la colonne g de ce relevé, justifiera la dépense.

Lorsque la vérification donnera lieu de constater que les remboursements de l'espèce n'auront pas été opérés, le directeur départemental invitera les receveurs à procéder à ces remboursements, qui, dans aucun cas, ne doivent être prescrits par un arrêté de dégrèvement.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

MOIS d _____

DÉPARTEMENT d _____

DIVISION
DE LA COMPTABILITÉ.

BUREAU d _____

BUREAU
DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

REMBOURSEMENTS de taxes télégraphiques effectués d'office conformément aux dispositions de l'art. 109 de l'instruction à l'usage des bureaux municipaux. (Janvier 1877.)

DATE du MOIS.	NUMÉRO d'ordre.	INDICATION DE LA DÉPÊCHE SUR LA TAXE DE LAQUELLE porte le remboursement.				MONTANT du rembour- sement.	MOTIF du rembourse- ment.	ÉMARGEMENT de la partie prenante.
		Numéro.	Date.	Origine.	Destina- tion.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A reporter.....								

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
— 1^{er} BUREAU.

RÉUNION DANS UN MÊME LOCAL DES SERVICES DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

La réunion des services dans un même local est accomplie ou entièrement décidée pour tous les bureaux dans les départements dont les noms suivent :

Nièvre,
Orne,
Seine-Inférieure,
Tarn.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS
OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Azat (Aude)	1 ^{er} novembre.
Cambe (La) (Calvados).....	10 <i>idem.</i>
Château-du-Loir (Sarthe).....	5 <i>idem.</i>
Chavannes-sur-Suran (Ain).....	12 <i>idem.</i>
Laveline (Vosges)	22 <i>idem.</i>
Lessay (Manche).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Lomme (Nord).....	20 <i>idem.</i>
Monnaie (Indre-et-Loire).....	16 <i>idem.</i>
Pointe-Saint-Sulpice (La) (Tarn).....	6 <i>idem.</i>
Puget-Ville (Le) (Var).....	16 <i>idem.</i>
Saint-Brice (Seine-et-Oise).....	28 octobre.
Saint-Eny (Manche).....	8 novembre.
Saint-Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Saint-Martin-de-Londres (Hérault).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Signy-l'Abbaye (Ardennes).....	19 <i>idem.</i>

Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne).....	8 Novembre.
Torcy-le-Grand (Seine-Inférieure).....	18 <i>idem.</i>
Thorigny-sur-Oreuse (Yonne).....	18 <i>idem.</i>
Valbonnais (Isère).....	16 <i>idem.</i>
Villers-Bocage (Somme).....	1 ^{er} <i>idem.</i>

Bureaux gérés par des agents des communes.

Nouvion-le-Comte (Aisne).....	16 novembre.
Saint-Laurent-lès-Mâcon (Ain).....	20 <i>idem.</i>

Bureaux de gares.

Aizenay (Vendée).....	5 novembre.
Mages (Gard).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Marguerittes (Gard).....	25 <i>idem.</i>

Bureaux où le service a été fusionné.

Ault (Somme).....	4 novembre.
Boussac (Creuse).....	31 octobre.
Ganges (Hérault).....	11 novembre.
Meaux (Seine-et-Marne).....	20 <i>idem.</i>
Murat (Cantal).....	3 <i>idem.</i>
Oissel (Seine-Inférieure).....	23 octobre.
Saint-Benoît-du-Sault (Indre).....	6 novembre.
Saint-Blin (Haute-Marne).....	13 <i>idem.</i>
Saint-Gaudens (Haute-Garonne).....	27 octobre.
Saint-Omer (Pas-de-Calais).....	1 ^{er} novembre.
Saint-Palais (Basses-Pyrénées).....	6 <i>idem.</i>
Saint-Quentin (Aisne).....	4 octobre.
Thiers (Puy-de-Dôme).....	13 novembre.
Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).....	1 ^{er} <i>idem.</i>

MODIFICATIONS.

A un service de demi-nuit :

Valenciennes (Nord), depuis le.....	21 novembre.
-------------------------------------	--------------

Ont un service de jour complet :

Boussac (Creuse) et Forcalquier (Basses-Alpes), depuis le ...	1 ^{er} novembre.
---	---------------------------

Sont fermés les bureaux de bains de :

Biarritz (Basses-Pyrénées) et Capvern (Hautes-Pyrénées), depuis le.....	31 octobre.
---	-------------

La gare de Montmorency (Seine-et-Oise) n'est plus ouverte à la télégraphie privée que pour le service des voyageurs et des personnes résidant dans la gare depuis le..... 1^{er} décembre.

Dans le bulletin de novembre, lire :

« Ont un service municipal » les bureaux de bains des Eaux-Bonnes et de Chamonix, au lieu de : « Ont un service municipal complet. »

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Vendée.....	La Bruissière.....	9 novembre 1880.....	6920
Somme.....	Ytres.....	11 novembre 1880.....	6922
Yonne.....	Guerchy.....	<i>Idem</i>	6923
Yonne.....	Cheny.....	<i>Idem</i>	6924
Pas-de-Calais.....	Harnes.....	12 novembre 1880.....	6926
Lot.....	Concots.....	<i>Idem</i>	6927
Somme.....	Moyenneville.....	8 novembre 1880.....	6928
Gironde.....	Fronsac.....	17 novembre 1880.....	6929
Indre.....	Palluau-sur-Indre.....	<i>Idem</i>	6930
Nord.....	Felleries.....	<i>Idem</i>	6931
Seine-et-Oise.....	Corneilles-en-Parisis.....	<i>Idem</i>	6932
Aisne.....	Prémont.....	<i>Idem</i>	6933
Haute-Garonne.....	Villandrie.....	<i>Idem</i>	6934
Haute-Garonne.....	Saint-Sulpice-de-Lézat.....	<i>Idem</i>	6935
Basses-Pyrénées.....	Thèze.....	<i>Idem</i>	6936
Pas-de-Calais.....	Hermies.....	<i>Idem</i>	6937
Var.....	Le Gannet-Présles.....	<i>Idem</i>	6938
Doux-Sèvres.....	Mougon.....	<i>Idem</i>	6939
Yonne.....	Pontigny.....	<i>Idem</i>	6940
Meurthe-et-Moselle.....	Tantonville.....	<i>Idem</i>	6522
Loiret.....	Chécy.....	<i>Idem</i>	6531
Lot-et-Garonne.....	La Montjoie.....	<i>Idem</i>	6941
Seine-Inférieure.....	Le Havre-Quatre-Chemins.....	28 octobre 1880.....	6943
Aisne.....	Couvron.....	22 novembre 1880.....	6944

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Aisne.....	Grugies.....	22 novembre 1880.....	6945
Aube.....	Clercy.....	<i>Idem</i>	6946
Calvados.....	Saint-Aubin-sur-Mer.....	<i>Idem</i>	6947
Dordogne.....	Coulaures.....	<i>Idem</i>	6948
Loir-et-Cher.....	Couture.....	<i>Idem</i>	6949
Manche.....	Grosville.....	<i>Idem</i>	6950
Marne.....	Dommartin-sur-Yèvre.....	<i>Idem</i>	6951
Meurthe-et-Moselle.....	Domèvre-en-Haye.....	<i>Idem</i>	6952
Meuse.....	Robert-Espagne.....	<i>Idem</i>	6953
Nièvre.....	Luthenay-Uxeloup.....	<i>Idem</i>	6954
Nord.....	Bondues.....	<i>Idem</i>	6955
Orne.....	Mécé.....	<i>Idem</i>	6956
Pas-de-Calais.....	Calonne-Ricouart.....	<i>Idem</i>	6957
Pas-de-Calais.....	Cambrin.....	<i>Idem</i>	6958
Pas-de-Calais.....	Lapugnoy.....	<i>Idem</i>	6959
Basses-Pyrénées.....	Montanes.....	<i>Idem</i>	6960
Rhône.....	Haute-Rivoire.....	<i>Idem</i>	6961
Seine-et-Oise.....	Houilles.....	<i>Idem</i>	6956
Seine-et-Oise.....	Saint-Michel-sur-Orge.....	<i>Idem</i>	6962
Seine-et-Oise.....	Vaujours.....	<i>Idem</i>	6963
Sarthe.....	Saint-Remy-du-Plain.....	<i>Idem</i>	6964
Somme.....	Huppy.....	<i>Idem</i>	6965
Vosges.....	Saint-Amé.....	<i>Idem</i>	6966
Yonne.....	Thuy.....	<i>Idem</i>	6967
Drôme.....	Épinouze.....	<i>Idem</i>	6968
Ille-et-Vilaine.....	Servon.....	<i>Idem</i>	6969
Meurthe-et-Moselle.....	Diarville.....	<i>Idem</i>	6970
Haute-Saône.....	Pin-l'Émagny.....	<i>Idem</i>	6784
Gard.....	Gallargues.....	<i>Idem</i>	6785
Eure.....	Romilly-la-Puthenay.....	20 juillet 1880.....	6971
Aisne.....	Boué.....	7 décembre 1880.....	6972
Aisne.....	Voyenne.....	<i>Idem</i>	6751
Ardennes.....	Chémery-sur-Bar.....	<i>Idem</i>	6973
Aude.....	Canet.....	<i>Idem</i>	6974
Bouches-du-Rhône.....	Cabannes.....	<i>Idem</i>	6976
Charente-Inférieure.....	Jarnac-Champagne.....	<i>Idem</i>	6976
Corrèze.....	Sainte-Fortunade.....	<i>Idem</i>	6977
Gard.....	Beauvoisin.....	<i>Idem</i>	6546
Gironde.....	Listrac.....	<i>Idem</i>	6978
Gironde.....	Montagne.....	<i>Idem</i>	6979
Ille-et-Vilaine.....	Laudéan.....	<i>Idem</i>	6980
Indre-et-Loire.....	Artannes.....	<i>Idem</i>	6981
Indre-et-Loire.....	Saint-Brauchs.....	<i>Idem</i>	6526

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Jura	Morbier.....	7 décembre 1880.....	6537
Haute-Loire	Veingonghèon-Arvant	Idem.....	6982
Manche	Remilly-sur-Lozon.....	Idem.....	6983
Nord.....	Vieux-Condé.....	Idem.....	6984
Oise	Ercuis.....	Idem.....	6985
Oise	Moliens.....	Idem.....	6986
Oise	Nivillers.....	Idem.....	6987
Oise	Thourotte.....	Idem.....	6988
Orne.....	Saint-Fraimbault.....	Idem.....	6989
Pas-de-Calais.....	Vermelles.....	Idem.....	6990
Hautes-Pyrénées.....	Audrest.....	Idem.....	6991
Pyrénées-Orientales.....	Vingrau.....	Idem.....	6992
Rhône.....	Jullié.....	Idem.....	6993
Saône-et-Loire.....	Azé.....	Idem.....	6994
Seine-et-Marne.....	Gouaix.....	Idem.....	6995
Seine-et-Marne.....	Grisy-Suisnes.....	Idem.....	6996
Seine-et-Oise.....	Auvers-sur-Oise.....	Idem.....	6997
Seine-et-Oise.....	Dammartin.....	Idem.....	6998
Somme.....	Arvillers.....	Idem.....	6999
Somme.....	Saint-Saulieu.....	Idem.....	7000
Vienne.....	Lézigny.....	Idem.....	7001
Haute-Vienne.....	Saint-Bonnet-de-Bollac.....	Idem.....	7002
Seine.....	Vanvos-Malakoff (1).....	29 novembre 1880.....	7003
Meurthe-et-Moselle.....	Ignoy-Avrécourt.....	2 décembre 1880.....	7004

(1) Recette municipale.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES où l'établissement est concédé. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Seine-et-Oise.....	Villennes.....	10 novembre 1880.....	6921
Vendée.....	Le Langon.....	17 novembre 1880.....	6942
Vendée.....	Soullaus.....	12 novembre 1880.....	6925

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE.

Modifications à porter au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE. 2	ACTUELLE. 3
Allier.....	Buxière-la-Grue.....	Buxière-les-Mines.
Bouches-du-Rhône.....	Marseille-Léon-Saint-Henri....	Saint-Henri.
Cher.....	Dun-le-Roi.....	Dun-sur-Auron.
Saône-et-Loire.....	Ouroux.....	Ouroux-sur-Saône.
Savoie.....	Villard-de-Beaufort (Le).....	Villard-sur-Doron.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE COMMUNES.

Modifications à porter au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE. 2	ACTUELLE. 3
Ain.....	Jussans.....	Jussans-Riottier.
Ardèche.....	Saint-Didier-de-Crussol.....	Alboussière.
Saône-et-Loire.....	Saint-Germain-des-Bois.....	Saint-Germain-lès-Busey.
Saône-et-Loire.....	Bragny.....	Bragny-sur-Saône.
Seine-et-Oise.....	Neuilly.....	Neuilly-sur-Vexin.
Vosges.....	Saint-Michel.....	Saint-Michel-sur-Meurthe.

ERRATA AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

Page 1476, colonne 1, Warnavillers, *biffer* Somme, *ajouter* Oise; *biffer* commune de Rouviders, *ajouter* commune de Rouvillers.

CRÉATION DE COMMUNE.

Par décret présidentiel du 6 avril 1880, la section de Guilvinec, commune de Plomeur, Finistère, est érigée en commune distincte.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Alpes (Hautes-)	La Bastie-Neuve.....	Gap.....	La Bastie-Neuve (1).
	La Bastie-Vieille.....		
	Avançon.....		
Ardèche.....	La Villedieu.....	Villeneuve-de-Berg.....	Villeneuve-de-Berg (1).
	Lussac.....		
	Saint-Germain.....		
	Saint-Laurent-sous-Coiron.....		
	Mazolan (commune de Saint-Laurent-sous-.....)		
Charente-Inférieure..	Chadenas (commune de Valvignères).....	Privas.....	Villeneuve-de-Berg (2).
	Saint-Bonnet.....	Mirambeau.....	Saint-Bonnet (1).
	Saint-Georges-des-Agoûts.....		
Saint-Sorlin-de-Cavaac.....			
Dordogne.....	Calviat.....	Carlux.....	Calviat (1).
	Aillac.....		
Indre-et-Loire.....	Sainte-Mondane.....	Véretz.....	Azay-sur-Cher (1).
	Veyrignac.....		
Loiret.....	Azay-sur-Cher.....	Orléans.....	Les Aydes (1).
	Fleury-aux-Choux.....		
	Saran.....		
Puy-de-Dôme.....	Les Aydes (commune d'Orléans).....	Veyre.....	Martres-de-Veyre (1).
	Les Aubrais (commune de Fleury).....		
Seine.....	Martres-de-Veyre.....	Pantin.....	Le Pré-Saint-Gervais (1).
	Corent.....		
Seine-et-Marne.....	Le Pré-Saint-Gervais.....	La Ferté-Gaucher.....	Jouy-sur-Morin (1).
	Jouy-sur-Morin.....		
	Saint-Remy-de-la-Vanne.....	Bray-sur-Seine.....	Donnemarie-en-Montois (2).
	Ferme de Rozelle (commune de Balloy).....		
Maury (commune de Limoges-Fourges).....	Coubert.....	Lieusaint.	

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Exceptionnellement.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment, 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Seine-et-Oise.....	Villennes..... Medan..... Verizet..... Vire.....	Orgoval..... Triel.....	Villennes..... (Fact.-boîtier municipal.)
Saône-et-Loire.....	Saint-Albain..... La Salle..... Saint-Oyen-Montbellel.....	Saint-Oyen-Montbellel..	Verizet. (Transfert du bureau de Saint-Oyen-Montbellel à Verizet.)
Vendée.....	Le Langon..... Soullans..... Saint-Mesmin.....	Velluire..... Challans..... Pouzaugas.....	Soullans..... (Fact.-boîtier municipal.) Saint-Mesmin (1).
Vosges.....	La Basse-des- Fourneaux..... } Commune Sept-Fontaines. } d'Autray.	Rambervillers.....	Brouvelieures (2).

(1) Bureau de nouvelle création.
(2) Exceptionnellement.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES. 1	COLONNES. 2	CHANGEMENTS À OPÉRER. 3
74	3	La Bastio-Neuve (Hautes-Alpes), <i>biffer</i> : Gap, <i>ajouter</i> : ☒.
75	1	La Bastio-Vieille (Hautes-Alpes), <i>biffer</i> : Gap, <i>ajouter</i> : la Bastio-Neuve.
817	1	Mazolau (Le) (Ardèche), <i>biffer</i> : Privas, <i>ajouter</i> : Villeneuve-de-Berg.
262	3	<i>Ajouter</i> : Chadenas (Ardèche), commune de Valvignères, Villeneuve-de-Berg.
227	2	Calviat (Dordogne), <i>biffer</i> : Carlux, <i>ajouter</i> : ☒.
7	2	Aillac (Dordogne), <i>biffer</i> : Carlux, <i>ajouter</i> : Calviat.
1288	2	Sainte-Mondane (Dordogne), <i>biffer</i> : Carlux, <i>ajouter</i> : Calviat.
1425	2	Veyrignac (Dordogne), <i>biffer</i> : Carlux, <i>ajouter</i> : Calviat.
49	2	Azay-sur-Cher (Indre-et-Loire), <i>biffer</i> : Veretz, <i>ajouter</i> : ☒.
802	1	Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme), <i>biffer</i> : Veyre, <i>ajouter</i> : ☒.
376	2	Coréat (Puy-de-Dôme), <i>biffer</i> : Veyre, <i>ajouter</i> : Martres-de-Veyre.
1061	3	Pré-Saint-Gervais (Le) (Seine), <i>biffer</i> : Pantin, <i>ajouter</i> : ☒.
674	1	Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne), <i>biffer</i> : la Ferté-Gaucher, <i>ajouter</i> : ☒.
1303	2	Saint-Remy-de-la-Vanne (Seine-et-Marne), <i>biffer</i> : la Ferté-Gaucher, <i>ajouter</i> : Jouy-sur-Morin.
1149	2	Rozelle (Ferme de) (Seine-et-Marne), commune de Balloy, Donnemarie-en-Montois, <i>excepté</i> .
811	1	Mauny (Seine-et-Marne), commune de Limoges-Fourges, <i>excepté</i> : Lieusaint.
1415	2	Verizet (Saône-et-Loire), <i>biffer</i> : Saint-Oyen-Montbellel, <i>ajouter</i> : ☒.
1466	1	Viré (Saône-et-Loire), <i>biffer</i> : Saint-Oyen-Montbellel, <i>ajouter</i> : Verizet.
1216	2	Saint-Albain (Saône-et-Loire), <i>biffer</i> : Saint-Oyen-Montbellel, <i>ajouter</i> : Verizet.
1164	2	Salle (La), Saône-et-Loire, <i>biffer</i> : Saint-Oyen-Montbellel, <i>ajouter</i> : Verizet.
1291	3	Saint-Oyen-Montbellel (Saône-et-Loire), <i>biffer</i> : ☒, <i>ajouter</i> : Verizet.
1189	1	<i>Ajouter</i> : Sept-Fontaines (Vosges), commune d'Autray, <i>excepté</i> : Brouvelieures.
71	1	Basse-des-Fourneaux (La), commune d'Autray, <i>excepté</i> : Brouvelieures.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 31, PAGE 878. — CONCESSION
D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL.

Nom de la commune où l'établissement est concédé : au lieu de *Marennnes*, porter *Bourcefranc*, commune de *Marennnes*.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPON-
DANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

NOMENCLATURE DES BUREAUX BRITANNIQUES.

Il a été transmis récemment à tous les bureaux de poste une nouvelle nomenclature des bureaux britanniques aptes à émettre et à payer des mandats internationaux.

Ce document est destiné à remplacer la liste précédemment fournie au service et qui doit être traitée comme imprimé hors d'usage.

L'attention des agents est particulièrement appelée sur l'*avertissement* placé en tête de la nouvelle nomenclature des bureaux britanniques et indiquant comment il doit être fait usage de cette nomenclature.

MODIFICATIONS À LA LISTE DES JOURNAUX SUISSES.

Page 9, en regard de la « Bibliothèque universelle; G. Bridel, à Lausanne », modifier les prix indiqués dans les colonnes 4, 5 et 6 comme suit :

Col. 4	14 ^f 00 ^c et 25 ^f 00 ^c
— 5	13 50 et 24 25
— 6	0 50 et 0 75

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL DES TAXES.

Pages 86 et 87, modifier et compléter comme ci-après les indications qui se trouvent en regard de la Serbie :

Col. 2	25 paras au lieu de	50 paras.
— 3	50	100
— 4	10	20
— 5, 6, 7, 8	5	10
— 13 (renvoi 16)	25	50
— 13 (renvoi 16 bis)	10	20

Inscrire dans la colonne 12 les mots « 1 para = 1 centime ».

Page 91, en regard du Vénézuéla, inscrire dans la colonne 9 « 50 centièmes de bolivar », et dans la colonne 10, « 25 centièmes de bolivar ».

Pages 94 et 95, intercaler entre l'Inde britannique et les Bermudes les indications suivantes :

Col.	1	Iles Bahama.
—	2	4 pence.
—	3	6 1/2 pence.
—	4	1 1/2 penny.
—	5, 6 et 8	1 penny.
—	7	1 penny (38).
—	9	2 pence.
—	10	2 1/2 pence.
—	11	1 penny = 0 ^f 10 ^c

Mêmes pages, en regard des « Iles Falkland », inscrire :

Col.	2	4 pence par 15 grammes.
—	3	6 1/2 pence par 15 grammes.
—	4	1 1/2 penny.
—	5, 6 et 8	1 penny.
—	7	1 penny (38).
—	10	2 1/2 pence.

Mêmes pages, modifier et compléter comme ci-après les indications qui se trouvent en regard de la Guyane anglaise :

Col.	2	8 cents au lieu de 4 pence.
—	3	13 _____ 6 1/2 pence.
—	4	3 _____ 1 1/2 penny.
—	5, 6 et 8	2 _____ 1 penny.
—	7	2 cents (43 bis) .. 1 penny 43 bis).
—	9 et 10	4 cents.
—	12	1 cent = 0 ^f 05 ^c au lieu de 1 penny = 0 ^f 10 ^c
—	13 (renvoi 43 bis)	5 cents au lieu de 2 1/2 pence.

Page 95, en regard du « Honduras britannique », inscrire dans la colonne 10 « 2 1/2 pence ».

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES
DE L'INDO-CHINE, POUR L'ANNÉE 1881.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement des paquebots-poste français des lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion pour l'année 1881.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DE LA CHINE, DU JAPON, DES INDES ET DE LA RÉUNION, POUR

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE À HONG-KONG.														HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		ADEN À LA RÉUNION.	
MARSEILLE.	NAPLES.	PORT-SAÏD.	SUEZ.	ADEN *.		COLOMBÉ.	POINTE-DE-GALLES **.		SINGAPOUR ***.		SAÏGON.		HONG-KONG.	SHANG-HAI.	HONG-KONG.	YOKOHAMA.	ADEN.	LES SEYCELLES.	
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée****.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
DIMANCHE.	MARDI.	SAMEDI.	LUNDI.	SAMEDI.	SAMEDI ou DIMANCHE.	LUNDI.	LUNDI. ou MARDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI ou VENDREDI.	VENDREDI ou SAMEDI.	MARDI ou MERCREDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.
9 janvier.	11 janvier.	15 janvier.	17 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	31 janvier.	1 ^{er} février.	1 ^{er} février.	7 février.	8 février.	11 février.	12 février.	16 février.	17 février.	21 février.	17 février.	24 février.	23 janvier.	30 janvier.
23 —	25 —	29 —	31 —	5 février.	5 février.	—	14 —	15 —	21 —	22 —	24 —	25 —	1 ^{er} mars.	3 mars.	7 mars.	3 mars.	10 mars.	—	—
6 février.	8 février.	12 février.	14 février.	19 —	20 —	28 février.	1 ^{er} mars.	1 ^{er} mars.	7 mars.	8 mars.	11 mars.	12 mars.	16 —	17 —	21 —	17 —	24 —	20 février.	27 février.
20 —	22 —	26 —	28 —	5 mars.	5 mars.	—	14 —	15 —	21 —	22 —	24 —	25 —	29 —	31 —	4 avril.	31 —	7 avril.	—	—
6 mars.	8 mars.	12 mars.	14 mars.	19 —	20 —	DIMANCHE.	DIMANCHE ou LUNDI.	LUNDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERC EDI.	JEUDI.	LUNDI.	MARDI.	VENDREDI.	MARDI.	MARDI.	20 mars.	27 mars.
20 —	22 —	26 —	28 —	2 avril.	2 avril.	27 mars.	28 mars.	28 mars.	3 avril.	4 avril.	6 avril.	7 avril.	11 avril.	12 avril.	15 avril.	12 avril.	19 avril.	—	—
3 avril.	5 avril.	9 avril.	11 avril.	16 —	17 —	24 avril.	11 avril.	11 avril.	17 —	18 —	20 —	21 —	25 —	26 —	29 —	26 —	3 mai.	—	—
17 —	19 —	23 —	25 —	30 —	30 —	—	25 —	25 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	4 mai.	5 mai.	9 mai.	10 mai.	13 mai.	10 mai.	17 —	17 avril.	24 avril.
1 ^{er} mai.	3 mai.	7 mai.	9 mai.	14 mai.	15 mai.	—	9 mai.	9 mai.	15 —	16 —	18 —	19 —	23 —	24 —	27 —	24 —	31 —	—	—
15 —	17 —	21 —	23 —	28 —	28 —	—	22 —	23 —	29 —	30 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	6 juin.	7 juin.	10 juin.	7 juin.	14 juin.	12 mai.	22 mai.
29 —	31 —	4 juin.	6 juin.	11 juin.	12 juin.	—	6 juin.	6 juin.	12 juin.	13 juin.	15 —	16 —	20 —	21 —	24 —	21 —	28 —	—	—
12 juin.	14 juin.	18 —	20 —	25 —	25 —	—	19 —	20 —	26 —	27 —	29 —	30 —	4 juillet.	5 juillet.	8 juillet.	5 juillet.	12 juillet.	12 juin.	19 juin.
26 —	28 —	2 juillet.	4 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	—	4 juillet.	4 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	18 —	19 —	22 —	19 —	26 —	—	—
10 juillet.	12 juillet.	16 —	18 —	23 —	23 —	—	17 —	18 —	24 —	25 —	27 —	28 —	1 ^{er} août.	2 août.	5 août.	2 août.	9 août.	10 juillet.	17 juillet.
24 —	26 —	30 —	1 ^{er} août.	6 août.	7 août.	—	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	17 août.	18 août.	10 août.	11 août.	15 —	16 —	19 —	16 —	23 —	—	—
7 août.	9 août.	13 août.	15 —	20 —	20 —	—	14 —	15 —	21 —	22 —	24 —	25 —	29 —	30 —	2 septemb.	30 —	6 septemb.	7 août.	14 août.
21 —	23 —	27 —	29 —	3 sept.	4 sept.	—	29 —	29 —	4 septemb.	5 septemb.	7 septemb.	8 septemb.	12 septemb.	13 septemb.	16 —	13 septemb.	20 —	—	—
4 sept.	6 septembre.	10 sept.	12 septembre.	17 —	17 —	—	11 septemb.	12 septemb.	18 —	19 —	21 —	22 —	26 —	27 —	30 —	27 —	4 octob.	4 septemb.	11 septemb.
18 —	20 —	24 —	26 —	1 ^{er} octob.	2 octob.	—	26 —	26 —	2 octob.	3 octob.	5 octob.	6 octob.	10 octob.	11 octob.	14 octob.	11 octob.	18 —	—	—
2 octob.	4 octob.	8 octob.	10 octob.	15 —	15 —	LUNDI.	LUNDI ou MARDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI ou VENDREDI.	VENDREDI ou SAMEDI.	MARDI ou MERCREDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	2 octob.	9 octob.
16 —	18 —	22 —	24 —	29 —	30 —	10 octob.	11 octob.	11 octob.	17 octob.	18 octob.	21 octob.	22 octob.	26 octob.	27 octob.	31 octob.	27 octob.	3 novemb.	—	—
30 —	1 ^{er} novemb.	5 nov.	7 novemb.	12 nov.	12 nov.	7 novemb.	8 novemb.	8 novemb.	14 novemb.	15 —	18 —	19 —	23 —	10 novemb.	14 —	10 novemb.	17 —	—	—
13 nov.	15 —	19 —	21 —	26 —	27 —	5 décemb.	6 décemb.	6 décemb.	12 décemb.	13 décemb.	16 —	17 —	21 —	25 —	28 —	24 —	1 ^{er} décemb.	30 —	6 novemb.
27 —	29 —	3 décemb.	5 décemb.	10 déc.	10 déc.	—	6 décemb.	6 décemb.	12 décemb.	13 décemb.	16 —	17 —	21 —	25 —	28 —	24 —	1 ^{er} décemb.	—	—
11 déc.	13 décemb.	17 —	19 —	24 —	25 —	2 janvier.	3 janvier.	3 janvier.	9 janvier.	10 janvier.	13 décemb.	14 janvier.	19 —	5 janvier.	9 janvier.	5 janvier.	12 janvier.	—	—
25 —	27 —	31 —	2 janvier.	7 janvier.	7 janvier.	—	16 —	17 —	23 —	24 —	26 —	27 —	31 —	19 —	23 —	19 —	26 —	25 décemb.	1 ^{er} janvier.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 février.	6 février.	2 février.	9 février.	—	—

* Point d'embranchement de la ligne de la Réunion et Maurice. (Voir colonne n° 19.)
 ** Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 23.)
 *** Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 27.)

**** Point d'embranchement des lignes

DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

PON, DES INDES ET DE LA RÉUNION, POUR L'ANNÉE 1881.

LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

SAIGON.		HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		ADEN À LA RÉUNION ET MAURICE.				POINTE-DE-GALLES À CALCUTTA.				SINGAPORE À BATAVIA.	
Départ. 13	Arrivée**** 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée et départ. 20	Arrivée et départ. 21	Arrivée. 22	Départ. 23	Arrivée et départ. 24	Arrivée et départ. 25	Arrivée. 26	Départ. 27	Arrivée. 28
VENDREDI ou SAMEDI. 12 février. 25 — 12 mars. 25 —	MARDI ou MERCREDI. 16 février. 1 ^{er} mars. 16 — 29 —	JEUDI. 17 février. 3 mars. 17 — 31 —	LUNDI. 21 février. 7 mars. 21 — 4 avril.	JEUDI. 17 février. 3 mars. 17 — 31 —	JEUDI. 24 février. 10 mars. 24 — 7 avril.	DIMANCHE. 23 janvier. 20 février. 20 mars. 17 avril. 12 mai. 12 juin. 10 juillet. 7 août.	DIMANCHE. 30 janvier. 27 février. 27 mars. 24 avril. 22 mai. 19 juin. 17 juillet. 14 août.	VENDREDI. 4 février. 4 mars. 1 ^{er} avril. 29 — 27 mai. 24 juin. 22 juillet. 19 août.	SAMEDI. 5 février. 5 mars. 2 avril. 30 — 28 mai. 25 juin. 23 juillet. 20 août.	MERCREDI. 16 février. 16 mars. 12 avril. 10 mai. 7 juin. 5 juillet. 2 août. 30 — 27 septemb.	VENDREDI. 18 février. 18 mars. 14 avril. 12 mai. 9 juin. 7 juillet. 4 août. 1 ^{er} septembre. 29 —	SAMEDI. 19 février. 19 mars. 15 avril. 13 mai. 10 juin. 8 juillet. 5 août. 2 septembre. 30 —	MERCREDI. 23 février. 23 mars. 19 avril. 17 mai. 14 juin. 12 juillet. 9 août. 6 septembre. 4 octobre.	MERCREDI. 9 février. 9 mars. 31 — 14 juin. 12 juillet. 9 août. 23 — 20 — 19 octobre. 2 novembre. 16 — 30 — 14 décemb. 28 — 11 janvier. 25 —	VENDREDI. 11 février. 11 mars. 25 — 7 avril. 5 mai. 19 — 2 juin. 16 — 30 — 14 juillet. 11 août. 25 — 8 septemb. 6 octobre. 4 novemb. 2 décemb. 16 — 30 — 13 janvier. 27 —

**** Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 15.)
Yokohama. (Voir colonne n° 17.)

RETOUR.

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À POINTE-DE-GALLES.				MAURICE ET LA RÉUNION À ADEN.				YOKOHAMA À HONG-KONG.		SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG.		SAIGON.		SINGAPORE.
BATAVIA.	SINGAPORE**.	CALCUTTA.	MADRAS.	FONDICHERY.	POINTE-DE-GALLES***.	MAURICE.	LA RÉUNION.	LES SEYCHELLES.	ADEN****.	YOKOHAMA.	HONG-KONG*.	SHANG-HAI.	HONG-KONG*.	HONG-KONG.	SAIGON.	SINGAPORE.		
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.
VENDREDI. 7 janvier.	DIMANCHE. 9 janvier.	DIMANCHE. 9 janvier.	JEUDI. 13 janvier.	VENDREDI. 14 janvier.	DIMANCHE. 16 janvier.	JEUDI. 27 janvier.	VENDREDI. 28 janvier.	MERCREDI. 2 février.	MERCREDI. 9 février.	DIMANCHE. 26 décembre.	DIMANCHE. 2 janvier.	VENDREDI. 31 décembre.	LUNDI. 3 janvier.	MERCREDI. 5 janvier.	SAMEDI. 8 janvier.	DIMANCHE. 9 janvier.	MARDI. 11 janvier.	MERCREDI. 12 janvier.
21 — 4 février.	23 — 6 février.	6 février.	10 février.	11 février.	13 février.	27 janvier.	28 janvier.	2 février.	9 février.	9 janvier.	16 —	14 janvier.	17 —	19 —	21 —	23 —	25 —	26 —
18 — 4 mars.	20 — 6 mars.	6 mars.	10 mars.	11 mars.	13 mars.	24 février.	25 février.	2 mars.	9 mars.	2 —	30 —	28 —	31 —	2 —	5 février.	6 février.	8 février.	9 février.
18 — 4 mars.	20 — 6 mars.	6 mars.	10 mars.	11 mars.	13 mars.	24 février.	25 février.	2 mars.	9 mars.	20 —	27 —	25 —	28 —	2 mars.	5 mars.	6 mars.	8 mars.	9 mars.
1 ^{er} avril. 15 —	3 avril. 17 —	3 avril.	7 avril.	8 avril.	10 avril.	24 mars.	25 mars.	30 —	6 avril.	6 mars.	13 mars.	11 mars.	14 mars.	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —
15 — MERCREDI (1). 27 avril.	17 — VENDREDI. 29 avril.	30 avril.	MERCREDI. 4 mai.	JEUDI. 5 mai.	SAMEDI. 7 mai.	21 avril.	22 avril.	27 avril.	4 mai.	20 —	27 —	8 avril.	11 avril.	13 avril.	16 —	17 —	19 —	20 —
11 mai. JEUDI. 26 mai.	13 mai. SAMEDI. 28 mai.	28 mai.	1 ^{er} juin.	2 juin.	4 juin.	MERCREDI (1). 18 mai.	JEUDI. 19 mai.	MARDI. 24 mai.	MARDI. 31 mai.	3 avril. 13 avril.	10 avril. 21 avril.	LUNDI (1). 18 avril.	JEUDI. 21 avril.	SAMEDI (1). 23 avril.	MERCREDI. 27 avril.	JEUDI. 28 avril.	SAMEDI. 30 avril.	DIMANCHE. 1 ^{er} mai.
9 juin. 23 —	11 juin. 25 —	28 mai.	1 ^{er} juin.	2 juin.	4 juin.	VENDREDI. 17 juin.	SAMEDI. 18 juin.	JEUDI. 23 juin.	JEUDI. 30 juin.	27 — 13 mai.	5 mai. 21 mai.	2 mai. 18 mai.	5 mai. 21 mai.	7 mai. 23 mai.	11 mai. 27 mai.	12 mai. 28 mai.	14 mai. 30 mai.	15 — 31 mai.
7 juillet. 21 —	9 juillet. 23 —	25 juin.	29 —	30 —	2 juillet.	15 juillet.	16 juillet.	21 juillet.	28 juillet.	10 juin. 24 —	18 — 2 juillet.	15 — 29 —	18 — 2 juillet.	20 — 4 juillet.	24 — 8 juillet.	25 — 9 juillet.	27 — 11 juillet.	28 — 12 juillet.
4 août. 18 —	6 août. 20 —	23 juillet.	27 juillet.	28 juillet.	30 —	12 août.	13 août.	18 août.	25 août.	8 juillet. 22 —	16 — 30 —	13 juillet. 27 —	16 — 30 —	18 — 1 ^{er} août.	22 — 5 août.	23 — 6 août.	25 — 8 août.	26 — 9 août.
1 ^{er} septembre. 15 —	3 septembre. 17 —	20 août.	24 août.	25 août.	27 août.	9 septembre.	10 septembre.	15 septembre.	22 septembre.	5 août. 19 —	13 août. 27 —	10 août. 24 —	13 août. 27 —	15 — 29 —	19 — 2 septembre.	20 — 3 septembre.	22 — 5 septembre.	23 — 6 septembre.
15 — MERCREDI (1). 28 septembre.	17 — VENDREDI. 30 septembre.	17 septembre.	21 septembre.	22 septembre.	24 septembre.	MERCREDI (1). 5 octobre.	JEUDI. 6 octobre.	MARDI. 11 octobre.	MARDI. 18 octobre.	22 septembre. 14 septembre.	27 — 22 septembre.	7 septembre. 19 septembre.	10 septembre. 22 septembre.	12 septembre. 24 septembre.	16 — 28 septembre.	17 — 29 septembre.	19 — 1 ^{er} octobre.	20 — 2 octobre.
14 octobre. 28 —	16 octobre. 30 —	16 octobre.	20 octobre.	21 octobre.	23 octobre.	JEUDI. 3 novembre.	VENDREDI. 4 novembre.	MERCREDI. 9 novembre.	MERCREDI. 16 novembre.	22 septembre. 2 octobre.	27 — 23 —	19 septembre. 7 octobre.	22 septembre. 10 octobre.	24 septembre. 12 octobre.	28 septembre. 15 octobre.	29 septembre. 16 octobre.	1 ^{er} octobre. 18 octobre.	2 octobre. 19 octobre.
11 novembre. 25 —	13 novembre. 27 —	13 novembre.	17 novembre.	18 novembre.	20 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	9 novembre.	16 novembre.	2 octobre. 16 —	23 — 30 —	7 octobre. 21 —	10 octobre. 24 —	12 octobre. 26 —	15 octobre. 29 —	16 octobre. 30 —	18 octobre. 1 ^{er} novembre.	19 octobre. 2 novembre.
9 décembre. 23 —	11 décembre. 25 —	10 décembre.	15 décembre.	16 décembre.	18 décembre.	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	7 décembre.	14 décembre.	16 novembre. 14 novembre.	6 novembre. 20 —	4 novembre. 18 —	7 novembre. 21 —	9 novembre. 23 —	12 novembre. 26 —	13 novembre. 27 —	15 novembre. 29 —	16 — 30 —
6 janvier. 23 —	8 janvier. 25 —	8 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	15 janvier.	29 —	30 —	4 janvier.	11 janvier.	14 décembre. 28 —	20 — 4 décembre.	12 décembre. 16 —	18 — 19 —	21 — 24 —	24 — 25 —	27 — 27 —	28 — 28 —	29 — 29 —

* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 14.)
 ** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 19.)

*** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 21.)
 **** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 24.)

RETOUR.

YOKOHAMA À HONG-KONG.		SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG À MARSEILLE.													
YOKOHAMA.	HONG-KONG *	SHANG-HAI.	HONG-KONG *.	HONG-KONG.	SAIGON.		SINGAPORE.		POINTE-DE-GALLES.		COLONBO.	ADEK.		SUEZ.	PORT-SAÏD.	NAPLES.	MARSEILLE.
Départ. 11	Arrivée. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée. 20	Départ. 21	Arrivée et départ. 22	Arrivée. 23	Départ. 24	Arrivée et départ. 25	Arrivée et départ. 26	Arrivée et départ. 27	Arrivée. 28
DIMANCHE. 6 décembre	DIMANCHE. 2 janvier.	VENDREDI. 31 décembre	LUNDI. 3 janvier.	MERCREDI. 5 janvier.	SAMÉDI. 8 janvier.	DIMANCHE. 9 janvier.	MARDI. 11 janvier.	MERCREDI. 12 janvier.	MARDI. 18 janvier.	MARDI OU MERC. 19 janvier.	MERCREDI. 26 —	MERCREDI. 26 janvier.	JEUDI. 27 janvier.	MARDI. 1 ^{er} février.	MERCREDI. 2 février.	LUNDI. 7 février.	MARDI OU MERC. 8 février.
9 janvier.	16 —	14 janvier.	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —	26 —	15 —	16 —	2 février.	9 février.	10 février.	15 —	16 —	21 —	23 —
22 —	30 —	28 —	31 —	2 février.	5 février.	6 février.	8 février.	9 février.	15 —	16 —	—	23 —	24 —	1 ^{er} mars.	2 mars.	7 mars.	8 mars.
6 février.	13 février.	11 février.	14 février.	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	1 ^{er} mars.	1 ^{er} mars.	2 mars.	9 mars.	10 mars.	15 —	16 —	21 —	23 —
20 —	27 —	25 —	28 —	2 mars.	5 mars.	6 mars.	8 mars.	9 mars.	15 —	16 —	—	23 —	24 —	29 —	30 —	4 avril.	5 avril.
6 mars.	13 mars.	11 mars.	14 mars.	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	29 —	29 —	30 mars.	6 avril.	7 avril.	12 avril.	13 avril.	18 —	20 —
30 —	27 —	25 —	28 —	30 —	2 avril.	3 avril.	5 avril.	6 avril.	12 avril.	13 avril.	27 avril.	20 —	21 —	26 —	27 —	2 mai.	3 mai.
3 avril.	10 avril.	8 avril.	11 avril.	13 avril.	16 —	17 —	19 —	20 —	26 —	26 —	—	4 mai.	5 mai.	10 mai.	11 mai.	16 —	17 —
MERCREDI (1). 13 avril.	JEUDI. 21 avril.	LUNDI (1). 18 avril.	JEUDI. 21 avril.	SAMÉDI (1). 23 avril.	MERCREDI. 27 avril.	JEUDI. 28 avril.	SAMÉDI. 30 avril.	DIMANCHE. 1 ^{er} mai.	DIMANCHE. 8 mai.	LUNDI. 9 mai.	—	19 mai.	20 mai.	24 —	25 —	30 —	31 —
27 —	5 mai.	2 mai.	5 mai.	7 mai.	11 mai.	12 mai.	14 mai.	15 —	22 —	23 —	—	2 juin.	3 juin.	7 juin.	8 juin.	13 juin.	15 juin.
VENDREDI. 13 mai.	SAMÉDI. 21 mai.	MERCREDI. 18 mai.	SAMÉDI. 21 mai.	LUNDI. 23 mai.	VENDREDI. 27 mai.	SAMÉDI. 28 mai.	LUNDI. 30 mai.	MARDI. 31 mai.	MARDI. 7 juin.	MERCREDI. 8 juin.	—	VENDREDI OU SAM. 18 juin.	SAMÉDI. 19 juin.	JEUDI. 23 juin.	SAMÉDI. 25 juin.	MERCREDI. 29 juin.	VENDREDI. 1 ^{er} juillet.
27 —	4 juin.	1 ^{er} juin.	4 juin.	6 juin.	10 juin.	11 juin.	13 juin.	14 juin.	21 —	22 —	—	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	7 juillet.	9 juillet.	13 juillet.	15 —
10 juin.	18 —	15 —	18 —	20 —	24 —	25 —	27 —	28 —	5 juillet.	6 juillet.	—	16 —	16 —	21 —	23 —	27 —	29 —
24 —	2 juillet.	29 —	2 juillet.	4 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	19 —	20 —	—	29 —	30 —	4 août.	6 août.	10 août.	12 août.
8 juillet.	16 —	13 juillet.	16 —	18 —	22 —	23 —	25 —	26 —	2 août.	3 août.	—	13 août.	13 août.	18 —	20 —	24 —	26 —
22 —	30 —	27 —	30 —	1 ^{er} août.	5 août.	6 août.	8 août.	9 août.	16 —	17 —	—	26 —	27 —	1 ^{er} septembre.	3 septembre.	7 septembre.	9 septembre.
5 août.	13 août.	10 août.	13 août.	15 —	19 —	20 —	22 —	23 —	30 —	31 —	—	10 septembre.	10 septembre.	15 —	17 —	21 —	23 —
19 —	27 —	24 —	27 —	29 —	2 septembre.	3 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	—	23 —	24 —	29 —	1 ^{er} octobre.	5 octobre.	7 octobre.
2 septembre.	10 septembre.	7 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	16 —	17 —	19 —	20 —	27 —	28 —	—	8 octobre.	8 octobre.	13 octobre.	15 —	19 —	21 —
MERCREDI (1). 14 septembre.	JEUDI. 22 septembre.	LUNDI (1). 19 septembre.	JEUDI. 22 septembre.	SAMÉDI (1). 24 septembre.	MERCREDI. 28 septembre.	JEUDI. 29 septembre.	SAMÉDI. 1 ^{er} octobre.	DIMANCHE. 2 octobre.	DIMANCHE. 9 octobre.	LUNDI. 10 octobre.	LUNDI. 10 octobre.	JEUDI. 20 octobre.	VENDREDI. 21 octobre.	MARDI. 25 octobre.	MERCREDI. 26 octobre.	LUNDI. 31 octobre.	MARDI OU MERC. 2 novembre.
2 octobre.	9 octobre.	7 octobre.	10 octobre.	MERCREDI. 12 octobre.	SAMÉDI. 15 octobre.	DIMANCHE. 16 octobre.	MARDI. 18 octobre.	MERCREDI. 19 octobre.	MARDI. 25 octobre.	MARDI OU MERC. 26 octobre.	MERCREDI. 9 novembre.	MERCREDI. 2 novembre.	JEUDI. 3 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	14 novembre.	15 —
16 —	23 —	21 —	24 —	26 —	29 —	30 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	8 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	16 —	17 —	22 —	23 —	28 —	30 —
30 —	6 novembre.	4 novembre.	7 novembre.	9 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	15 —	16 —	22 —	23 —	—	30 —	1 ^{er} décembre.	6 décembre.	7 décembre.	12 décembre.	13 décembre.
14 novembre.	20 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —	29 —	30 —	6 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	14 décembre.	15 —	20 —	21 —	26 —	28 —
28 —	4 décembre.	2 décembre.	5 décembre.	7 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	20 —	21 —	—	28 —	29 —	3 janvier.	4 janvier.	9 janvier.	10 janvier.
12 décembre.	18 —	16 —	19 —	21 —	24 —	25 —	27 —	28 —	3 janvier.	3 janvier.	4 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	17 —	18 —	23 —	25 —
25 —	1 ^{er} janvier.	30 —	2 janvier.	4 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	17 —	18 —	—	25 —	26 —	31 —	1 ^{er} février.	6 février.	7 février.

avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 21.)
 avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 24.)

(1) Pour trois traversées de retour, correspondant avec le renversement de la mousson, il est prévu une avance d'un jour au départ de Batavia, et de deux jours aux départs de Yokohama, Shang-Hai, de Hong-Kong et de Maurice, sur les fixations de marche en mousson de S. O.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Cayenne.....	1 ^{er} janvier.	Le Havre..	André.....	V.....	350	D. Auger.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Blain...	Idem.....	250	D. Auger.
3	Idem.....	5.....	Idem.....	Adèle-et-Louise.	Idem.....	400	Duquesne et San- vade.
4	Idem.....	15.....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	600	Duquesne et San- vade.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Java.....	Idem.....	500	D. Auger.
6	Pointe-à-Pitre.....	5.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	550	H. Auger.
7	Idem.....	15.....	Idem.....	Lætitia.....	Idem.....	250	D. Auger.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Aréquipa.....	Idem.....	650	D. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	1 ^{er} janv...	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	11.....	Idem.....	Lucerne.....	Idem.....	2,000	Idem.
4	Idem.....	21.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Idem.
5	Idem.....	30.....	Idem.....	Buenos-Ayres...	Idem.....	3,000	Idem.
6	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Nurnberg.....	Idem.....	3,000	L'Herbette-Kane
11	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
12	Idem.....	17.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
13	Montevideo.....	11.....	Idem.....	Lucerne.....	Idem.....	2,000	Idem.
14	Idem.....	21.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Idem.
15	Idem.....	30.....	Idem.....	Buenos-Ayres...	Idem.....	3,000	Idem.
16	New-Orléans.....	1 ^{er}	Idem.....	Nurnberg.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
17	New-York.....	10.....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtiments. 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
18	Para, Ceara, Ma- ragnan.	4 janvier.	Le Havre..	Augustine	Vap. rég...	1,500	Currie.
19	Idem.....	19	Idem.....	Thérésina	Idem.....	1,900	Burns et Mac Yver.
20	Pernambuco	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
21	Idem.....	17	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
22	Progreso.....	30	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Brostrom.
23	Porto-Plata.....	10	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
24	Rio-Grand-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Wanderer.....	V.....	550	Fleury et C ^{ie} .
25	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
26	Idem.....	17	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
27	Idem.....	30	Idem.....	Baltimore.....	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
28	Saint-Thomas.....	10	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
29	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Tampico.....	30	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
31	Ténériffe.....	21	Idem.....	Dom-Pedro....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
32	Vera-Cruz.....	25	Idem.....	Laguna.....	V.....	450	Veuve Oriot.
33	Idem.....	30	Idem.....	Borussia	Vap. rég...	2,500	Brostrom.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	10 janvier.	Le Havre..	Mysore.....	V.....	450	Devé.
2	Idem.....	25	Idem.....	Bléville.....	Idem.....	600	Idem.
3	Gonaïves.....	15	Idem.....	Alphonse-Eliza..	Idem.....	550	Tissot frères.
4	Sainte-Marthe et Savanilla.	1 ^{er}	Idem.....	Myrte.....	Idem.....	500	J. Couvert.
5	Jacmel.....	20	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	450	D. Auger.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 janvier.	Le Havre..	Bavaria	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	30	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
3	Cayes (Les).....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Colon.....	10	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Los Gonaïves.....	10	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Idem.....	30	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
8	Jacmel.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Port-au-Prince ..	10	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	30	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
11	Savanilla.....	10	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises, tarifs

**STATISTIQUE
DES CONTRAVENTIONS.**

MOIS D'OCTOBRE 1880.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE:		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
855	.	164	1	70	994 75	.	.	.
1,019								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
17	30	3	17	5	1	1	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
31	944	5,947 20	.	.	.

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
96	10	112	1,296 46	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux con- statant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,019	1	70	994 75	"	"	"	fr. c.	"	"
	"	17	"	"	30	3	24	(1)	"	"
	"	31	944	5,947 20	"	"	"	"	"	"
	96	10	112	1,293 46	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,115	59	1,126	8,235 41	30	3	24	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 29 décembre 1874, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
13	141 00	47 00	"	"	47 00
Ensemble : 47 ^f 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BORDEAUX.

Entre M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, poursuivant,

Et l'Administration des Postes dont le siège est à Paris,

Poursuites et diligences de M. le receveur principal à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux,

D'une part;

Et Rouvet (Jean), courtier à Bordeaux, rue Mathieu, 15,
Prévenu de contravention postale,

D'autre part.

M. le substitut a requis qu'il plût au tribunal déclarer le prévenu coupable de la contravention relevée contre lui et le condamner aux peines portées par la loi et aux dépens.

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 10 octobre 1879, par le receveur principal des postes à Bordeaux, que le 13 septembre précédent Rouvet a contrevenu à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 en expédiant une lettre ouverte et paraissant faussement devoir bénéficier des faveurs accordées aux imprimés affranchis au prix du tarif réduit;

Par ces motifs, le tribunal déclare Rouvet coupable de la contravention ci-dessus spécifiée et le condamne à 150 francs d'amende et aux frais liquidés, savoir : ceux avancés par l'État, à 2 fr. 30 cent. et ceux avancés par l'Administration des Postes à 12 fr. 60 cent., non compris les droits d'enregistrement, y compris 2 fr. pour port de lettres et paquets, fixe la contrainte par corps à quarante jours.

Ainsi jugé par application de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 dont lecture a été donnée et qui est ainsi conçu : « Les imprimés, en vertu de la présente loi, ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'article 10, ni chiffres ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature. Il est en outre défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu. En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1854. »

Art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX. — « Les procès-verbaux seront

de suite adressés au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement par les préposés des postes pour poursuivre, contre le contrevenant, la condamnation de l'amende de 150 francs au moins et de 300 francs au plus par chaque contravention.»

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHÂTELLERAULT.

Par jugement rendu, le 16 novembre dernier, par le tribunal correctionnel de Châtellerault, le sieur B... a été condamné à vingt-quatre heures de prison pour outrages et voies de fait envers M. G..., agent des postes, dans l'exercice de ses fonctions.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Montel, commis au bureau télégraphique de la place du Havre, à Paris, a trouvé dans la salle d'attente un portefeuille contenant 600 fr. en billets de banque et des papiers importants. Il s'est empressé de remettre ce portefeuille au receveur, qui a pu le rendre à son légitime propriétaire.

Le sieur Dubé, gardien de bureau attaché au bureau des articles d'argent, a trouvé sur la voie publique un mandat de poste de 700 francs, qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Villette, facteur à Saint-Léger-sous-Beuvray, a remis entre les mains de la receveuse de ce bureau un porte-monnaie contenant 7 fr. 65 cent., qu'il venait de trouver sur la voie publique.

Le sieur Sybilleau, facteur rural à Nosnes, a trouvé en cours de tournée un porte-monnaie contenant 5 fr. 10 cent., qu'il a rendu à son propriétaire.

Le sieur Gruss, facteur rural à Étain, a déposé entre les mains de son receveur un porte-monnaie contenant 8 fr. 75 cent., qu'il avait trouvé en effectuant sa tournée.

Le sieur Colson a trouvé, en cours de tournée, une broche en or d'une valeur de 40 francs: il s'est empressé de la rendre à la personne qui l'avait perdue, en refusant toute récompense.

Le sieur Petit (Gaston), jeune facteur des télégraphes, attaché au bureau de la rue des Vieilles-Haudriettes, a trouvé sur la voie publique un carnet et quatre petits agendas, qu'il a remis au commissariat de police du quartier.

Le sieur Henry (Jean-Baptiste), facteur à la recette principale des postes de la Seine, a trouvé dans la rue un porte-monnaie, qu'il a rendu à son propriétaire, sans vouloir accepter aucune récompense.

Le sieur Tiercelin, facteur à Paris, s'est empressé de rendre une somme de 50 francs qui lui avait été remise en trop pour le paiement d'une fourniture de timbres-poste.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

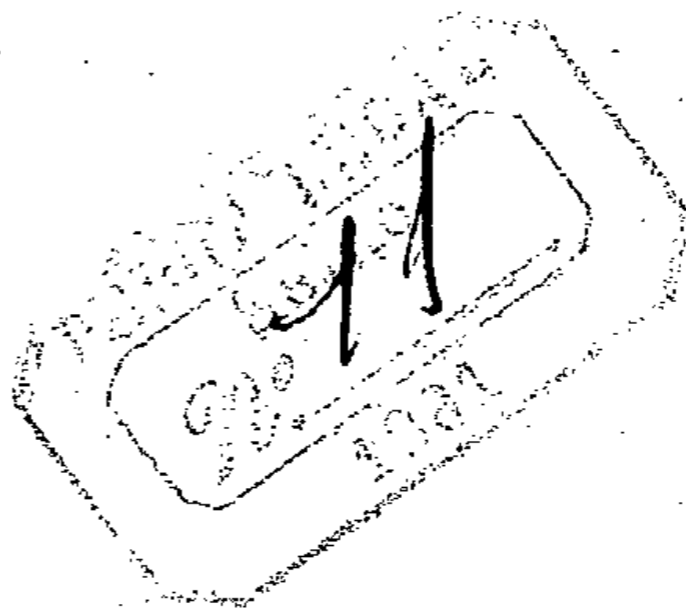
Les sieurs Truchy, facteur local à Arcis-sur-Aube, Lesueur, facteur à Béthisy-Saint-Pierre, Rioux, facteur rural à Chasseneuil, ont fait preuve de courage en arrêtant des chevaux emportés.

Le sieur Jégou, facteur rural à Saint-Pol-de-Léon, a sauvé un enfant de deux ans qui était en danger de se noyer.

Les sieurs Collomp et Carleran, facteurs à Fayence, ont pris part à l'extinction d'un feu de cheminée; le sieur Collomp a été blessé assez gravement dans cette circonstance.

Le sieur Pierquin, facteur rural à Saint-Mihiel, a porté secours à une femme qui, surprise par la neige et le froid en pleine campagne, se trouvait dans l'impossibilité de continuer sa route.

Le sieur Burnel, facteur à Lunel, a fait preuve de dévouement en aidant une personne à se dégager de dessous le cheval de sa voiture qui venait d'être renversée.

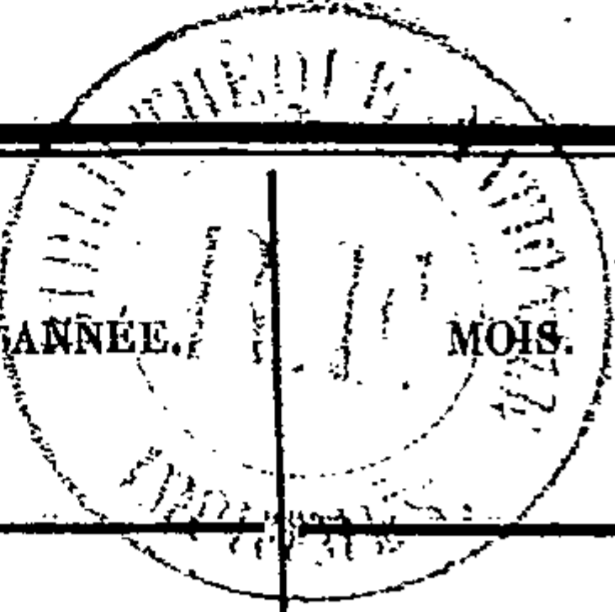


TABLES
DU BULLETIN MENSUEL.

MAI 1878 A DÉCEMBRE 1880.



TABLE CHRONOLOGIQUE DES BULLETINS.

		NUMÉRO de LA SÉRIE annuelle.	NUMÉRO DE LA SÉRIE générale.	PAGES.	VOLUME.
1878	Mai	1	1	1 à 18..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	2	1 supplémentaire	49 à 94..	1 ^{er}
Idem.	Juin	3	2	95 à 132..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	4	2 supplémentaire	133 à 140..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	5	2, 2 ^e supplément.	141 à 148..	1 ^{er}
Idem.	Juillet	6	3	149 à 180..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	7	3 supplémentaire	181 à 188..	1 ^{er}
Idem.	Août	8	4	189 à 236..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	9	4 supplémentaire	237 à 260..	1 ^{er}
Idem.	Septembre	10	5	261 à 288..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	11	5 supplémentaire	289 à 306..	1 ^{er}
Idem.	Octobre	12	6	307 à 364..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	13	6 supplémentaire	365 à 376..	1 ^{er}
Idem.	Novembre	14	7	377 à 408..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	15	7 supplémentaire	409 à 420..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	16	7, 2 ^e supplément.	321 à 432..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	17	7, 3 ^e supplément.	433 à 444..	1 ^{er}
Idem.	Décembre	18	8	445 à 474..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	19	8 supplémentaire	475 à 478..	1 ^{er}
Idem.	Idem.	20	8, 2 ^e supplément.	479 à 543..	1 ^{er}
1879	Janvier	1	9	1 à 38..	2 ^e
Idem.	Idem.	2	9 supplémentaire	39 à 60..	2 ^e
Idem.	Février	3	10	61 à 92..	2 ^e
Idem.	Idem.	4	10 supplémentaire	93 à 100..	2 ^e
Idem.	Mars	5	11	101 à 128..	2 ^e
Idem.	Idem.	6	11 supplémentaire	129 à 264..	2 ^e
Idem.	Idem.	7	11, 2 ^e supplément.	265 à 274..	2 ^e
Idem.	Avril	8	12	275 à 318..	2 ^e
Idem.	Mai	9	13	319 à 366..	2 ^e
Idem.	Idem.	10	13 supplémentaire	367 à 408..	2 ^e
Idem.	Juin	11	14	409 à 460..	2 ^e

ANNÉE.	MOIS.	NUMÉRO de LA SÉRIE annuelle.	NUMÉRO DE LA SÉRIE générale.	PAGES.	VOLUME.
(Suite.)					
1879.....	Juin.....	12	14 supplémentaire...	461 à 470..	2°
Idem.....	Idem.....	13	14, 2° supplément...	471 à 492..	2°
Idem.....	Idem.....	14	14, 3° supplément...	493 à 496..	2°
Idem.....	Juillet.....	15	15.....	497 à 528..	2°
Idem.....	Idem.....	16	15 supplémentaire...	529 à 540..	2°
Idem.....	Août.....	17	16.....	541 à 582..	2°
Idem.....	Septembre.....	18	17.....	583 à 620..	2°
Idem.....	Idem.....	19	17 supplémentaire...	621 à 636..	2°
Idem.....	Octobre.....	20	18.....	637 à 666..	2°
Idem.....	Novembre.....	21	19.....	667 à 714..	2°
Idem.....	Idem.....	22	19 supplémentaire...	715 à 728..	2°
Idem.....	Idem.....	23	19, 2° supplément...	729 à 760..	2°
Idem.....	Décembre.....	24	20.....	761 à 790..	2°
Idem.....	Idem.....	25	20 supplémentaire...	791 à 792..	2°
Idem.....	Idem.....	26	20, 2° supplément...	793 à 804..	2°
Idem.....	Idem.....	27	20, 3° supplément...	805 à 814..	2°
1880.....	Janvier.....	1	21.....	1 à 40..	3°
Idem.....	Idem.....	2	21 supplémentaire...	41 à 56..	3°
Idem.....	Février.....	3	22.....	57 à 96..	3°
Idem.....	Idem.....	4	22 supplémentaire...	97 à 108..	3°
Idem.....	Mars.....	5	23.....	109 à 220..	3°
Idem.....	Idem.....	6	23 supplémentaire...	221 à 268..	3°
Idem.....	Idem.....	7	23, 2° supplément...	269 à 282..	3°
Idem.....	Avril.....	8	24.....	283 à 386..	3°
Idem.....	Mai.....	9	25.....	387 à 430..	3°
Idem.....	Idem.....	10	25 supplémentaire...	431 à 438..	3°
Idem.....	Juin.....	11	26.....	439 à 492..	3°
Idem.....	Idem.....	12	26 supplémentaire...	493 à 536..	3°
Idem.....	Idem.....	13	26, 2° supplément...	537 à 664..	3°
Idem.....	Juillet.....	14	27.....	665 à 724..	3°
Idem.....	Idem.....	15	27 supplémentaire...	725 à 732..	3°
Idem.....	Août.....	16	28.....	733 à 760..	3°
Idem.....	Septembre.....	17	29.....	761 à 808..	3°
Idem.....	Octobre.....	18	30.....	809 à 836..	3°
Idem.....	Idem.....	19	30 supplémentaire...	837 à 848..	3°
Idem.....	Novembre.....	20	31.....	849 à 894..	3°
Idem.....	Idem.....	21	31 supplémentaire...	895 à 904..	3°
Idem.....	Idem.....	22	31, 2° supplément...	905 à 982..	3°
Idem.....	Décembre.....	23	32.....	983 à 1040..	3°

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 1^{er}, 2^e ET 3^e VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(De mai 1878 à décembre 1880 inclusivement.)

Les documents parus dans le Bulletin des Postes, pendant les quatre premiers mois de l'année 1878, ont été introduits dans la table générale qui résume toutes les matières de ce Bulletin, de juillet 1868 à avril 1878 inclusivement.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
13	"	320	2 ^e
13	57	321 à 323	2 ^e
3 sup.	60	389	2 ^e
14	"	435	2 ^e
14 2 ^e sup.	"	484	2 ^e

Abonnements.

Réception dans les bureaux de poste des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques.....

Décret et instruction à ce sujet.....

Réception dans les bureaux de poste des demandes de primes, formées par les abonnés aux journaux, revues et recueils périodiques.....

Interdiction aux receveurs d'accepter pour les abonnements aux journaux aucune remise en dehors du droit de 3 p. o/o établi par la loi.....

Bandes de journaux à joindre aux mandats d'abonnement.....

Abonnements. (Suite.)

Interprétation des dispositions de l'instruction n° 57 concernant les abonnements aux journaux. — Le droit de 3 p. o/o ne doit être perçu que sur les mandats d'abonnement exclusivement.

Rédaction des mandats d'abonnement. — Indication des nom et domicile de l'abonné.

Extension à l'Algérie du service des abonnements aux journaux par la poste. — Participation à ce service des distributeurs et des facteurs-boîtiers en Algérie et des facteurs-boîtiers en France. — Décret et instruction à ce sujet.

Participation des agents embarqués sur les paquebots à l'émission des mandats d'abonnement pour la France et l'Algérie.

Invitation aux directeurs de signaler à l'Administration les agents qui apporteraient une négligence persistante dans le service des abonnements aux journaux.

Recommandation aux directeurs pour la prompt transmission de la statistique des mandats d'abonnement.

Irrégularités commises dans le service des abonnements aux journaux.

Participation des bureaux français du Levant au service des mandats d'abonnement.

Statistique des abonnements.

Abonnements. — Belgique.

Erreurs commises dans la perception du droit de 3 p. o/o sur le montant des abonnements au *Journal officiel* et au *Bulletin français*.

Abonnements. — Suisse.

Abonnements. — Pays-Bas.

Abonnements au *Bulletin des lois* et au *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes*.

Réduction du droit d'abonnement aux journaux par l'intermédiaire de la Poste.

Abonnements. — Danemark.

Abonnements. — Italie.

Abonnements. — Suède.

Abonnement applicable à la remise des télégrammes internationaux avec adresse abrégée.

Abonnement applicable à l'entretien des lignes téléphoniques d'intérêt privé établies dans l'intérieur de Paris.

Transmission irrégulière de mandats d'abonnement pour les journaux italiens.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
14, 2° sup.	"	484	2°
14, 2° sup.	"	484	2°
15	69	499 à 501	2°
16	73	546 et 547	2°
17	74	589	2°
19	"	688	2°
19	"	689	2°
19, 2° sup.	"	759	2°
19, 2° sup.	"	760	2°
20, 2° sup.	86	793 à 802	2°
22	"	75 et 76	3°
24	104	313 à 320	3°
25	108	390 à 397	3°
25	"	404 et 405	3°
27 sup.	121	728 à 730	3°
29	122	762 à 771	3°
29	123	771 à 778	3°
31	127	850 à 857	3°
31	"	866	3°
31	"	867	3°
31	"	873	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.	
Abonnements. (Suite.)				
Liste d'abonnements aux journaux belges	23 sup.	"	255 à 260	3°
	30	"	827	3°
----- aux journaux suisses	32	"	1029	3°
Abus de franchise.				
Dispositions relatives aux abus de franchise télégra- phique	5 sup.	21	183 et 184	1 ^{er}
Avis concernant les abus de franchise télégraphique..	6	"	311	1 ^{er}
Accidents sur les voies ferrées.				
Les avis à donner par le télégraphe, relativement aux accidents survenus sur les voies ferrées, sont li- mités aux cas où le service télégraphique est intéressé.	6	"	311	1 ^{er}
Administration centrale.				
Attributions des différents services de l'Administra- tion centrale. (Arrêté du 15 avril 1878.)	1	"	5 à 15	1 ^{er}
Arrêté modifiant l'organisation des services de l'Ad- ministration centrale	17 sup.	"	621	2°
Admission.				
Conditions d'admission à l'École supérieure de télé- graphie et aux cours préparatoires	2, 2° sup.	"	145	1 ^{er}
Les conditions d'âge pour l'admission à l'École supé- rieure ne sont pas applicables aux agents actuellement en exercice	3	"	158	1 ^{er}
Suppression de la condition d'âge minimum pour l'admission à l'École supérieure	6	"	310	1 ^{er}
Publication d'un arrêté rapportant celui du 23 oc- tobre 1878 et déterminant les conditions d'admission : 1° à l'emploi de surnuméraire; 2° à l'emploi de commis titulaire; 3° à divers emplois supérieurs	19 sup.	"	715 à 721	2°

Affranchissement.

Insuffisance d'affranchissement pour des lettres provenant de pays qui appliquent la progression par demi-once.....
 Affranchissement des journaux déposés en dernière limite d'heure.....
 Avis relatif à l'affranchissement des lettres pour l'étranger.....
 Conditions d'admission au tarif réduit des circulaires et avis obtenus par la chromographie, la polygraphie, etc.....
 Interdiction d'admettre à l'affranchissement à prix réduit les « Relevés de facture » portant l'indication d'une date de payment.....

Agents secondaires.

Création d'emplois d'agents secondaires des postes et télégraphes. (Arrêté du 29 juin 1878.).....

Allocations. (Voir Indemnités.)

Amendes.

Service des amendes converties en mandats internationaux entre la France et la Belgique.....

Appareils télégraphiques.

Emploi des appareils à transmission rapide.....
 Remplacement, réparation des appareils, augmentation du nombre des appareils dans un bureau.....
 La manœuvre des appareils télégraphiques ne doit pas être abandonnée par des receveurs à des personnes inexpérimentées.....
 Allocations de primes aux employés qui font le service des appareils à miroir.....
 Soins à apporter à l'entretien des appareils télégraphiques.....

Arrangements. (Voir CONVENTIONS.)

Articles d'argent.

Attributions du bureau des articles d'argent (4^e bureau de la division de la comptabilité).....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
2 sup.	"	136	1 ^{er}
4	"	215	1 ^{er}
6	"	315	1 ^{er}
22 sup.	"	101 et 102	3 ^e
26	115	454 à 456	3 ^e
2, 2 ^e sup.	16	141 à 143	1 ^{er}
15 sup.	"	530	2 ^e
1	2	21	1 ^{er}
5 sup.	30	298 et 299	1 ^{er}
6	31	308	1 ^{er}
25	"	397 et 398	3 ^e
25	"	406 et 407	3 ^e
1	"	14 et 15	1 ^{er}

Articles d'argent. — Mandats français.

Délai de validité des mandats de poste.....

Rectification des erreurs relevées dans la constatation du droit perçu pour les mandats.....

Réorganisation du service des mandats coloniaux. — Modification des règlements antérieurs.....

Emploi simultané, pour les envois d'argent à l'intérieur de la France, des mandats actuels expédiés par l'expéditeur au destinataire et de mandats-cartes transmis à découvert par le bureau d'origine à celui de destination.

Liste des bureaux choisis pour participer au service simultané (mandats-cartes et mandats ordinaires pour l'intérieur de la France).....

Service des mandats coloniaux, minimum du droit proportionnel.....

Délivrance et paiement des mandats de poste aux particuliers dans les bureaux français du Levant.....

Nouveaux bureaux admis à participer au service des mandats-cartes pour l'intérieur de la France.....

Suppression du droit de timbre sur les mandats de poste français. — (Loi et instruction à ce sujet.).....

Avis de paiement à donner, moyennant une taxe spéciale, aux expéditeurs de mandats de poste. — (Loi, arrêté et instruction à ce sujet.).....

Avis de paiement, mention à porter au compte n° 662.

Modifications apportées aux formules de mandats-cartes employées pour les envois d'argent à l'intérieur de la France et de l'Algérie.....

Usage à faire de la nomenclature n° 453 *ter* pour la direction des avis d'émission de mandats supérieurs à 300 francs à destination de Paris.....

Précautions à prendre dans la délivrance des mandats bleus.....

Participation des agents embarqués sur les paquebots à l'émission des mandats-cartes pour la France et l'Algérie.....

Annotations manuscrites portées irrégulièrement sur les mandats-cartes pour l'intérieur de la France.....

Mandats de poste à destination des bureaux français de l'Égypte. — Formule n° 16.....

Participation du bureau de Galata à Constantinople au service des articles d'argent.....

Application de la formalité de la recommandation aux mandats-cartes pour l'intérieur. — Renseignements statistiques à fournir à ce sujet. — Avis d'émission à fournir pour les mandats-cartes au-dessus de 300 francs.

Oblitération des chiffres latéraux des mandats roses n° 16 par l'application du timbre à date.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
2	"	122	1 ^{er}
3	"	169	1 ^{er}
4	26	208 et 209	1 ^{er}
9	48	2 à 6	2 ^e
9	"	6 à 12	2 ^e
9	"	24	2 ^e
10	50	64	2 ^e
10	"	94	2 ^e
11, 2 ^e sup.	"	265 à 269	2 ^e
11, 2 ^e sup.	"	266 à 269	2 ^e
13	"	347	2 ^e
13 sup.	59	386 à 388	2 ^e
14	"	435	2 ^e
14, 3 ^e sup.	"	495	2 ^e
16	73	546 et 547	2 ^e
17	"	593	2 ^e
19	"	697	2 ^e
19, 2 ^e sup.	"	759	2 ^e
21	91	6 et 7	3 ^e
22 sup.	"	105	3 ^e

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)

Émission des mandats de pécule à délivrer aux condamnés libérés de l'établissement pénitentiaire de l'Harrach.....

Délivrance et paiement des mandats de poste aux particuliers dans le bureau annexe de Constantinople (quartier de Galata).....

Statistique des mandats-cartes recommandés.....

Addition à la nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats.....

Les bordereaux comparatifs de l'émission des mandats-cartes et des mandats ordinaires devront dorénavant être conservés dans les archives des directions.....

Le bureau de distribution de la Goulette (Tunisie) est autorisé à émettre et à payer des mandats sans limitation de somme.....

Participation de nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octies.....

Articles d'argent. — Mandats internationaux.

Additions, suppressions ou modifications opérées sur la nomenclature des bureaux autorisés à échanger des mandats internationaux :

Bureaux allemands.....

Bureaux austro-hongrois.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
23 sup.	"	249	3°
24	"	370	3°
25	"	405	3°
25	"	405 et 406	3°
28	"	739 et 740	3°
31	"	873	3°
17	"	593	2°
19	"	689	2°
22	"	105	3°
sup. 23	"	250	3°
sup. 24	"	359	3°
26	"	477	3°
28	"	740	3°
31	"	873	3°
32	"	1018	3°
3	"	164 à 166	1 ^{er}
6	"	317 à 320	1 ^{er}
9	"	20 à 22	2°
16	"	558 à 561	2°
19	"	700 à 703	2°
21	"	53 et 54	3°
sup. 25	"	415 à 417	3°
28	"	749 à 752	3°
31	"	883 à 887	3°
6	"	316	1 ^{er}
7. 3° sup.	"	434	1 ^{er}
10	"	72 et 73	2°
12	"	292 et 293	2°
15	"	511	2°
19	"	703 et 704	2°
21	"	28	3°
24	"	371 et 372	3°
29	"	795 à 797	3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page:	du volume.
Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)			
2	"	119	1 ^{er}
3	"	163	1 ^{er}
5	"	270	1 ^{er}
7	"	385	1 ^{er}
7, 2 ^o sup.	"	426	1 ^{er}
Bureaux belges.....	14	447 et 448	2 ^o
	15	511	2 ^o
	17	599	2 ^o
	20	779	2 ^o
	21	28	3 ^o
	24	371 et 372	3 ^o
	26	478	3 ^o
	28	752 et 753	3 ^o
Bureaux britanniques.....	32	1029	3 ^o
	2	119	1 ^{er}
	4	219	1 ^{er}
	6	322	1 ^{er}
Bureaux danois.....	11	109	2 ^o
	13	340	2 ^o
	14 sup.	470	2 ^o
	16	562	2 ^o
	2	119	1 ^{er}
	3	163 et 164	1 ^{er}
	4	220	1 ^{er}
	6 sup.	372	1 ^{er}
Bureaux italiens.....	7, 2 ^o sup.	426 et 427	1 ^{er}
	8	456 et 457	1 ^{er}
	10	73	2 ^o
	12	294	2 ^o
	13	340	2 ^o
	17	599 et 600	2 ^o
	4	220	1 ^{er}
	6	322	1 ^{er}
	8	456	1 ^{er}
Bureaux néerlandais.....	12	295	2 ^o
	14, 2 ^o sup.	486	2 ^o
	16	562	2 ^o
Bureaux roumains.....	20	779	2 ^o
Bureaux suédois.....	9 sup.	44	2 ^o

Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Bureaux suisses.....	3	" 166	1 ^{er}
Bureaux norvégiens.....	27 sup.	" 732	3 ^e
Bureaux américains.....	25	" 417 à 420	3 ^e
	27	" 715	3 ^e
Émission et paiement des mandats internationaux. — Mise au courant des instructions n ^{os} 244 et 253.....	2 sup.	" 133 à 135	1 ^{er}
Emploi simultané, pour les envois à l'étranger, de mandats internationaux expédiés dans une lettre par l'envoyeur au destinataire, et de mandats directement transmis à découvert par le bureau d'origine au bureau de destination. — Modèle du mandat-carte international. — Modèle du bordereau des mandats internationaux ..	3	19 150 à 157	1 ^{er}
Avis concernant l'adresse des destinataires de man- dats-cartes internationaux circulant à découvert.....	4 sup.	" 245	1 ^{er}
Direction à donner aux avis d'émission des mandats à destination de l'Autriche-Hongrie.....	6 7	" 315 et 316 " 385	1 ^{er} 1 ^{er}
Extension à tous les bureaux de recette de l'usage simultané, pour le service international, des mandats- cartes expédiés à découvert par le bureau d'origine au bureau de destination et des mandats expédiés dans une lettre par l'envoyeur au destinataire.....	8, 2 ^e sup.	47 484 et 485	1 ^{er}
Publication de l'Arrangement concernant l'échange international des mandats de poste. — Notification de la loi portant approbation et du décret d'exécution. — Ins- tructions à ce sujet.....	11 sup.	54 223 à 263	2 ^e
Recommandation d'éviter tout ce qui pourrait susciter des plaintes fondées de la part du public à l'occasion du paiement des mandats internationaux.....	12	56 282	2 ^e
Régularisation des mandats internationaux : envoi di- rect du titre par le bureau payeur au bureau d'émission.	12	" 289	2 ^e
Irrégularités dans la rédaction des mandats internati- onaux à destination de la Grande-Bretagne.....	13 sup.	" 397 et 398	2 ^e
Transmission des mandats-cartes internationaux à dé- couvert comme des correspondances ordinaires.....	14	62 425 à 427	2 ^e
Avis relatif au service des amendes (France et Bel- gique) à convertir en mandats internationaux.....	15 sup.	" 530	2 ^e
Rappel aux règlements concernant les mandats inter- nationaux à destination de la Grande-Bretagne. — En- voyer sans exception au bureau de Londres tous les avis d'émission.....	17	" 592	3 ^e
Irrégularités commises dans la rédaction des mandats internationaux à destination du grand-duché de Luxem- bourg.....	17 sup.	" 625	3 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)			
23 sup.	99	222 à 246	3 ^e
23 sup.	"	249	3 ^e
24	"	377	3 ^e
25	"	405	3 ^e
26	"	477	3 ^e
29	"	786	3 ^e
29	"	786 et 787	3 ^e
29	"	787	3 ^e
30	"	820	3 ^e
31	"	873 et 874	3 ^e
31	"	874	3 ^e
32	"	1018	3 ^e
Articles d'argent. — Mandats télégraphiques.			
6	"	322 et 323	1 ^{er}
9	"	13	2 ^e
14	"	442	2 ^e
19, 2 ^e sup.	81	3 à 7 6	2 ^e
Attributions.			
5 sup.	30	289 à 306	1 ^{er}
Avances.			
4	23	191	1 ^{er}
5 sup.	30	303	1 ^{er}

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Bandes. (Voir JOURNAUX.)			
Baux.			
Les baux entrent dans les attributions du service central, 2 ^e section.....	1	6	1 ^{er}
Règles à suivre pour l'instruction des demandes en passation ou renouvellement de bail. — Modèle de bail de location sous seing privé.....	30 sup.	842 à 846	3 ^e
Boîtes aux lettres.			
Arrêtés autorisant l'installation de boîtes aux lettres supplémentaires chez les débitants de tabac, aux frais des municipalités.....	1 1 sup. 2 3 4 6	44 58 116 160 216 313	1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er}
Boîtes chargées.			
Réduction de 50 à 25 centimes du droit applicable aux boîtes chargées, avec déclaration de valeurs.....	8, 2 ^e sup.	44 480	1 ^{er}
Bons de caisse.			
Affranchissement de réponses payées dans la correspondance internationale par bons de caisse.....	23 sup.	100 269 à 282	3 ^e
Bordereau.			
Prolongation des délais accordés pour l'envoi du bordereau n ^o 12 bis.....	7, 3 ^e sup. 24	437 101 288	1 ^{er} 3 ^e
Budget.			
Préparation des budgets des dépenses fixes.....	5 sup.	30 303	1 ^{er}
Avis concernant les renseignements à fournir sur la situation des crédits de la ligne 75 du budget (Entretien des lignes aériennes).....	20	772	2 ^e
Opérations de comptabilité applicables aux budgets sur ressources extraordinaires et sur ressources spéciales.....	24	101 287 à 303	3 ^e
Bulletin des lois.			
Abonnements au Bulletin des lois. — Opérations de trésorerie.....	25	404 et 405	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Bulletin mensuel.				
Création d'un Bulletin mensuel unique des Postes et Télégraphes, et suppression du Bulletin mensuel des Postes.....	1	"	1	1 ^{er}
Abonnements au Bulletin mensuel. — Opérations de trésorerie.....	25	"	404 et 405	3 ^e
Documents, extraits des Bulletins mensuels de 1858 à 1868 et devenus sans intérêt, à traiter comme imprimés hors d'usage.....	26 sup.	"	501	3 ^e
Annotations et corrections au Bulletin mensuel :				
N ^{os} 14 (ancien).....	11, 2 ^e sup.	"	270	2 ^e
29.....	8, 2 ^e sup.	"	480 et 481	1 ^{er}
45.....	11, 2 ^e sup.	"	270	2 ^e
46 supplémentaire.....	8, 2 ^e sup.	"	481	1 ^{er}
59.....	12	"	289	2 ^e
60 supplémentaire.....	4	"	211	1 ^{er}
72.....	25	"	405	3 ^e
72 supplémentaire.....	2	"	122	1 ^{er}
78 supplémentaire.....	8	"	451	1 ^{er}
79 supplémentaire.....	20	"	773	2 ^e
92.....	8 sup.	"	478	1 ^{er}
100.....	6	"	315	1 ^{er}
103.....	9	"	20	2 ^e
105.....	2	"	111	1 ^{er}
109.....	4	"	194 et 195	1 ^{er}
1 (nouveau).....	4	"	195	1 ^{er}
2.....	13	"	340	2 ^e
4.....	13	"	340	2 ^e
5.....	1 sup.	"	57	1 ^{er}
5 supplémentaire.....	3	"	169	1 ^{er}
6.....	11	"	110	2 ^e
7.....	5	"	270	1 ^{er}
7, 3 ^e supplément.....	6	"	316	1 ^{er}
	6	"	314	1 ^{er}
	7	"	385	1 ^{er}
	8	"	476	1 ^{er}
	sup.	"		
	6	"	314	1 ^{er}
	20	"	773	2 ^e
	7	"	387	1 ^{er}
	8	"	457	1 ^{er}

Bulletin mensuel. (Suite.)

Annotations et corrections au Bulletin mensuel :

N^{os} 8, 2^e supplément.....
 9.....
 11.....
 11 supplémentaire.....
 13.....
 13 supplémentaire.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
	9	19 et 30	2 ^e
	11	111	2 ^e
	13	388	2 ^e
	sup.		
	26	500	3 ^e
	sup.		
	12	289, 290 et 292	2 ^e
	13	340	2 ^e
	14	426 et 427	2 ^e
	16	554	2 ^e
	32	1002	3 ^e
	13	396	2 ^e
	sup.		
	14	442	2 ^e
	15	507	2 ^e
	16	552	2 ^e
	17	598	2 ^e
	19	688 et 695	2 ^e
	22	107	3 ^e
	sup.		
	24	369	3 ^e
	14	442	2 ^e
	14,		
	2 ^e sup.	477 et 486	2 ^e
	15	507	2 ^e
	16	552	2 ^e
	17	598	2 ^e
	17	626	2 ^e
	sup.		
	18	643	2 ^e
	19	683, 688 et 696	2 ^e
	19,		
	2 ^e sup.	758	2 ^e
	21	25	3 ^e
	22	107	3 ^e
	sup.		
	24	310, 311 et 368	3 ^e
	28	747	3 ^e
	29	793	3 ^e
	30	826	3 ^e
	31	872 et 882	3 ^e
	32	1009 et 1010	3 ^e

Bulletin mensuel. (Suite.)

Annotations et corrections au Bulletin mensuel :

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
N° 14.....	14, 2° sup.	486	2°
	15 sup.	532	2°
	16	552	2°
	17	598	2°
	18	648	2°
	21 sup.	52	3°
	24	368	3
14 supplémentaire.....	24	368 et 369	3°
	28	747	3°
14, 2° supplément.....	16	552 et 562	2°
	32	1010	3°
14, 3° supplément.....	16	552	2°
	15	532	2°
	sup.		
	16	552	2°
15.....	21	25	3°
	21	52	3°
	sup.		
	26	476	3°
	30	826	3°
17 supplémentaire.....	31	882	3°
18.....	32	1010	3°
	22	107	3°
	sup.		
19.....	30	820	3°
	31, 2° sup.	979 et 981	3°
19 supplémentaire.....	25	414	3°
19, 2° supplément.....	24	370	3°
	28	739	3°
21.....	28	747	3°
21 supplémentaire.....	26	476	3°
23.....	24	352	3°
23 supplémentaire.....	29	787	3°
	25	402	3°
	26	476	3°
24.....	26	499	3°
	sup.		
	30	826	3°
25.....	26	476	3°
	28	748	3°
25 supplémentaire.....	26	457	3°

Bulletin mensuel. (Suite.)

Annotations et corrections au Bulletin mensuel :

26.....	26	"	501	3°
26.....	sup. 27	"	731	3°
26, 2° supplément.....	29	"	793	3°
27.....	32	"	1014	3°
29.....	28	"	748	3°
31.....	30	"	817	3°
31 supplémentaire.....	32	"	1017 et 1029	3°
31, 2° supplément.....	32	"	1014 et 1015	3°
	32	"	1013	3°

Bureaux ambulants.

Modifications apportées dans le service des bureaux ambulants sur les lignes de Lyon et de l'Ouest.....	2	"	115	1 ^{er}
Création d'un nouveau service de bureau ambulant entre Paris et Tours.....	2	"	133	1 ^{er}
Création d'un nouveau service de bureau ambulant entre Tarascon et Cette.....	sup. 3	"	159	1 ^{er}
Modifications dans l'organisation du service des bureaux ambulants.....	6	"	312	1 ^{er}
Création d'un nouveau service de bureau ambulant de Mâcon à Marseille.....	7	"	381	1 ^{er}
Modifications dans le service des bureaux ambulants sur la ligne de Lyon.....	8, 2 ^e sup.	"	486	1 ^{er}
Modifications dans le service des bureaux ambulants sur les lignes de Lyon et de la Méditerranée.....	14	"	443	2°
Modifications apportées dans le service des bureaux ambulants.....	19	"	690	2°
Arrêté élevant de 3,600 francs à 4,000 francs le maximum du traitement des chefs de brigade des bureaux ambulants.....	24	"	354	3°
Création et suppression de services de bureaux ambulants.....	24	"	359	3°
Création de nouveaux services de bureaux ambulants.....	31 sup.	"	899	3°
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année.....	7, 3° sup.	"	437	1 ^{er}
	20	"	772	2°
	32	"	1015	3°

Bureaux d'échange.

Corrections à faire sur les documents spéciaux à l'usage des bureaux d'échange.....	20	"	792	2°
	sup. 21	"	27	3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
26	"	501	3°
sup. 27	"	731	3°
29	"	793	3°
32	"	1014	3°
28	"	748	3°
30	"	817	3°
32	"	1017 et 1029	3°
32	"	1014 et 1015	3°
32	"	1013	3°
2	"	115	1 ^{er}
sup. 2	"	133	1 ^{er}
3	"	159	1 ^{er}
6	"	312	1 ^{er}
7	"	381	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	"	486	1 ^{er}
14	"	443	2°
19	"	690	2°
24	"	354	3°
24	"	359	3°
sup. 31	"	899	3°
7, 3° sup.	"	437	1 ^{er}
20	"	772	2°
32	"	1015	3°
20	"	792	2°
sup. 21	"	27	3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Bureaux télégraphiques.			
Rappel de nuit des bureaux télégraphiques. — Cir- culaire y relative	28	735 et 736	3 ^e
Fournitures à mettre à la disposition du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques	31 sup.	898	3 ^e
Cabinet du Ministre.			
Fusion des deux services des postes et des télégra- phes	1	15 à 20	1 ^{er}
Demande de propositions aux directeurs départemen- taux, en vue de la fusion des services des postes et des télégraphes.	1	28 et 29	1 ^{er}
Recommandation aux chefs de service de n'user du télégraphe que pour les communications présentant un caractère d'urgence absolue.	1 sup.	53	1 ^{er}
Réorganisation de l'enseignement supérieur de la té- légraphie.	2, 2 ^e sup.	143 à 146	1 ^{er}
Rappel des prescriptions relatives aux abus de fran- chise télégraphique.	3 sup.	21	183 et 184
Frais attribués aux agents des postes et des télé- graphes pour frais de missions spéciales effectuées à l'intérieur, en dehors des limites de leurs circonscrip- tions. (Arrêté du 31 juillet 1878.)	4 sup.	237 à 239	1 ^{er}
Attributions des fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes	5 sup.	30	289 à 306
Circulaire relative aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des inspecteurs du con- trôle.	13	329 et 330	2 ^e
Circulaire aux préfets touchant la concession de re- cettes simples des postes aux communes qui s'engageront à subvenir temporairement à la dépense.	14, 2 ^e sup.	482 et 483	2 ^e
Cahier des charges.			
Modifications au cahier des charges des entrepreneurs de transport des dépêches.	1	6	34 et 35
Caisses publiques. (Voir MONNAIE.)			
Candidatures.			
Instruction des candidatures aux différents emplois. .	1	3	23
Carnets à souche.			
Carnets à souche des mouvements de matériel et de mobilier.	5 sup.	30	302
Carnets à souche des bons pour réponse internationale payée.	23, 2 ^e sup.	100	271

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Cartes d'état-major.			
Les cartes d'état-major provenant des bureaux administratifs des anciens fonctionnaires des télégraphes doivent rester aux mains du service technique.....			
4	"	214	1 ^{er}
Cartes postales et télégraphiques.			
Émission de cartes postales timbrées à 10 et à 15 centimes.....			
4	"	221	1 ^{er}
Fabrication des cartes postales par l'industrie privée. — Conditions qu'elles devront remplir pour être admises à circuler à découvert et à prix réduit.....			
2	11	96 et 97	1 ^{er}
Émission de cartes postales à 10 et à 15 centimes...			
4	"	221	1 ^{er}
Conditions d'affranchissement des cartes postales circulant dans le territoire de l'Union.....			
14	"	434	2 ^e
Établissement du service des cartes postales avec réponse payée. — Arrêté et instruction à ce sujet.....			
14	65	461 à 465	2 ^e
Cartes postales avec réponse payée pour les colonies néerlandaises.....			
16	"	542 et 543	2 ^e
Suppression du relevé spécial du nombre des cartes postales débitées.....			
18	"	644	2 ^e
Vente de cartes postales au guichet des bureaux télégraphiques.....			
24	107	351 et 352	3 ^e
Règlement sur la comptabilité des cartes postales et télégraphiques fabriquées dans les ateliers du Ministère des postes et des télégraphes.....			
26	"	456 et 457	3 ^e
Cartes postales avec réponse payée pour l'Autriche-Hongrie.....			
29	"	780	3 ^e
Cautionnements.			
Cautionnements des receveurs des postes en Algérie. (Décret du 25 novembre 1878).....			
8	"	446	1 ^e
Décret fixant les cautionnements des receveurs.....			
17	"	584 et 585	2 ^e
Chargements de toute nature.			
Droits à percevoir sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger.....			
6	"	315	1 ^{er}
Réduction du droit fixe à percevoir pour les lettres et boîtes chargées avec déclarations de valeurs et pour les lettres recommandées. — Loi du 26 décembre 1878. — Instructions à ce sujet.....			
8,	44	480 et 481	1 ^{er}
2 ^e sup.			
Réduction du droit fixe applicable aux lettres recommandées et aux valeurs déclarées pour l'étranger. — Instruction et décret y relatifs.....			
8,	45	481	1 ^{er}
2 ^e sup.			
Lettres recommandées non affranchies réexpédiées d'Allemagne en France.....			
9	"	19	2 ^e
Publication de l'Arrangement pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre un certain nombre de pays compris dans l'Union postale universelle. — Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation et décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....			
11	53	194 à 222	2 ^e
sup.			

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Chargements de toute nature. (Suite.)				
Vérification du poids et de l'état extérieur des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.....	13	"	332 et 333	2°
Espacement des timbres-poste sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger.....	13	"	339	2°
Formalité de la recommandation applicable à l'enveloppe n° 212 bis pour l'envoi des valeurs à recouvrer..	13	"	368	2°
Formalité du chargement en franchise, applicable à l'enveloppe n° 214 bis pour la transmission du montant des recouvrements.....	13 sup.	58	382	2°
Retour à l'expéditeur des objets recommandés qui n'ont pu être distribués.....	13 sup.	"	397	2°
Formalité de la recommandation applicable à la carte postale double et à la carte postale simple (réponse)..	14 sup.	65	463 et 464	2°
Rectification au règlement de détail concernant l'échange des valeurs déclarées dans l'Union postale.....	16	"	554	2°
Avis au sujet des lettres de valeurs déclarées pour le Portugal, les colonies françaises, etc.....	19	"	697	2°
Obligation d'indiquer au recto le poids des lettres de valeurs déclarées pour l'étranger.....	20, 2° sup.	"	803	2°
Application de la formalité de la recommandation aux mandats-cartes pour l'intérieur. — Renseignements statistiques à fournir à ce sujet.....	21	91	6 et 7	3°
Traitement des objets recommandés circulant dans l'Union insuffisamment affranchis ou ne remplissant pas les conditions requises.....	25	"	403	3°
Statistique des mandats-cartes recommandés.....	25	"	405	3°
Lettres de valeurs déclarées pour le Portugal.....	29	"	785 et 786	3°
Indemnités en cas de perte d'objets recommandés dans l'Union.....	31	"	874 et 875	3°
Communes. (Voir MUNICIPALITÉS.)				
Communications télégraphiques.				
Moyens de remédier à l'insuffisance des communications télégraphiques.....	1	2	21	1 ^{er}
Communications téléphoniques.				
Arrêté relatif aux autorisations d'établissement de communications téléphoniques.....	17	"	585 à 588	2°
Comptabilité. (Voir CRÉDITS, DÉPENSES et EXERCICES.)				
Constitution et attributions de la division de la comptabilité.....	1	"	13 à 15.	1 ^{er}
Recommandations relatives à la rédaction et à la transmission des documents de comptabilité.....	19	79	677 et 678	2°
Rappel aux dispositions de l'article 1455 de l'Instruction générale concernant la confection des paquets de pièces de comptabilité.....	20	"	775	2°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Comptabilité-deniers.			
Pièces de comptabilité des dépenses du service télégraphique à transmettre mensuellement.....	3	" 168 et 169	1 ^{er}
Budgets, devis, liquidation et mandatement des dépenses, avances aux services publics.....	5 sup.	30 303	1 ^{er}
Réformes apportées à la comptabilité télégraphique.....	7, 2 ^o sup.	39 424 à 426	1 ^{er}
Date d'envoi des comptes mensuels du produit des dépêches télégraphiques.....	9	" 24	2 ^e
Modifications à la tenue du livre journal de caisse et des sommiers de recettes et de dépenses.....	19 31, 2 ^o sup.	78 " 668 à 676 978 et 979	2 ^e 3 ^e
Modifications apportées à la comptabilité mensuelle. — Nouvelle classification des recettes. — Budgets sur ressources extraordinaires et sur ressources spéciales. — Prolongation des délais pour l'envoi de la comptabilité. — Création et suppression de formules.....	24	101 287 à 303	3 ^e
Mise à exécution du règlement en date du 15 octobre 1880, sur la comptabilité des dépenses du Ministère des postes et des télégraphes.....	31, 2 ^o sup.	129 906 à 914	3 ^e
Mode de contrôle, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des indemnités allouées pour travaux supplémentaires et de nuit dans les diverses catégories de bureaux télégraphiques.....	31, 2 ^o sup.	130 915 à 950	3 ^e
Mode de contrôle, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses de la télégraphie privée, avec annexes.....	31, 2 ^o sup.	131 951 à 976	3 ^e
Application du règlement sur la comptabilité du Ministère des postes et des télégraphes. — Dépenses du service technique.....	32	132 992 à 998	3 ^e
Comptabilité-matières.			
Le service de l'exploitation est responsable de son matériel. — Inventaires généraux, mouvements, carnets. — Compte rendu annuel.....	5 sup.	30 301 et 302	1 ^{er}
Comptabilité publique.			
Extrait du règlement sur la comptabilité publique du 26 décembre 1866, à l'usage des receveurs principaux.	1	" 29 à 33	1 ^{er}
Prolongation des délais accordés pour l'envoi au Ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique) du bordereau n° 12 bis.....	7, 3 ^o sup.	" 437	1 ^{er}
Circulaire de la direction générale de la comptabilité publique sur une nouvelle classification des produits des postes et des produits des télégraphes.....	24	101 288	3 ^e
Opérations de trésorerie. — Abonnement au Bulletin des lois et au Bulletin mensuel des postes et des télégraphes.....	25	" 293 à 303 404 et 405	3 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Comptabilité publique. (Suite.)			
Payement de dépenses publiques par les receveurs des postes pour le compte des trésoriers-payeurs généraux et par délégation de ces comptables dans les localités où il n'existe pas de percepteur.....			
31, 2 ^e sup.	"	980 et 981	3 ^e
Encaissement par les comptables des droits de poste recouvrés pour le compte du Ministère par les agents des diverses régies financières.....			
32	135	1002 à 1005	3 ^e
Comptes rendus.			
Comptes rendus hebdomadaires des travaux d'entretien des lignes.....			
5 sup.	30	295 et 296	1 ^{er}
Comptes rendus annuels des entrées et des sorties du matériel en service.....			
5 sup.	30	302	1 ^{er}
Concours.			
Concours pour l'admission à l'École supérieure de télégraphie.....			
2, 2 ^e sup.	"	145 et 146	1 ^{er}
Conférence.			
Documents relatifs à la conférence télégraphique internationale de Londres.....			
23	98	109 à 220	3 ^e
Conférences.			
Ouverture de conférences, entre les directeurs-ingénieurs et ingénieurs, d'une part, et les directeurs départementaux, d'autre part, pour délibérer en commun sur les affaires intéressant à la fois le service technique et le service de l'exploitation.....			
5 sup.	30	290, 291, 292 et 304	1 ^{er}
Congrès.			
Rapport au Président de la République concernant l'ouverture d'un congrès international des électriciens et d'une exposition internationale d'électricité. — Décrets y annexés.....			
30, sup.	"	837 à 841	3 ^e
Conseil d'administration.			
Constitution des conseils d'administration de la poste et du télégraphe. (Décret du 20 mars 1878.).....			
1	1	15 et 16	1 ^{er}
Contrôle.			
Organisation du service du contrôle.....			
12	"	283	2 ^e
Rapports à fournir au service du contrôle.....			
22	95	58 à 62	3 ^e
Contrôle à exercer sur les dépêches télégraphiques de chemins de fer par les agents détachés dans les gares..			
29	"	781	3 ^e
Contrôleurs.			
Les contrôleurs des postes attachés aux directions départementales, prennent le titre d'inspecteurs ou de sous-inspecteurs de l'exploitation.....			
2, 2 ^e sup.	"	146	1 ^{er}
Les chefs de transmission des télégraphes attachés au service technique prennent le titre de contrôleurs des lignes.....			
2, 2 ^e sup.	"	146	1 ^{er}

Conventions et Arrangements.

Les conventions internationales concernant les télégraphes ressortissent au service central (3^e section). (Arrêté du 15 avril 1878.).....

Convention pour l'échange de mandats de poste entre la France et la Norvège.....

Convention pour l'échange de mandats de poste entre la France et l'Autriche-Hongrie.....

Convention de Paris pour l'Union postale universelle.....

Arrangement concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées entre un certain nombre de pays de l'Union postale.....

Arrangement concernant l'échange des mandats de poste entre un certain nombre de pays de l'Union postale.....

Convention entre l'État et la ville de Paris pour la reconstruction de l'hôtel des postes et l'exécution de diverses opérations de voirie aux abords.....

Arrangement entre la France et la Belgique concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Arrangement entre la France et l'Angleterre concernant le poids et les dimensions des échantillons échangés par la poste.....

Convention de Saint-Petersbourg. — Annexes à la Convention. — Revision de Londres.....

Convention télégraphique entre la France et l'Espagne.....

Arrangement télégraphique entre la France et l'Italie.....

Arrangement télégraphique entre la France et la Grande-Bretagne.....

Convention télégraphique entre la France et le grand-duché de Luxembourg.....

Convention télégraphique entre la France et la Belgique.....

Convention télégraphique entre la France et la Suisse.....

Convention télégraphique entre la France, l'Espagne et le Portugal.....

Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis.....

Arrangement entre la France et la Suisse concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Arrangement entre la France et la Suisse concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
1	"	6	1 ^{er}
2	14	101 à 112	1 ^{er}
4	24	195 à 197	1 ^{er}
11 sup.	"	158 à 168	2 ^e
11 sup.	"	206 à 210	2 ^e
11 sup.	"	242 à 245	2 ^e
19, 2 ^e sup.	"	731 à 733	2 ^e
20, 2 ^e sup.	"	796 et 797	2 ^e
21 sup.	"	42	3 ^e
23	"	129 à 204	3 ^e
23	"	206 et 207	3 ^e
23	"	208 et 209	3 ^e
23	"	210 et 211	3 ^e
23	"	212 et 213	3 ^e
23	"	214 et 215	3 ^e
23	"	216 à 218	3 ^e
23	"	218 à 220	3 ^e
23 sup.	"	232 à 234	3 ^e
24	"	314 à 316	3 ^e
24	"	327 à 329	3 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
24	"	341 à 343	3 ^e
25	"	392 et 393	3 ^e
25 sup.	"	432 à 434	3 ^e
25 sup.	110	435	3 ^e
26	"	445 à 447	3 ^e
27	"	669 à 671	3 ^e
27	"	678 à 680	3 ^e
27	"	693 à 695	3 ^e
29	"	763 et 764	3 ^e
29	"	772 à 774	3 ^e
31	"	851 et 852	3 ^e
31	"	859 à 862	3 ^e
32	"	1000	3 ^e
32	"	1008	3 ^e
1 sup. 5 sup.	30	55 305	1 ^{er} 1 ^{er}
8	41	449 et 450	1 ^{er}

Conventions et Arrangements. (Suite.)

Arrangement entre la France et la Belgique concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc.....

Arrangement entre la France et les Pays-Bas concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Convention télégraphique entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour la fixation des tarifs télégraphiques entre la France et les Pays-Bas.....

Arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant les échantillons échangés par la poste.....

Arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, valeurs commerciales, etc....

Arrangement entre la France et la Roumanie concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.

Arrangement entre la France et les Pays-Bas concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances.....

Arrangement entre la France et l'Allemagne concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc.....

Arrangement entre la France et le Danemark concernant l'intervention de la poste dans les abonnements...

Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et l'Italie.....

Arrangement entre la France et la Suède concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Arrangement entre la France et la Suède concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures et valeurs commerciales.....

Arrangement entre la République française et les États-Unis d'Amérique pour augmenter les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangées par la poste entre les deux pays.....

Arrangement entre la France et la principauté de Monaco concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce.....

Correspondances.

Avis relatifs aux correspondances administratives....

Correspondances signalées par l'autorité judiciaire comme présentant de l'intérêt. — Avis à donner à l'administration.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Correspondances. (Suite.)				
Mise en liasse des correspondances. — Précautions à prendre pour prévenir toute détérioration de lettres . . .	20	83	762 et 763	2 ^e
Correspondances étrangères.				
Entrée du Canada dans l'Union générale des postes. — Notification d'un décret rendu à ce sujet	2	13	98 à 101	1 ^{er}
Communications avec Constantinople	2	"	121	1 ^{er}
Dispositions au sujet des lettres insuffisamment affranchies provenant des pays qui appliquent la progression par demi-once	2 sup.	"	136	1 ^{er}
Dénomination nouvelle d'un bureau britannique en Chine	2 sup.	"	136	1 ^{er}
Conditions nouvelles de la correspondance avec l'île Saint-Barthélemy, par suite de la rétrocession de cette île à la France	3	"	163	1 ^{er}
Relations avec Cuba	3	"	167	1 ^{er}
Réduction des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur, du Pérou et des États de l'Amérique du Centre (voie de Panama). — Instruction et décret y relatifs. — Modifications au tarif général n° 1185	3 sup.	22	184 à 186	1 ^{er}
Réunion en un seul bureau du bureau de la correspondance étrangère et de celui des services maritimes. (Arrêté du 18 juillet 1878.)	3 sup.	"	187	1 ^{er}
Relations avec Curaçao par voie française	4	"	220	1 ^{er}
Relations avec Chypre	4	"	221	1 ^{er}
Compléments et rectifications au tableau D des taxes étrangères annexé au tarif général n° 1185	4	"	221	1 ^{er}
Entrée du Pérou dans l'Union générale des postes. — Notification d'un décret rendu à ce sujet	5	29	262	1 ^{er}
Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou	5	"	263 et 264	1 ^{er}
Taxes adoptées par l'Office canadien pour les correspondances à destination ou provenant de la France	5	"	271 et 272	1 ^{er}
Taxe applicable aux journaux du service interne suisse réexpédiés en France	6	"	314 et 315	1 ^{er}
Droits à percevoir sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger	6	"	315	1 ^{er}
Voie d'Espagne fermée aux lettres recommandées pour le Mexique	6 sup.	"	372	1 ^{er}
Communications avec Constantinople	7	"	387	1 ^{er}
Entrée de diverses colonies anglaises dans l'Union postale. — Instructions à ce sujet	7 sup.	38	413 et 414	1 ^{er}
Décret rendu au sujet de l'entrée de diverses colonies anglaises dans l'Union postale	7, 2 ^e sup.	"	421 à 423	1 ^{er}
Statistique des correspondances internationales	7, 2 ^e sup.	"	427	1 ^{er}
Correspondances pour Siam	7, 2 ^e sup.	"	427	1 ^{er}

Correspondances étrangères. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
7, 3 ^e sup.	"	436	1 ^{er}
8	42	451	1 ^{er}
8	"	456	1 ^{er}
8 sup.	43	475 et 476	1 ^{er}
8 sup.	"	477	1 ^{er}
8 sup.	"	478	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	45	481	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	"	482 et 483	1 ^{er}
9	"	19	2 ^e
9	"	20	2 ^e
9 sup.	49	40 et 41	2 ^e
9 sup.	"	42 et 43	2 ^e
9 sup.	"	44	2 ^e
12	"	292	2 ^e
11	"	115	2 ^e
11 sup.	52	131 à 193	2 ^e
11 sup.	53	194 à 222	2 ^e
12	"	291	2 ^e
12	"	295	2 ^e

Correspondances pour le Brésil et la Plata. — Ligne de Southampton au Brésil et à la Plata. — Ligne de Hambourg à Buenos-Ayres.....

Lettres recommandées et lettres de valeurs déclarées pour le Luxembourg.....

Taxes adoptées dans les colonies anglaises de Terre-Neuve, de la côte occidentale d'Afrique, des îles Falkland et du Honduras britannique.....

Ajournement de l'entrée du Pérou dans l'Union postale.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou....

Chypre assimilé, au point de vue postal, à Gibraltar et à Malte:.....

Valeurs déclarées pour l'extérieur. — Réduction du droit fixe applicable à ces valeurs.....

Décret portant réduction du droit fixe perçu sur les lettres recommandées et sur les lettres de valeurs déclarées à destination de l'extérieur.....

Lettres recommandées, non affranchies, réexpédiées d'Allemagne en France.....

Modification dans la correspondance avec Halifax et Terre-Neuve.....

Réduction des taxes par rapport aux colonies françaises et aux différents pays de l'Amérique du Nord....

Décret portant réduction des taxes perçues sur les correspondances à destination ou provenant de l'Amérique du Nord et des colonies françaises.....

Spoliation des timbres-poste servant à l'affranchissement des correspondances originaires de l'étranger....

Transmission, pendant la saison de pêche, des correspondances de ou pour les pêcheurs français en station sur les côtes de Terre-Neuve.....

Publication de la Convention de l'Union postale universelle, ainsi que du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention. — Notification de la loi d'approbation et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....

Publication de l'Arrangement pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre un certain nombre de pays compris dans l'Union postale, ainsi que du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement. — Notification de la loi d'approbation et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....

Dimensions des échantillons pour l'étranger.....

Correspondance avec les îles Philippines.....

Correspondances étrangères. (Suite.)

Suppression de distributions de postes françaises à l'étranger.....

Espacement des timbres-poste sur les valeurs déclarées.....

Livres et imprimés de toute nature à destination des États-Unis.....

Correspondances pour le Vénézuéla.....

Correspondances pour Terre-Neuve et Saint-Pierre et Miquelon.....

Création d'un bureau annexe à Constantinople, quartier de Galata.....

Relations avec Constantinople.....

Publication d'un décret fixant les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union. — Instructions à ce sujet et tarifs.....

Conditions d'affranchissement des cartes postales circulant dans le territoire de l'Union.....

Établissement du service des cartes postales avec réponse payée.....

Entrée dans l'Union de plusieurs colonies anglaises, et décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de ces colonies.....

Adhésion de la Bulgarie à la Convention de Paris...

Cartes postales avec réponse pour les colonies néerlandaises.....

Arrêté relatif à l'échange des cartes postales avec réponse payée entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies néerlandaises des Indes orientales, de la Guyane et de Curaçao, d'autre part.....

Rectification au règlement de détail concernant l'échange des valeurs déclarées dans l'Union.....

Échantillon de liquides ou corps gras admis par les postes étrangères.....

Notification de taxes étrangères à inscrire sur les documents de service.....

Tarif appliqué en Bulgarie.....

Correspondances pour les îles Samoa.....

Communication de l'Office anglais concernant la situation du port d'Addah (côte occidentale d'Afrique)....

Échantillons dépareillés.....

Avis au sujet des lettres de valeurs déclarées pour le Portugal, les colonies françaises, etc.....

Mandats de poste à destination de l'Égypte.....

Tarif appliqué à l'île Maurice.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
12	"	295	2°
13	"	339	2°
13	"	339 et 340	2°
13	"	344	2°
13	"	344	2°
13	"	398	2°
13 sup.	"	398 et 399	2°
14	61	410 à 424	2°
14	"	434	2°
14 sup.	65	461 à 464	2°
14, 2° sup.	"	472 et 473	2°
15	"	510	2°
16	"	542	2°
16	"	542	2°
16	"	554	2°
16	"	554	2°
16	"	554 à 556	2°
16	"	557	2°
16	"	557	2°
17	"	599	2°
18	77	639	2°
19	"	697	2°
19	"	697 et 698	2°
19	"	698	2°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'in- struction.	de la page.	du volume.
Correspondances étrangères. (Suite.)			
Correspondance avec la Réunion et Maurice par la voie du Cap.....	19	" 705	2°
Entrée des États-Unis du Vénézuéla dans l'Union postale. — Décret et instructions.....	19 sup.	80 721 à 723	2°
Relations avec les régences de Tunis et de Tripoli..	20	" 791 et 792	2°
Obligation d'indiquer le poids des lettres de valeurs déclarées pour l'étranger.....	20, 2° sup.	" 803	2°
Relations avec le Gabon.....	20, 2° sup.	" 803	2°
Correspondance avec l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.....	21	" 26 et 27	3°
Correspondances pour le Transwaal et l'état d'Orange.	21	" 27	3°
Correspondances pour Massouah, possession égyptienne en Abyssinie.....	21	" 28	3°
Correspondance avec l'Arabie.....	22	" 85 et 86	3°
Consolidation des paquets d'imprimés pour les pays d'outre-mer.....	23 sup.	" 250	3°
Suppression du bureau de poste français de Yokohama.....	23 sup.	" 260	3°
Application et oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.....	24	" 333 et 334	3°
Emballage des échantillons de liquides, etc.....	24	" 356	3°
Relations avec Constantinople.....	24	" 372	3°
Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve.....	24	" 376	3°
Correspondance avec Saint-Pierre et Miquelon.....	25	" 420 et 421	3°
Publication de l'arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant l'échange des échantillons de marchandises par la poste. — Instructions à ce sujet.....	25 sup.	110 435 et 436	3°
Entrée de l'Équateur, de l'Uruguay et des îles Bahama dans l'Union postale. — Publication de deux décrets fixant les taxes applicables: 1° aux correspondances à destination ou provenant de l'Équateur et de l'Uruguay; 2° aux correspondances à destination ou provenant des îles de Bahama.....	26	111 440 à 443	3°
Correspondances pour Assinie et Grand-Bassam.....	26	" 478	3°
Taxes des correspondances adressées de colonie à colonie.....	26 sup.	" 499 et 500	3°
Entrée de la République dominicaine dans l'Union postale. — Décret et instructions.....	29	124 778 à 780	3°
Cartes postales avec réponse payée pour l'Autriche-Hongrie. — Arrêté y relatif.....	29	" 780	3°
Lettres de valeurs déclarées pour le Portugal.....	29	" 785 et 786	3°
Conditionnement des paquets d'échantillons pour les pays d'outre-mer.....	30	" 819	3°
Indemnités en cas de perte d'objets recommandés...	31	" 874	3°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Interdiction d'admettre les échantillons de liquides, matières grasses et poudres colorantes dans les relations avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les États-Unis et la Russie.....

Arrangement entre la République française et les États-Unis d'Amérique concernant les poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangées par la poste entre les deux pays.....

Mentions non manuscrites autorisées sur les imprimés de ou pour l'étranger.....

Nouvelle nomenclature des bureaux britanniques....

Correspondances télégraphiques internationales.

Application des tarifs et du règlement de service arrêtés par la conférence de Londres, ainsi que des arrangements particuliers conclus entre la France et la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse.....

Affranchissement de réponses payées dans la correspondance internationale, par bons de caisse.....

Taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales.....

Réduction de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Belgique, de l'Espagne, du grand-duché de Luxembourg, du Portugal, de la Suisse et de la Grande-Bretagne.....

Publication d'une convention fixant les tarifs télégraphiques entre la France et les Pays-Bas. — Loi portant approbation desdits tarifs. — Décret d'exécution.....

Règles de service et tarifs concernant la correspondance télégraphique internationale.....

Décret portant fixation des taxes télégraphiques internationales.....

Modifications aux règles de service et aux tarifs concernant la correspondance télégraphique internationale publiés dans le bulletin n° 26, 2° supplément.....

Cours.

Cours préparatoires pour l'entrée à l'École supérieure de télégraphie. — Conditions pour y être admis.

Cours d'instruction. — Marche à suivre pour organiser en province un cours d'instruction théorique ou pratique.....

Avis concernant l'examen pour les cours préparatoires de l'École supérieure de télégraphie.....

Avis concernant le concours pour l'admission aux cours préparatoires.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
31	"	875	3°
32	"	1000	3°
32	134	1001 et 1002	3°
32	"	1029	3°
23	98	115 à 127	3°
23 sup.	100	269 à 282	3°
24	"	285	3°
24	"	286 et 287	3°
25 sup.	109	431 à 434	3°
26, 2° sup.	117	537 à 664	3°
27	"	666 et 667	3°
30	"	815 à 817	3°
31	"	871 et 872	3°
31 sup.	"	895 à 897	3°
32	"	1014 et 1015	3°
2, 2° sup.	"	144 et 145	1°
5 sup.	30	303 et 304	1°
6	"	310	1°
16	"	548	2°

Cours de la Bourse.

Arrêté relatif à la transmission des cours de la Bourse, moyennant un prix d'abonnement.....

Cours et tribunaux. Voir JURISPRUDENCE.)

Crédits.

Crédit extraordinaire de 600,000 francs sur l'exercice 1878 ouvert au Ministère des finances pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France continentale et la Corse. (Loi du 9 avril 1878.).....

Annulation au chapitre 41 du budget du Ministère des finances d'un crédit de 427,500 francs rattaché au chapitre 86 bis.....

Recommandations concernant les demandes et la vérification des crédits de délégation.....

Ouverture des crédits sur les lignes 69, 75, 76 et 77 de la nomenclature des dépenses de l'exercice 1880....

Ouverture d'un crédit supplémentaire par décret pendant la prorogation des Chambres.....

Décrets.

Décrets sur les taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars 1878.....

Décret sur la délivrance de récépissés de télégrammes et sur le remboursement de la taxe des télégrammes collationnés ou recommandés.....

Décrets des 20 mars et 13 avril 1878, nommant un administrateur des postes et télégraphes et un administrateur des télégraphes.....

Décret portant annulation au budget du Ministère des finances d'un crédit inscrit au chapitre 41 et le rattachant au chapitre 86 bis; instituant les directeurs départementaux des postes et télégraphes ordonnateurs secondaires du Ministère des finances.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur, du Pérou et des États de l'Amérique du Centre (voie de Panama).....

Décret relatif au service des mandats coloniaux.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou....

Décret rendu au sujet de l'entrée de diverses colonies anglaises dans l'Union postale.....

Décret concernant les cautionnements des receveurs des postes en Algérie.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
10 sup.	"	93 et 94	2°
1 sup.	"	50	1 ^{er}
1 sup.	"	51	1 ^{er}
21	89	4 et 5	3°
29	"	782 et 783	3°
30 sup.	"	841	3°
1	"	3	1 ^{er}
1	"	4	1 ^{er}
1	"	35	1 ^{er}
1 sup.	"	51 et 52	1 ^{er}
2	"	99 à 101	1 ^{er}
3 sup.	"	186	1 ^{er}
4	"	211 et 212	1 ^{er}
5	"	263 et 264	1 ^{er}
7, 2° sup.	"	421 à 423	1 ^{er}
8	"	446	1 ^{er}
8 sup.	"	477	1 ^{er}

Décrets. (Suite.)

Décret portant réduction du droit fixe perçu sur les lettres recommandées et sur les lettres de valeurs déclarées à destination de l'étranger.....

Décret portant réduction des taxes perçues sur les correspondances à destination ou provenant de l'Amérique du Nord et des colonies françaises.....

Décret portant création d'un Ministère des postes et des télégraphes.....

Décret nommant le Ministre des postes et des télégraphes.....

Décret relatif à la taxe des dépêches destinées à circuler exclusivement par les tubes dans Paris.....

Décret réglant l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.....

Décret réglant l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange international des lettres avec valeurs déclarées.....

Décrets réglant l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange international des mandats de poste.....

Décrets concernant la réception dans les bureaux de poste des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques.....

Décrets concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste.....

Décret relatif aux concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé.....

Décret, avec tableau annexe, portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.....

Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises.....

Décret fixant les cautionnements des receveurs.....

Décret portant réduction de taxe pour les dépêches échangées entre l'Algérie-Tunisie et la France.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Vénézuéla.....

Décret concernant les abonnements aux journaux entre la France et la Belgique.....

Décret élevant de 500 à 1,000 francs le maximum des valeurs commerciales qui peuvent être recouvrées par la poste.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin	du numéro de l'instruction	de la page.	du volume.
8, 2 ^e sup.	"	482 et 483	1 ^{er}
9 sup.	"	42 et 43	2 ^e
10	"	62	2 ^e
10	"	62	2 ^e
10	"	63	2 ^e
11 sup.	"	189 à 191	2 ^e
11 sup.	"	218 à 222	2 ^e
11 sup.	"	261 à 263	2 ^e
13	"	320	2 ^e
15	"	499	2 ^e
20, 2 ^e sup.	"	801 et 802	2 ^e
13 sup.	"	369 et 370	2 ^e
14, 2 ^e sup.	"	473 et 474	2 ^e
15	"	498	2 ^e
13 sup.	"	371 et 372	2 ^e
14	"	411 à 424	2 ^e
14, 2 ^e sup.	"	472 et 473	2 ^e
17	"	584 et 585	2
18	"	638	2
19 sup.	"	721 et 722	2 ^e
20, 2 ^e sup.	"	801 et 802	2 ^e
21	"	8	3 ^e

Décrets. (Suite.)

Décret portant : 1° exécution du règlement de service international arrêté à Londres et de Conventions télégraphiques conclus entre la France et divers pays; 2° fixation des taxes télégraphiques internationales. . . .

Décret pour l'exécution d'une Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis.

Décret fixant les taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales.

Décret réduisant la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Belgique, de l'Espagne, du grand-duché de Luxembourg, du Portugal et de la Suisse, acheminés par la voie normale.

Décret réduisant la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne, acheminés par la voie normale.

Décret étendant à l'Algérie le service des recouvrements des effets de commerce par la poste.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et la Suisse.

Décret relatif à l'apposition et à l'oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.

Décret portant réduction du prix des dépêches télégraphiques circulant par la voie des tubes pneumatiques.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et les Pays-Bas.

Décret réglant l'exécution de la convention conclue entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour la fixation des tarifs télégraphiques.

Décret fixant les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de l'Équateur et de l'Uruguay.

Décret fixant les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des îles Bahama.

Décret étendant les dispositions du décret du 10 mai 1879 concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
23	"	111 à 114	3°
23 sup.	"	240 et 241	3°
24	"	285	3°
24	"	286	3°
24	"	287	3°
24	"	311	3°
24	"	319 et 320	3°
24	"	333 et 334	3°
25	"	390	3°
25	"	396	3°
25 sup.	"	434	3°
26	"	442	3°
26	"	443	3°
26 sup.	"	494 et 495	3°

Décrets. (Suite.)

Décret concernant les taxes des correspondances de colonie française à colonie française.

Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales.

Décret rendu pour l'exécution des dispositions de la loi du 12 juillet 1880 modifiant les droits de recouvrement des effets de commerce et d'abonnements aux journaux par la poste.

Décret portant fixation de taxes télégraphiques internationales.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et le Danemark.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et l'Italie.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la République dominicaine.

Décret relatif à l'ouverture d'un congrès international d'électriciens.

Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du Ministère des postes et télégraphes.

Décret instituant une commission chargée des études relatives à l'établissement d'une ligne maritime postale entre la France et la Nouvelle-Calédonie passant par l'Australie.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et la Suède.

Décret concernant les ordonnateurs secondaires du Ministère des postes et des télégraphes.

Décret instituant sous la présidence du Ministre des postes et des télégraphes une commission consultative qui sera appelée à délibérer sur les questions concernant l'exposition internationale d'électricité; règlement y annexé.

Délégués sénatoriaux.

Journaux et objets de correspondance adressés aux délégués sénatoriaux sans indication de nom propre.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
26 sup.	"	500	3°
27	"	666 et 667	3°
27 sup.	"	727	3°
28	"	734 et 735	3°
29	"	770 et 771	3°
29	"	777 et 778	3°
29	"	779 et 780	3°
30 sup.	"	840	3°
30 sup.	"	841	3°
30 sup.	"	841 et 842	3°
31	"	856 et 857	3°
31, 2° sup.	"	905	3°
32	"	984 à 992	3°
6 sup.	35	371	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Dépêches télégraphiques. (Voir TÉLÉGRAMMES.)				
Dépenses. (Voir COMPTABILITÉ.)				
Établissement des bordereaux de dépenses remboursables	21	90	5 et 6	3°
Liquidation de dépenses sur le chapitre <i>Matériel</i> par le service de l'exploitation télégraphique.	21 sup.	94	43 à 47	3°
Payment des dépenses publiques. — Échange des pièces de dépenses acquittées par les percepteurs contre les fonds en numéraire dont peuvent disposer les receveurs des régies financières.	21 sup.	"	48 à 50	3°
	22	"	74	3°
Mandats de dépenses publiques non recouvrables par la poste.	27	"	705 et 706	3°
Payment de dépenses publiques par les receveurs des postes.	31, 2° sup.	"	980 et 981	3°
Dépôts régionaux.				
Les dépôts régionaux sont dans les attributions des directeurs-ingénieurs	1	4	26	1°
Dérangements.				
Constatacion, recherche et réparation des dérangements.	1	2	22	1°
Dérangements sur les lignes et dans les postes.	5 sup.	30	296 à 298	1°
Devis.				
Devis des dépenses en matière de travaux à exécuter.	5 sup.	30	291, 295 et 303	1°
Directeurs départementaux des postes et télégraphes.				
Dénomination nouvelle des chefs de l'exploitation dans les départements.	1	1	19	1°
Attributions de ces fonctionnaires en ce qui concerne le service des télégraphes.	1	2	20 à 22	1°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Directeurs départementaux des postes et télégraphes. (Suite.)				
Attributions de ces fonctionnaires en ce qui concerne le service des postes.....	1	3	23	1 ^{er}
Indication des points qui font l'objet de leur service.	5 sup.	30	289 à 306	1 ^{er}
Création d'une direction des postes et des télégraphes de la Seine (hors Paris).....	32	"	1011	3 ^e
Directeurs-ingénieurs de région.				
Dénomination nouvelle des chefs de région technique.	1	1	19	1 ^{er}
Attributions de ces fonctionnaires.....	1	4	25 à 28	1 ^{er}
Idem.....	5 sup.	30	289 à 306	1 ^{er}
Direction technique.				
Création et attributions de la direction technique des lignes télégraphiques. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	"	6 et 7	1 ^{er}
Nouvelles attributions des directeurs-ingénieurs.....	1	4	25 à 28	1 ^{er}
Décision qui attribue aux directeurs-ingénieurs et à leurs adjoints le mobilier des bureaux administratifs des anciens directeurs de région et des anciens inspecteurs départementaux des télégraphes.....	2	"	114	1 ^{er}
Remboursement des avances faites aux services publics et aux compagnies.....	4	23	191	1 ^{er}
Règlement des frais de tournée des fonctionnaires du service technique.....	6	32	309	1 ^{er}
Télégraphie militaire : application de l'instruction n° 30. — Envoi des renseignements pour la tenue des contrôles du personnel de l'exploitation.....	8	40	447 à 449	1 ^{er}
Circulaire modifiant la division du territoire en régions télégraphiques.....	21	"	10 et 11	3 ^e
Échantillons.				
Dimensions des échantillons pour l'étranger.....	12	"	291	2 ^e
Avis concernant les échantillons de liquides ou corps gras.....	16	"	554	2 ^e
Admission, à titre d'échantillons, d'objets dépareillés à destination de l'étranger.....	18	77	639	2 ^e

Échantillons. (Suite.)

Poids et dimensions des échantillons échangés avec l'Angleterre.....
 Emballage des échantillons de liquides à destination de l'étranger.....
 Échantillons échangés avec le grand-duché de Luxembourg.....
 Soins à prendre pour éviter la détérioration des échantillons et autres objets de correspondance.....
 Conditionnement des paquets d'échantillons pour les pays d'outre-mer.....
 Interdiction d'admettre les échantillons de liquides, matières grasses et poudres colorantes dans les relations avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les États-Unis et la Russie.....
 Poids et dimensions des échantillons échangés entre la France et les États-Unis de l'Amérique du Nord....

Écoles.

Création de l'École supérieure de télégraphie.....
 Conditions exigées pour l'admission aux places d'élève de l'École supérieure de télégraphie.....
 Désignation de fonctionnaires chargés de cours ou de conférences à l'École supérieure de télégraphie.....

Encres.

Obligation pour les receveurs des postes de se pourvoir chez les fournisseurs indiqués par l'administration, des encres grasses nécessaires à leur service.....

Enquêtes. (Voir STATISTIQUE.)

Enseignement.

L'enseignement fait partie des attributions de la 1^{re} division mixte de l'Administration centrale des postes et des télégraphes. (Arrêté du 15 avril 1878.)..

Entrepreneurs de transport de dépêches.

Modifications au cahier des charges des entrepreneurs de transport de dépêches.....

Erreurs.

Rectification des erreurs relevées dans la constatation du droit perçu pour les mandats.....

Escales. (Voir SERVICES maritimes.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
21 sup.	93	42	3 ^e
24	"	356	3 ^e
25 sup.	110	435 et 436	3 ^e
30	"	818	3 ^e
30	"	819	3 ^e
31	"	875	3 ^e
32	133	999 et 1000	3 ^e
2, 2 ^o sup.	17	143 et 144	1 ^{er}
2 ^o sup.		"	145 et 146
19	"	681	2 ^e
25	"	407 et 408	3 ^e
26	"	465	3 ^e
1	"	12 et 13	1 ^{er}
1	6	34 et 35	1 ^{er}
1	"	169	1 ^{er}

Établissements de poste ou de télégraphie.

Changement de dénomination de bureaux de poste.

Changements dans la circonscription de bureaux de poste.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	d la page.	du volume.
1 ^{sup.}	"	58	1 ^{er}
3	"	160	1 ^{er}
7	"	382	1 ^{er}
9	"	17	2 ^o
11	"	105	2 ^o
15	"	508	2 ^o
16	"	549	2 ^o
18	"	645	2 ^o
19	"	691	2 ^o
20	"	775	2 ^o
25	"	411	3 ^o
26	"	469	3 ^o
27	"	708	3 ^o
28	"	743	3 ^o
1	"	45	1 ^{er}
1 ^{sup.}	"	59	1 ^{er}
2	"	117 et 118	1 ^{er}
3	"	161 et 162	1 ^{er}
4	"	217	1 ^{er}
5	"	268	1 ^{er}
6	"	313	1 ^{er}
7	"	383	1 ^{er}
8	"	454	1 ^{er}
9	"	17 et 18	2 ^o
10	"	68 et 69	2 ^o
11	"	106 à 108	2 ^o
12	"	287 et 288	2 ^o
13	"	335 à 338	2 ^o
14	"	445 à 447	2 ^o
15	"	509	2 ^o
16	"	550	2 ^o
17	"	595	2 ^o
18	"	646	2 ^o
19	"	691	2 ^o
20	"	776 et 777	2 ^o
21	"	22 et 23	3 ^o
22	"	84 et 85	3 ^o
23	"	254	3 ^o
24 ^{sup.}	"	361 à 363	3 ^o
25	"	412 et 413	3 ^o
26	"	470 et 471	3 ^o
27	"	709 et 710	3 ^o

INDICATION

Etablissements de poste ou de télégraphie. (Suite.)

Changements dans la circonscription de bureaux de
poste.....

(Suite.)

Concession d'établissements de facteurs-boîtiers hors
cadres, dits municipaux.....

Conversion d'établissements de poste.....

Création d'établissements de poste.....

du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
28	"	743 et 744	3°
29	"	790 et 791	3°
31	"	879	3°
32	"	1027 et 1028	3°
1 sup.	"	58	1 ^{er}
2	"	116	1 ^{er}
3	"	160	1 ^{er}
4	"	216	1 ^{er}
5	"	267	1 ^{er}
7	"	382	1 ^{er}
8	"	455	1 ^{er}
10	"	68	2°
11	"	105	2°
13	"	334	2°
14	"	444	2°
15	"	508	2°
16	"	549	2°
17	"	594	2°
18	"	645	2°
21	"	21	3°
22	"	81	3°
23	"	254	3°
sup.	"	360	3°
24	"	708	3°
27	"	790	3°
29	"	878	3°
31	"	1025	3°
32	"	267	1 ^{er}
5	"	312	1 ^{er}
6	"	14	2°
9	"	17	2°
9	"	700	2°
19	"	81	3°
22	"	360	3°
24	"	469	3°
26	"	709	3°
27	"	267	1 ^{er}
5	"	16	2°
9	"	17	2°
9	"	68	2°
10	"	105	2°
11	"	333	2°
13	"	508	2°
15	"		

Établissements de poste ou de télégraphe. (Suite.)

**Création d'établissements de poste.....
(Suite.)**

**Création d'établissements mixtes de poste et de télé-
graphe.....**

Ouverture au service postal de bureaux télégraphiques.

**Promotion d'établissements de poste à une classe su-
périeure.....**

Suppression d'établissements de poste.....

Translation d'établissements de poste.....

Ouverture de bureaux de poste temporaires.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du VOLUME.
18	"	645	2°
21	"	21	3°
22	"	80 et 81	3°
23	"	253	3°
snp.	"		
24	"	360	3°
25	"	411	3°
26	"	468	3°
27	"	708	3°
28	"	743	3°
29	"	790	3°
30	"	823	3°
31	"	878	3°
32	"	1023 à 1025	3°
6	"	372	1 ^{er}
sup.	"		
8	"	455	1 ^{er}
9	"	17	2°
11	"	105	2°
13	"	333	2°
14	"	443	2°
21	"	19 et 20	3°
22	"	78 et 79	3°
24	"	359	3°
25	"	410	3°
14	"	444	2°
16	"	549	2°
17	"	594	2°
18	"	644	2°
25	"	410	3°
9	"	14 et 15	2°
22	"	82 et 83	3°
11	"	105	2°
19	"	690	2°
3	"	160	1 ^{er}
7	"	382	1 ^{er}
14	"	444	2°
20	"	775	2°
1	"	60	1 ^{er}
sup.	"		
13	"	334	2°
25	"	410 et 411	3°
26	"	469	3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Établissements de poste ou de télégraphe. (Suite.)			
Concession de recettes simples de plein exercice, dites municipales.....	19 23 sup.	" " "	691 253 3°
	21 22 23 sup.	" " " "	20 et 21 77 à 79 251 et 252 3°
Créations, modifications, suppressions de bureaux télé- graphiques.....	24 25 26 27 28 29 30 31 32	" " " " " " " " "	357 et 358 408 à 410 466 à 468 706 et 707 741 et 742 788 et 789 821 et 822 875 à 877 1021 à 1023 3°
Arrêté portant admission des communes non situées sur le passage des courriers ou n'ayant pas une gare de chemin de fer, à concourir à la concession d'établisse- ments de facteur-boîtier.—Modèle de convention avec les communes et circulaire aux préfets.....	12	"	276 à 281 2°
Arrêté concernant la concession de recettes simples aux communes. — Modèle de convention avec les com- munes, et circulaire aux préfets.....	14, 2° sup.	"	479 à 482 2°
Circulaire relative à l'aménagement et à l'entretien des salles d'attente dans les bureaux de poste et de télé- graphe.....	19 sup.	"	724 et 725 2°
Circulaire relative aux fournitures à mettre à la dis- position du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques.....	20	"	767 et 768 2°
Interdiction de l'emploi de lampes à pétrole ou à es- sence minérale dans les bureaux de poste.....	23 sup.	"	248 et 249 3°
Avis concernant les fournitures à mettre à la dispo- sition du public dans les salles d'attente des bureaux télé- graphiques.....	31 sup.	"	898 3°
États. (Voir FORMULES.)			
Examens.			
Examens d'admission aux cours préparatoires à l'École supérieure de télégraphie.....	2, 2° sup.	17	145 1°
Examens d'admission à l'École supérieure de télé- graphie.....	2, 2° sup.	17	146 1°
Programme de l'examen pour le surnumérariat des postes et des télégraphes. (Arrêté du 23 octobre 1878.)	6 sup.	"	366 et 367 1°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Examens. (Suite.)			
Programme modifié de l'examen dit <i>supérieur</i> , pour l'admission aux emplois supérieurs. (Arrêté du 23 octobre 1878.).....	6 sup.	" 368 à 370	1 ^{er}
Programmes des examens à subir pour le surnuméraire des postes et des télégraphes.....	19 sup.	" 716	2 ^e
Programme des examens dits « du second degré » pour l'admission aux emplois supérieurs.....	19 sup.	" 717 et 718	2 ^e
Résultats des examens du 2 ^e degré en 1880.....	24 32	" 354 1013	3 ^e 3 ^e
Énumération des matières qui constituent la partie scientifique, géographique et administrative du programme pour les examens du second degré.....	26	" 459 à 464	3 ^e
Exercices.			
Mandatement de termes de loyer imputables sur deux exercices ou de créances imputables sur deux lignes de la même nomenclature.....	26	113 452	3 ^e
Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1879.	26	114 452 à 454	3 ^e
Exploitation.			
Attributions de la division de l'exploitation télégraphique. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	" 8 et 9	1 ^{er}
Divisions et bureaux de l'exploitation postale. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	" 9 à 12	1 ^{er}
Réunion des services de l'exploitation de la poste et du télégraphe sous l'autorité d'un chef unique dans chaque département.....	1	1 15 à 20	1 ^{er}
Attributions des directeurs départementaux de l'exploitation.....	1	2 et 3 20 à 24	1 ^{er}
Partage d'attributions et relations à établir entre le service de l'exploitation et le service technique.....	5 sup.	30 289 à 306	1 ^{er}
Relations du service de l'exploitation avec le service technique.....	21	" 15 à 17	3 ^e
Circulaire relative à la nécessité de faire un emploi complet et judicieux de toutes les ressources du réseau télégraphique.....	31	" 867 et 868	3 ^e
Exposition.			
Rapport et décrets concernant l'ouverture d'une exposition internationale d'électricité.....	30 sup.	" 837 à 840	3 ^e
Nomination, par décret, de la Commission consultative appelée à délibérer sur les questions concernant l'Exposition internationale d'électricité.....	32	" 984 à 987	3 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Exprès.			
4	"	222 et 223	3 ^e
29	"	784	3 ^e
31 sup.	"	898	3 ^e
Facteurs.			
2	"	115	1 ^{er}
5 sup.	30	296	1 ^{er}
11	"	103 et 104	1 ^{er}
13 sup.	"	381	2 ^e
15	70	501	2 ^e
19	"	682	2 ^e
23 sup.	"	248	3 ^e
24	"	355	3 ^e
25	"	401 et 402	3 ^e
25	"	405	3 ^e
Facteurs-boitiers.			
(Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)			
Factures.			
26	115	454 à 456	3 ^e
Fils télégraphiques.			
1	2	21	1 ^{er}
5 sup.	30	291 et 292	1 ^{er}
31	"	869	3 ^e
32	"	1010 et 1011	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Fonds de concours.				
Versement des sommes souscrites par les communes à titre de participation aux frais du service postal et télégraphique.....	14	64	429 et 430	2 ^e
Versement dans les caisses des receveurs des finances des sommes provenant de sous-locations.....	17 sup.	76	624	2 ^e
Mesures à prendre pour assurer la rentrée régulière des fonds de concours.....	25	"	404	3 ^e
Recouvrement du montant des remises de transit des dépêches sur les concessionnaires de bureaux d'intérêt privé.....	26	"	464 et 465	3 ^e
Fonds de subvention.				
Modification de l'article 1070 de l'Instruction générale.....	26	"	737 et 738	3 ^e
Visa des demandes de fonds pour les dépenses du service technique.....	31, 2 ^e sup.	129	912	3 ^e
Formules, états, registres, etc.				
La formule de salutation est supprimée, à la fin des lettres, dans le service des postes aussi bien que dans celui des télégraphes.....	1	"	44	1 ^{er}
Formules, modèles 31 et 32, du règlement de la comptabilité publique.....	1	"	33	1 ^{er}
Les indications de la formule de secours n° 573 doivent être remplies avec soin et précision.....	1 sup.	10	55	1 ^{er}
L'état statistique n° 62 du service rural est supprimé.	7	36	378	1 ^{er}
Modification ou création de divers états, registres et formules pour les opérations de la comptabilité télégraphique : — État n° 303 bis (D). — Bordereau n° 316 (C). — Bordereau n° 316 bis (C bis). — Tableau n° 255 bis. — Registre n° 255 ter. — Registre n° 248. — Lettre d'envoi n° 237 bis. — État modifié n° 321, remplaçant l'ancien état n° 321 (J). — Formule spéciale n° 214.....	7, 2 ^e sup.	39	424 à 426	1 ^{er}
État n° 15 à intercaler entre les pages 804 et 805 du Manuel des franchises.....	7, 3 ^e sup.	"	443	1 ^{er}
Modification du registre n° 717 bis (2 ^e partie).....	8	"	458	1 ^{er}
Suppression du registre n° 195, tenu dans les directions départementales.....	8, 2 ^e sup.	46	483	1 ^{er}
Mandat-carte modèle n° 16 octiès; registre n° 16 octiès et enveloppe n° 16 noniès. — Avis n° 126 relatif au paiement d'un mandat-carte; formule n° 36 bis pour régularisation d'un mandat-carte. — Certificat n° 81 en échange d'un mandat-carte déposé.....	9	48	2, 3 et 4	2 ^e
Suppression des formules 247 et 247 bis.....	11	"	109	2 ^e
État remplaçant l'état n° 37, à intercaler entre les pages 870 et 872 du Manuel des franchises.....	11	"	124	2 ^e
Avis de paiement modèle n° 101 (mandats français).....	11, 2 ^e sup.	"	267 et 268	2 ^e

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

Formule n° 216 bis (remises sur les valeurs commerciales).....

Suppression des extraits de relevés de fonds de subvention (n° 80 quater) destinés à l'Administration centrale.....

Écritures à tenir dans les bureaux télégraphiques. — Modèle A, procès-verbaux; modèle B, rôle de départ; modèles C et D, rôles d'arrivée; modèle E, état hebdomadaire des retards.....

État des sommes dues pour indemnités de guêtres et de chaussures allouées aux facteurs des télégraphes.....

État de décompte des sommes dues pour frais de déplacement aux agents et sous-agents de l'exploitation pour recherche de dérangements ou pour l'instruction des receveurs.....

Tableaux n° 1 et n° 2 concernant les tarifs applicables aux agents ou sous-agents de l'exploitation chargés de l'instruction télégraphique des receveurs ou envoyés à la recherche des dérangements.....

Relevé, modèle F, des irrégularités et incidents survenus dans le service postal.....

Compte rendu, modèle G, des opérations de vérification des bureaux.....

État relatif aux avis de recettes.....

Formules 428 bis, 428 ter, 428 quater, 558 bis et 558 ter, 331 bis, 334, 226 bis (adjudication des services de transport de dépêches).....

Formule 1122 pour le paiement des frais de missions spéciales et extraordinaires.....

Rappel d'un avis antérieur relatif à la suppression de la formule de salutation.....

Formules à employer pour les mandats à destination des États-Unis.....

Modèles du mandat et de l'avis d'émission américains.....

Carnet des bons pour réponse internationale payée et modèle de ce carnet.....

États O et O bis pour le relevé des bons internationaux délivrés ou reçus en paiement. — Modèles de ces états.....

Création du bordereau n° 12 ter, de l'extrait du bordereau n° 12 bis et d'un état, modèle n° 68, résumant divers certificats de recette et de dépense qui ne seront plus joints à la comptabilité; suppression du bordereau n° 80 quater.....

Modifications à faire sur diverses pages des bordereaux mensuels n° 12 bis.....

États, modèles A et B, pour la liquidation et le paiement des frais de route et d'interim.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
19, 2 ^e sup.	82	757 et 758	2 ^e
20	"	773	2 ^e
20, 3 ^e sup.	"	805 à 814	2 ^e
21 sup.	94	45	3 ^e
21 sup.	94	46	3 ^e
21 sup.	94	47	3 ^e
22	95	61	3 ^e
22	95	62	3 ^e
22	"	65 à 70	3 ^e
22 sup.	96	98 à 100	3 ^e
22 sup.	"	104	3 ^e
22 sup.	"	105	3 ^e
23 sup.	"	230 et 231	3 ^e
23 sup.	"	243 à 246	3 ^e
23, 2 ^e sup.	100	271, 277	3 ^e
23, 2 ^e sup.	100	272 et 273, 279 à 282	3 ^e
24	101	290	3 ^e
24	"	298 à 303	3 ^e
24	"	305 à 308	3 ^e

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Registre n° 215 supplémentaire, imprimé sur papier jaune, pour les recouvrements de valeurs d'origine étrangère. — Etat spécial n° 215 ter pour le résumé général des recouvrements d'origine étrangère	24	105	326 et 327	3°
Création d'une formule de mandat n° 316 quinquies pour avances pour frais de remplacement de facteurs..	25	"	405	3°
Comptes sommaires n°s 51 bis et 52 bis	27	"	706	3°
Formules pour la liquidation des indemnités de services supplémentaires et de nuit	31.	130	923 à 950	3°
Formules pour la liquidation des dépenses de la télégraphie privée	31.	131	959 à 976	3°
Tenue du livre journal de caisse et des sommiers de recettes et de dépenses	31.	"	978 et 979	3°
Création d'une formule portant le n° 346 ter, destinée à justifier les remboursements de taxes télégraphiques effectués d'office	32	"	1018 à 1020	3°
Frais.				
Les agents du service de l'inspection n'ont droit à des frais spéciaux pour missions extraordinaires que dans des cas déterminés	4	"	215	1 ^{er}
Paiement des frais d'express avancés par les receveurs.	4	"	222 et 223	1 ^{er}
Frais de missions spéciales effectuées à l'intérieur par les agents des postes et télégraphes, en dehors des limites de leur circonscription. (Arrêté du 31 juillet 1878.)	4	"	237 à 269	1 ^{er}
Idem	8	"	453	1 ^{er}
Règlement des frais de tournée des fonctionnaires du service technique	6	32	309	1 ^{er}
Arrêté fixant les frais de mission à l'étranger	13	"	396 et 397	2°
Frais de remplacement des surveillants-facteurs et facteurs des télégraphes	15	"	501	2°
Mode de liquidation des indemnités pour déplacements, missions et intérim exécutés en vertu d'ordres émanés du bureau du personnel	17	"	501	2°
Indemnités pour frais d'aide. — Obligation pour les receveurs de s'assurer, au moyen de ces indemnités, le concours effectif des auxiliaires nécessaires à la bonne exécution du service	21	88	4	3°
Liquidation des frais de tournées ordinaires des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation télégraphique.	22	"	74	3°
Circulaire relative à la liquidation des frais de missions spéciales et extraordinaires	22	"	103 et 104	3°
Liquidation et paiement des frais de route et d'intérim	24	102	304 à 308	3°
Droit des agents détachés dans les stations balnéaires à l'intégralité des frais de séjour	24	"	354	3°
Droit des agents détachés dans les stations balnéaires à l'intégralité des frais de séjour	27	"	705	3°
Fixation des indemnités de frais de déplacement des commis des bureaux ambulants	30	"	814	3°
Fixation des indemnités de frais de déplacement des commis des bureaux ambulants	31.	"	977	3°

Franchises postales.

Attributions du bureau des franchises, tarifs et contraventions.....

Concession de franchise au Ministre de la guerre pour la correspondance de service avec les archevêques et évêques. — 46° supplément au Manuel des franchises.

Conditions mises à l'échange de publications en franchise entre les sociétés savantes.....

Concession de franchise à des ministres du culte réformé, pour leur correspondance de service. — (1) 48° supplément au Manuel des franchises.....

Concessions et suppressions de franchises relatives au service de l'Algérie. — 49° supplément au Manuel des franchises.....

Concession de franchise pour la correspondance du Ministre des travaux publics avec divers fonctionnaires du service des bâtiments civils et palais nationaux. — 50° supplément au Manuel des franchises.....

Concession de franchise pour la correspondance relative à la reconstitution des formalités hypothécaires du bureau de Tulle. — 51° supplément au Manuel des franchises.....

Concession de franchise : 1° pour la correspondance du service sanitaire maritime de l'Algérie; 2° pour la correspondance relative à l'exécution des lignes de chemin de fer de Pau à Oloron, Puyôo à Saint-Palais et embranchements. — 52° supplément au Manuel des franchises.....

Franchises postales accordées au sous-secrétaire d'Etat du Ministère des travaux publics. — 53° supplément au Manuel des franchises.....

Concession de franchise postale pour la correspondance relative au service vétérinaire de l'armée. — 54° supplément au Manuel des franchises.....

Franchises postales militaires. — Publication d'un relevé de ces franchises et d'un 55° supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter à ce document.....

Erratum au Manuel des franchises.....

Création d'une griffe pour la franchise postale, à l'usage du Ministre des postes et des télégraphes.....

Concession de franchise pour la correspondance de service du Ministre de l'agriculture et du commerce avec les présidents des chambres consultatives des arts et manufactures. — Publication d'un 56° supplément au Manuel des franchises.....

Extension de la circonscription dans laquelle la correspondance des intendants militaires entre eux peut circuler en franchise.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
1	"	10 et 11	1 ^{er}
1	"	46 et 47	1 ^{er}
1 sup.	"	63	1 ^{er}
1 sup.	"	66 et 67	1 ^{er}
1 sup.	"	68 à 93	1 ^{er}
2 sup.	"	138 et 139	1 ^{er}
2 sup.	"	138 et 139	1 ^{er}
7	"	402 à 405	1 ^{er}
7 sup.	"	418 et 419	1 ^{er}
7, 3 ^e sup.	"	442 et 443	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	"	513 à 543	1 ^{er}
9	"	36	2 ^e
9 sup.	"	43	2 ^e
10	"	88 et 89	2 ^e
11	"	124	2 ^e

(1) Le 47° supplément a été annulé avant publication.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Franchises postales. (Suite.)				
Etat indiquant les circonscriptions des inspections générales des ponts et chaussées	11	"	124	2°
Objets assimilés à la correspondance de service pendant une période déterminée pour l'exécution de la loi du 22 décembre 1878, portant réduction du droit de timbre des effets de commerce.	11, 2° sup.	"	271 et 272	2°
Modification d'une franchise postale. — Publication d'un 57° supplément au Manuel des franchises.	11, 2° sup.	"	272 et 273	2°
Contraventions en matière de franchise postale. — Avis d'envoi de fonds transmis par les receveurs particuliers des finances aux trésoriers-payeurs généraux. — Insertion de billets de banque dans les dépêches expédiées en franchise.	13	"	331	2°
Modification au Manuel des franchises en ce qui concerne les circonscriptions des sous-inspecteurs du service des enfants assistés du département de la Seine. . .	15	"	523	2°
Abus en matière de franchises postales. — Mesures à prendre en vue de leur répression.	16	71	543 et 544	2°
Publication d'un 58° supplément au Manuel des franchises postales. — Service des enfants assistés et des établissements de bienfaisance en Algérie.	17	"	614 et 615	2°
Rectifications à apporter au Manuel des franchises ..	17	"	614 et 615	2°
Suppression et concession de franchises postales concernant le service de la marine et des colonies. — Publication d'un 59° supplément au Manuel des franchises.	18	"	662 et 663	2°
Franchise postale pour le service des enfants assistés de l'Algérie. — Publication d'un 60° supplément au Manuel des franchises.	19	"	708 et 709	2°
Franchise postale accordée au sous-secrétaire d'Etat des finances. — Publication d'un 61° supplément au Manuel des franchises.	21	"	34 et 35	3°
Changement de dénomination d'un fonctionnaire militaire. — Transfert de droits de franchise postale. . .	21 sup.	"	55 et 56	3°
Franchises accordées aux greffiers des cours et tribunaux pour le service du recouvrement des condamnations judiciaires. — Publication d'un 62° supplément au Manuel des franchises postales.	22	"	92 et 93	3°
Franchise accordée à la correspondance de service des rapporteurs près les conseils de guerre avec les maires. — Publication d'un 63° supplément au Manuel des franchises postales.	24	"	380 et 381	3°
Franchises télégraphiques.				
Dispositions propres à supprimer les abus de franchise télégraphique.	3 sup.	21	183 et 184	1 ^{er}
Avis relatif aux abus de franchise télégraphique.	6	"	311	1 ^{er}

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Imprimés. (Suite.)			
Consolidation des paquets d'imprimés pour les pays d'outre-mer	23 sup.	" 250	3°
Mentions non manuscrites autorisées sur les imprimés de ou pour l'étranger.....	32	134 1001 et 1002	3°
Indemnités. (Voir FRAIS.)			
Liquidation des indemnités de chaussures et de guêtres allouées aux facteurs des télégraphes.....	21 sup.	94 43 à 45	3°
Liquidation des indemnités de déplacement attribuées aux agents de l'exploitation pour la recherche des dérangements ou pour l'instruction télégraphique des receveurs	21 sup.	94 43 à 47	3°
Arrêté portant allocation de primes au profit des employés qui participent à la manœuvre des appareils à miroir.....	25	" 397 et 398	3°
Décision portant attribution d'une haute paye ou allocation d'indemnités à des agents chargés de certains services spéciaux à la recette principale de la Seine.	25	" 398 et 399	3°
Mode de contrôle, de liquidation, d'ordonnement et de paiement des indemnités allouées pour travaux supplémentaires et de nuit effectués dans les diverses catégories de bureaux télégraphiques.....	31, 2° sup.	130 915 à 950	3°
Inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation.			
Indication des fonctionnaires auxquels sont attribués le titre d'inspecteur de l'exploitation et celui de sous-inspecteur de l'exploitation	2, 2° sup.	" 146	1 ^{er}
Inspecteurs-ingénieurs du service technique.			
Attributions de ces fonctionnaires.....	5 sup.	30 289 à 306	1 ^{er}
Inspecteurs du contrôle.			
Circulaire relative aux vérifications des inspecteurs du contrôle.....	13	" 329 et 330	2°
Inspection générale des finances.			
Recommandations adressées aux chefs de service à l'occasion de la tournée annuelle de l'inspection générale des finances.....	1 sup.	7 52 et 53	1 ^{er}
Circulaire relative aux vérifications de l'inspection générale des finances.....	13	" 329 et 330	2°
Instruction générale.			
	1	" 34 et 35	1 ^{er}
	1	" 44	1 ^{er}
	2	" 110	1 ^{er}
	2	" 115	1 ^{er}
Annotations et modifications à l'Instruction générale.	3	" 169	1 ^{er}
	4	" 193	1 ^{er}
	4	" 210	1 ^{er}
	4	" 222	1 ^{er}

Instruction générale. (Suite.)

Annotations et modifications à l'Instruction générale.

Inventaires.

Inventaires contradictoires à établir à l'occasion de
cessions de matériel.....

Idem.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
7,	"	437	1 ^{er}
3 ^e sup.	"	450	1 ^{er}
8	"	480 et 481	1 ^{er}
2 ^e sup.	"	484	1 ^{er}
8,	"	70 et 71	2 ^e
2 ^e sup.	"	102	2 ^e
10	"	104	2 ^e
11	"	109	2 ^e
11	"	269 et 270	2 ^e
11,	"	285	2 ^e
2 ^e sup.	"	290	2 ^e
12	"	429	2 ^e
12	"	432 à 434	2 ^e
14	"	547	2 ^e
14	"	644	2 ^e
Annotations et modifications à l'Instruction générale.	78	671	2 ^e
16	"	764	2 ^e
18	"	765	2 ^e
19	"	773	2 ^e
20	"	100 et 101	3 ^e
20	"	249	3 ^e
20	"	290 à 292	3 ^e
22 sup.	"	401 et 402	3 ^e
23 sup.	"	407	3 ^e
24	"	713 et 714	3 ^e
25	"	738	3 ^e
27	"	784	3 ^e
28	"	873 et 874	3 ^e
29	"	977 et 978	3 ^e
31	"	979, 980 et 981	3 ^e
31,	"	1003 à 1005, 1016 et 1017	3 ^e
2 ^e sup.	"	44	2 ^e
32	"	331	2 ^e
9 sup.	"	332	2 ^e
13	"	775	2 ^e
Rappel aux dispositions de l'Instruction générale...	"	783 et 784	3 ^e
13	"		
20	"		
29	"		
Inventaires.			
Inventaires contradictoires à établir à l'occasion de cessions de matériel.....	4	26	1 ^{er}
<i>Idem</i>	30	293 et 302	1 ^{er}
	5 sup.		

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)			
Décision du Conseil d'État concernant la réclamation Yvert	31 sup.	903	3 ^e
Jugements de tribunal de première instance et de tribunal correctionnel.....	32	1038 et 1039	3 ^e
Légion d'honneur.			
Nominations dans la Légion d'honneur.....	7	381	1 ^{er}
	10	67	2 ^e
	16	548	2 ^e
	17	591	2 ^e
	19	681	2 ^e
	22	73	3 ^e
	23 sup.	248	3 ^e
	27	703 à 705	3 ^e
Lettres.			
Lettres insuffisamment affranchies provenant des pays qui appliquent la progression par demi-once.....	2 sup.	136	1 ^{er}
Affranchissement des lettres pour l'étranger.....	6	315	1 ^{er}
Lettres recommandées pour le Mexique.....	6 sup.	372	1 ^{er}
Enquête sur le mouvement des lettres ordinaires insuffisamment affranchies.....	7 sup.	37	409 à 412
Lettres trouvées en mauvais état. — Mesures à prendre.....	14	63	427 à 429
Lettres trouvées dans le service scellées de plusieurs cachets en circ. — Rappel aux prescriptions de l'instruction n° 223.....	14	"	431
Précautions à prendre pour prévenir toute détérioration de lettres.....	20	83	762 et 763
Lettres levées à la boîte des bureaux après la fermeture des dépêches et à insérer dans les boîtes mobiles ou sacoches-boîtes des courriers de nuit.....	30	126	811 et 812
Lignes télégraphiques.			
La construction et l'entretien des lignes est dans les attributions du service technique.....	5 sup.	30	290
Travaux de construction ou de démolition de lignes: — Établissement des lignes municipales. — Entretien des lignes. — Réparation des dérangements.....	5 sup.	30	291 à 298
Conditions de paiement des sommes dues à titre d'abonnement par les concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé. (Arrêté du 1 ^{er} août 1878.)	4	"	190
Concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé. — Décret et arrêté y relatifs.....	13 sup.	"	371 à 376

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.
Lignes télégraphiques. (Suite.)			
Constitution d'un service distinct pour la construction des lignes télégraphiques souterraines.....	18	641	2°
Lignes d'intérêt privé appartenant aux sociétés de tir.....	26 sup.	499	3°
Lignes d'intérêt privé reliant un établissement industriel à un réseau municipal d'incendie.....	30	812 et 813	3°
Fils d'intérêt privé destinés à l'éclairage public....	32	1010 et 1011	3°
Lignes téléphoniques.			
Décision modifiant le taux de l'abonnement pour l'entretien de lignes téléphoniques d'intérêt privé établies dans l'intérieur de Paris.....	31	867	3°
Locaux.			
Choix, appropriation, entretien des locaux.....	1	18	1 ^{er}
Déplacement, fusion, aménagement, location des locaux.....	5 sup.	30	292 et 293
Remise à l'exploitation des locaux appropriés par le service technique.....	5 sup.	30	293
Versement des sommes provenant de sous-locations.	17 sup.	76	624
Nouvelles pièces à produire à l'appui des demandes de déplacement de bureaux.....	25	"	406
Échelle à adopter pour l'établissement des plans de locaux.....	25	"	406
Règles à suivre pour l'instruction des demandes en passation ou renouvellement de bail. — Modèle de location sous seing privé.....	30 sup.	"	842 à 845
Lois.			
Loi portant ouverture au Ministère des finances, sur l'exercice 1878 d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour la pose d'un câble direct entre la France continentale et la Corse.....	1 sup.	"	50
Loi portant approbation de la Convention conclue le 20 avril 1878, entre la France et la Norvège pour l'échange des mandats de poste.....	2	"	105
Loi portant approbation de la Convention conclue le 25 mai 1878 entre la France et l'Autriche-Hongrie pour l'échange des mandats de poste.....	4	"	198
Loi du 26 décembre 1878 qui réduit de 50 à 25 centimes le droit fixe à percevoir pour les lettres et boîtes chargées avec déclaration de valeurs et pour les lettres recommandées.....	8, 2° sup.	44	480
Loi portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle.....	11 sup.	"	189

Lois. (Suite.)

Loi portant approbation de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre certains États participant à l'Union postale universelle..

Loi portant approbation de l'arrangement concernant l'échange des mandats.....

Loi concernant la suppression du droit de timbre sur les mandats de poste.....

Loi concernant les avis de paiement à donner, moyennant une taxe spéciale, aux expéditeurs de mandats de poste français.....

Loi concernant: 1° le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc. par la poste; 2° la réception dans les bureaux de poste des abonnements aux journaux, revues, etc.....

Loi relative à la reconstruction de l'hôtel des postes.

Loi portant approbation d'une convention conclue le 21 novembre 1879 entre la France et la Belgique, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Loi portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres le 28 juillet 1879.....

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques entre la France et l'Espagne.....

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques entre la France et l'Italie.....

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques entre la France et la Grande-Bretagne.....

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques entre la France et le grand-duché de Luxembourg...

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques entre la France et la Belgique.....

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques entre la France et la Suisse.....

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques entre la France, l'Espagne et le Portugal.....

Loi portant approbation d'une convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis d'Amérique.....

Loi portant approbation d'une convention entre la France et la Suisse concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Loi portant approbation d'une convention entre la France et la Suisse concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
11 sup.	"	218	2°
11 sup.	"	261	2°
11 2° sup.	"	265	2°
11 2° sup.	"	266	2°
13 sup.	"	368 et 369	2°
19 2° sup.	"	729 à 731	2°
20, 2° sup.	"	801	2°
23	"	128	3°
23	"	206	3°
23	"	208	3°
23	"	209	3°
23	"	211	3°
23	"	213	3°
23	"	215	3°
23	"	218	3°
23 sup.	"	240	3°
24	"	319	3°
24	"	333	3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
24	"	350	3°
25	"	396	3°
25 sup.	"	432	3°
26	"	451	3°
26 sup.	"	494	3°
27	"	675	3°
27	"	688	3°
27	"	701	3°
27 sup.	"	725 et 726	3°
29	"	770	3°
29	"	777	3°
31	"	856	3°
31	"	865	3°

Lois. (Suite.)

Loi portant approbation d'un arrangement entre la France et la Belgique concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc.....

Loi portant approbation d'un arrangement entre la France et les Pays-Bas concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Loi portant approbation de tarifs télégraphiques entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.....

Loi portant approbation d'un arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.....

Loi ayant pour objet de modifier les conditions imposées aux communes pour obtenir la création de bureaux télégraphiques municipaux.....

Loi portant approbation d'un arrangement entre la France et la Roumanie concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.....

Loi portant approbation d'un arrangement entre la France et les Pays-Bas pour l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances.....

Loi portant approbation d'un arrangement entre la France et l'Allemagne concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc.....

Loi ayant pour objet : 1° d'autoriser le recouvrement par la poste des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt; 2° d'abaisser le droit proportionnel d'encaissement; 3° de réduire le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste.....

Loi portant approbation d'un arrangement entre la France et le Danemark concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Loi portant approbation d'une convention entre la France et l'Italie concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Loi portant approbation d'un arrangement entre la France et la Suède concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....

Loi portant approbation d'un arrangement entre la France et la Suède, concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Mandats divers. (Voir ARTICLES d'argent.)			
Matériel.			
Le matériel télégraphique est placé dans les attribu- tions de la direction technique.....	1	7	1 ^{er}
Le matériel postal forme les attributions du 2 ^e bu- reau de la 2 ^e division de l'exploitation postale.....	1	12	1 ^{er}
Dépôts de matériel de rechange.....	1, 5 sup.	26 et 27 298 et 299	1 ^{er}
Comptes, inventaires, mouvements de matériel....	5 sup.	302	1 ^{er}
Mécaniciens.			
Organisation et répartition du travail des mécani- ciens.....	5 sup.	291	1 ^{er}
<i>Idem</i>	6	314	1 ^{er}
Ministère des postes et des télégraphes.			
Création d'un Ministère des postes et des télégraphes.	19	62	2 ^e
Nomination du Ministre des postes et des télé- graphes.....	10	62 et 63	2 ^e
Nomination du chef du cabinet du Ministre des postes et des télégraphes.....	10	65	2 ^e
Missions. (Voir FRAIS de missions.)			
Mobilier.			
Le mobilier des bureaux administratifs des anciens directeurs de région et anciens inspecteurs des télégra- phes est attribué aux directeurs-ingénieurs.....	2	114	1 ^{er}
Fourniture, réparation et remplacement du mobilier des bureaux.....	5 sup.	298	1 ^{er}
Mouvements du mobilier.....	5 sup.	302	1 ^{er}
Monnaie.			
Admission dans les caisses publiques de pièces d'or frappées à l'effigie du prince de Monaco.....	5	273	1 ^{er}
Les pièces de 1 et de 2 centimes doivent être acceptées dans les paiements pour l'appoint de la pièce de 5 francs.....	8	458	1 ^{er}
Avis concernant l'introduction en France de pièces de billon espagnoles, à refuser par les comptables des postes et des télégraphes.....	15 sup.	529 et 530	2 ^e
Retrait des monnaies italiennes de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, ainsi que des anciennes pièces d'argent divisionnaires françaises et étrangères, au titre de 900 millièmes.....	17 sup. 20	622 et 623 774	2 ^e 2 ^e
Prescriptions relatives à la circulation des monnaies d'or et d'argent.....	30 sup.	846 et 847	3 ^e
Interdiction renouvelée aux comptables d'accepter des pièces de billon étrangères.....	30 sup.	847	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Municipalités.				
Négociations avec les municipalités qui introduisent des demandes de création de bureau.....	5 sup.	30	293 et 294	1 ^{er}
Fonds de concours des communes pour subvenir aux frais du service postal et télégraphique. — Mesures concernant leur versement dans la caisse du Trésor.....	14	64	429 et 430	2 ^e
Concession de recettes simples aux communes qui s'engageront à subvenir temporairement à la dépense..	14, 2 ^e sup.	"	479	2 ^e
Logement à fournir par les communes qui demandent la création d'un établissement de facteur-boîtier municipal ou d'une recette municipale.....	16	"	549	2 ^e
Arrêté fixant les conditions auxquelles les villes peuvent obtenir la prolongation du service télégraphique au delà de 9 heures du soir.....	20	"	766 et 767	2 ^e
Réduction des obligations imposées aux communes pour obtenir la création de bureaux télégraphiques municipaux.....	26 sup.	"	494	3 ^e
Nomenclature des rues de Paris.				
Rectification à la nomenclature n° 453 <i>ter</i> des rues de Paris.....	18	"	644	2 ^e
Notices.				
Des notices individuelles, modèles 52 et 52 <i>bis</i> , servent à l'échange des renseignements relatifs à la situation des agents soumis à la loi du recrutement.....	8	40	447 à 449	1 ^{er}
Numérotage.				
Avis sur le numérotage des circulaires et instructions insérées au Bulletin mensuel.....	1 sup.	"	56	1 ^{er}
Erratum au numérotage du bulletin ordinaire de janvier.....	9 sup.	"	43	2 ^e
Erratum au numérotage des instructions.....	21	"	18	3 ^e
Ordonnancement.				
Attributions du bureau de l'ordonnancement. (1 ^{er} bureau de la division de la comptabilité.).....	1	"	13 et 14	1 ^{er}
Ordonnateurs secondaires.				
Les ordonnateurs secondaires sont invités à signaler sans retard les insuffisances qui pourraient exister dans les crédits qui leur sont délégués.....	21	89	4 et 5	3 ^e
La qualité d'ordonnateur secondaire est attribuée aux directeurs-ingénieurs et aux directeurs de l'exploitation; l'article 2 du décret du 13 mai 1878 est rapporté; conditions du service d'ordonnancement dans le département de la Seine et en Tunisie.....	31, 2 ^e sup.	"	905 à 914	3 ^e

Ouvriers spéciaux.

Réparation des dérangements par des ouvriers spéciaux convenablement choisis, dans les villes éloignées des centres de surveillance.....

Paquebots. (Voir SERVICES maritimes.)

Personnel.

Attributions du bureau du personnel des télégraphes et du bureau du personnel des postes. (Arrêté du 15 avril 1878.).....

Décrets nommant un administrateur des postes et télégraphes et un administrateur des télégraphes.....

Constitution du personnel de l'administration centrale, des directions départementales et du service technique.....

Vérifications de l'inspection générale des finances.....

Rédaction de la formule de secours n° 573.....

Suppression des retenues de traitement par mesures disciplinaires.....

Création d'agents secondaires dans le service des postes et télégraphes.....

Création des titres d'inspecteurs, de sous-inspecteurs de l'exploitation, de contrôleurs des lignes, etc.....

Remise entre les mains de la gendarmerie des certificats d'admission dans la non-disponibilité des agents sortant de fonctions.....

Interprétation de l'arrêté du 31 juillet 1878, relatif aux frais de route et de séjour.....

Arrêté modifiant les attributions du bureau du personnel des télégraphes et du bureau du personnel des postes.....

Circulaire du Ministre de la guerre relative à l'appel des volontaires d'un an, en 1879.....

Imputation du traitement des commis titulaires, chargés de la gestion de bureaux télégraphiques.....

Avis interdisant aux chefs de service de quitter leur circonscription sans autorisation spéciale du Ministre..

Avis rappelant que les demandes de congé ou de prolongation d'absence doivent suivre la voie hiérarchique.....

Invitation aux directeurs départementaux de tenir les directeurs-ingénieurs au courant des mutations de leur personnel.....

Récompenses honorifiques.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
5 sup.	30	297	1 ^{er}
1	"	5	1 ^{er}
1	"	35	1 ^{er}
1	"	35 à 43	1 ^{er}
1 sup.	7	52 et 53	1 ^{er}
1 sup.	10	55	1 ^{er}
2	15	112	1 ^{er}
2, 2 ^e sup.	16	141 à 143	1 ^{er}
2, 2 ^e sup.	"	146 et 147	1 ^{er}
4	"	214	1 ^{er}
8	"	453	1 ^{er}
10 sup.	"	94	2 ^e
11	"	104 et 105	2 ^e
11, 2 ^e sup.	"	271	2 ^e
12	"	284	2 ^e
14, 2 ^e sup.	"	483	2 ^e
17	"	591	2 ^e
3	"	179	1 ^{er}
6	"	361	1 ^{er}
7	"	407	1 ^{er}
16	"	580	2 ^e
19	"	714	2 ^e

Produits. (Suite.)

Date d'envoi à l'administration des comptes mensuels du produit des dépêches télégraphiques.....

Extrait des états n° 330 et 331 F et G à envoyer à la division de la comptabilité (vérification des produits).....

Suppression du relevé mensuel du produit des taxes télégraphiques.....

Avis mensuels des recettes n° 24 et 25 ter. — Nouvelle date fixée pour l'envoi de ce dernier document...

Modifications apportées à la contexture des avis de recettes. — Recommandation itérative de transmettre ces avis dans les délais fixés par les articles 1418 et 1473 de l'Instruction générale.....

Autorisation de faire usage, dans des conditions déterminées, de la voie télégraphique pour l'envoi du chiffre des recettes mensuelles ou de quinzaine.....

Envoi des duplicata des déclarations d'encaissement de recettes accidentelles.....

Nouvelle classification des produits des postes et des télégraphes.....

Changement dans les indications à consigner au tableau n° 1 du compte n° 25 du produit de la taxe des correspondances.....

Encaissement par les comptables des droits de poste recouvrés pour le compte du Ministère des postes et des télégraphes par les agents des diverses régies financières.....

Publications.

Recommandation concernant la transmission des publications illustrées relatives aux arts, aux sciences, à l'architecture, etc.....

Punitions.

Mesures disciplinaires à l'égard de dix agents du bureau télégraphique d'Angers.....

Rapports annuels.

Avis relatif au rapport général annuel que les directeurs devront faire parvenir avant le 1^{er} décembre de l'année courante.....

Rapports mensuels.

Un rapport mensuel sur la marche du service est établi par le directeur départemental et transmis par l'inspecteur-ingénieur au directeur-ingénieur, qui dresse un rapport d'ensemble.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.	du volume.
9	"	24	2°
17	"	592	2°
19	"	682	2°
20	85	765	2°
22	"	63 à 70	3°
22	"	75	3°
22	"	75	3°
24	101	287 à 303	3°
28	"	738	3°
32	135	1002 et 1003	3°
18	"	641 et 642	2°
23 sup.	"	248	3°
30 sup.	"	842	3°
5 sup.	30	300	1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Rebuts.				
Correspondances signalées par l'autorité judiciaire comme présentant de l'intérêt et tombées en rebut....	8	41	449 et 450	1 ^{er}
Correspondances originaires des pays de l'Union pos- tale et tombées en rebut en France.....	11 sup. 13 sup.	52 " "	153 et 154 397	2 ^e 2 ^e
Récépissés.				
Conditions auxquelles sont délivrés des récépissés de télégrammes. (Décret du 16 avril 1878.)	1	"	4	1 ^{er}
Récépissé de frais d'express payés par un receveur des postes pour le compte d'un préposé de bureau télégra- phique.....	4	"	223	1 ^{er}
Recettes.				
Vérification des recettes simples ou composées..... (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.) (Voir PRODUITS.)	1	3	24	1 ^{er}
Receveurs.				
Les chefs de transmission et les commis principaux des télégraphes chargés de la gestion d'un bureau prennent le titre de receveurs.....	2, 2 ^e sup.	"	146	1 ^{er}
Mesures à prendre par les receveurs en cas de déran- gement sur les lignes télégraphiques ou dans les postes.	5 sup.	30	296 à 298	1 ^{er}
Établissement par le receveur et transmission à l'in- génieur d'un état des lignes quotidien.....	5 sup.	30	298	1 ^{er}
Le matériel entreposé dans les bureaux pour parer aux besoins urgents de l'exploitation est sous la respon- sabilité des receveurs.....	5 sup.	30	299	1 ^{er}
Service des receveurs dans les bureaux simples.	6	31	308	1 ^{er}
Entrée en jouissance du traitement déterminée par les arrêtés de nomination.....	24	"	354	3 ^e
Réclamations.				
Attributions du bureau des réclamations. (2 ^e bureau de la 1 ^{re} division mixte.)	1	"	13	1 ^{er}
Recommandation (Formalité de la). (Voir CHAR- GEMENTS de toute nature.)				
Récompenses honorifiques. (Voir PERSONNEL.)				

Reconstruction de l'hôtel des postes.

Loi et convention avec la ville de Paris pour la reconstruction de l'hôtel des postes

Recouvrements.

Encaissement par la poste des factures, quittances, effets de commerce et valeurs diverses payables sans frais. — Loi, décret, arrêté et instruction à ce sujet

Extension donnée au service des recouvrements. — Interprétation de certaines dispositions de l'instruction n° 58. — Décret et instruction à ce sujet

Exécution du service des recouvrements à Paris

Extension à toute la France continentale et à la Corse du service des recouvrements

Avis concernant les valeurs payables à date fixe

Admission des facteurs dans les casernes pour le service des recouvrements. — Les enveloppes n° 214 bis ne doivent pas être scellées de cachets en cire

Invitation aux directeurs de signaler à l'Administration les agents qui apporteraient une négligence persistante dans le service du recouvrement des effets de commerce

Irrégularités commises dans l'exécution du service des recouvrements

Renvoi aux déposants des valeurs à recouvrer présentant des contraventions aux lois sur le timbre

Rappel aux prescriptions des instructions n° 58 et 66, qui interdisent aux facteurs de faire des recouvrements en dehors de ceux dont ils sont chargés par les receveurs

Recommandation aux directeurs pour la prompte transmission de la statistique des mandats de recouvrements. — Modifications concernant la statistique des recouvrements

Comptabilité des remises accordées par la loi aux receveurs et aux facteurs sur le montant des valeurs commerciales recouvrées par leur intermédiaire

Statistique des recouvrements

Élévation du maximum des valeurs commerciales qui peuvent être recouvrées par la poste

Règles à observer pour l'établissement de la statistique des recouvrements. — Recommandation d'y faire figurer les valeurs de 500 à 1,000 francs

Fiche récapitulative du montant des remises sur les recouvrements à établir par les receveurs

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
19, 2° sup.	"	731 à 733	2°
13 sup.	58	368 à 371 et 377 à 386	2°
14, 2° sup.	66	473 à 477	2°
14, 3° sup.	68	493 à 495	2°
15	"	498 à 505	2°
15	"	505	2°
16	"	551	2°
17	74	588 et 589	2°
18	"	642 et 643	2°
19	"	682 à 687	2°
19	"	687	2°
19	"	688	2°
19, 2° sup.	82	757 et 758	2°
19, 2° sup.	"	759 et 760	2°
21	92	7 et 8	3°
21	"	9 et 19	3°
22	"	76	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction,	de la page.	du volume.	
Recouvrements. (Suite.)				
Extension à l'Algérie du service du recouvrement des valeurs. — Conditions spéciales déterminées pour l'exécution de ce service en Algérie. — Décret et arrêté y relatifs.....	24	103	309 à 311	3°
Suisse. — Recouvrements.....	24	105	321 à 333	3°
Apposition de timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.	24	105	333 et 334	3°
Belgique. — Recouvrements.....	24	106	335 à 350	3°
Modification dans l'établissement de la statistique des recouvrements que les directeurs ont à fournir à l'expiration de chaque quinzaine.....	24	"	335	3°
Avis concernant le recouvrement des effets de commerce en Belgique.	25	"	402	3°
Luxembourg. — Recouvrements.....	26	112	444 à 451	3°
Réception dans certains bureaux français du Levant des valeurs commerciales à recouvrer en France et en Algérie. — Modification des instructions relatives à la statistique du service international des recouvrements.....	26 sup.	116	496 à 499	3°
Roumanie. — Recouvrements.....	27	118	668 à 675	3°
Pays-Bas. — Recouvrements.....	27	119	676 à 688	3°
Allemagne. — Recouvrements.....	27	120	689 à 701	3°
Le recouvrement des mandats de dépenses publiques ne peut être effectué par la poste.....	27	"	705 et 706	3°
Réduction du droit à percevoir pour la conversion en mandats de poste du montant des valeurs recouvrées..	27 sup.	121	728 à 730	3°
Bordereaux des remises allouées sur les recouvrements à joindre au compte mensuel n° 12 bis.....	28	"	739	3°
Recouvrements pour le compte de l'Allemagne. — Avis.....	30	"	819	3°
Suède. — Recouvrements.....	31	128	858 à 865	3°
Acceptation comme valeurs à recouvrer des factures revêtues d'annotations qui ne sont pas de nature à empêcher leur affranchissement à prix réduit.....	31	"	872	3°
Publication de l'arrangement entre la France et la Principauté de Monaco concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce, factures, etc. — Instructions à ce sujet.....	32	"	1005 à 1008	3°
Modifications apportées au service des recouvrements.....	32	137	1008 et 1009	3°
Recouvrements pour le compte de la Suède. — Avis.....	32	"	1017	3°
Recueil.				
Suppression du Recueil administratif des Télégraphes par suite de la création du Bulletin des Postes et Télégraphes.....	1	"	1	1 ^{er}

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Règle.				
Dépenses faites en régie.....	1 5 sup.	" 30	30 303	1 ^{er} 1 ^{er}
Registres. (Voir FORMULES.)				
Règles.				
Règles d'ordre général à observer par le personnel...	5 sup.	30	305	1 ^{er}
Remboursement.				
Télégrammes pouvant seuls donner lieu à rembour- sement. (Décret du 16 avril 1878.).....	1	"	4	1 ^{er}
Remboursement des avances faites aux services pu- blics et aux compagnies.....	4	23	191	1 ^{er}
Justification des remboursements de taxes télégra- phiques effectués d'office.....	31	"	1018 à 1020	3 ^e
Remises.				
Remise sur le produit des timbres-poste employés à l'affranchissement des objets affranchis à prix réduit. — Attribution pour un tiers aux sous-agents chargés de coller les timbres.....	1 sup.	58	54	1 ^{er}
Remises au facteur et au receveur sur le montant des valeurs recouvrées.....	13 sup.	58	380 et 381	2 ^e
Comptabilité des remises accordées par la loi aux receveurs et aux facteurs sur le montant des valeurs commerciales recouvrées par leur intermédiaire.....	19, 2 ^e sup.	82	757 et 758	2 ^e
Fiche récapitulative du montant des remises sur les recouvrements.....	22	"	76	3 ^e
Mode de recouvrement du montant des remises de transit des dépêches sur les concessionnaires de bureaux d'intérêt privé.....	26	"	464 et 465	3 ^e
Les bordereaux n° 216 bis des sommes allouées à titre de remises sur les recouvrements doivent être joints au compte mensuel n° 212 bis.....	27	"	730	3 ^e
Réponses payées.				
Rappel aux prescriptions concernant la mention « Réponse payée » à transmettre avant l'adresse des dé- pêches.....	21 sup.	"	48	3 ^e
Affranchissement de réponses payées dans la corres- pondance internationale.....	23, 2 ^e sup.	100	269 à 282	3 ^e

Services maritimes. (Suite.)

Paquebots-poste français. — Modification de la date de départ des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall. — Ligne du Brésil et de la Plata. — Suppression momentanée de l'escale de Rio-de-Janeiro. — Modifications à opérer sur les tableaux-affiches n° 484 et 484 quinquies. — Modification à la nomenclature G. — Tableaux-itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall et de Fort-de-France à Cayenne.....

Paquebots-poste français du Havre à New-York. — Suppression des voyages supplémentaires du mois de décembre 1878. — Mouvement des paquebots pendant l'année 1879.....

Paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine. — Tableau du mouvement des paquebots des lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion, pour l'année 1879.....

Introduction de l'escale de Cherbourg dans l'itinéraire des paquebots anglais de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.....

Ligne mensuelle de paquebots entre Hambourg et Buenos-Ayres, avec escale à Bordeaux.....

Modification dans l'itinéraire des paquebots anglais de la ligne directe de Bordeaux à Buenos-Ayres.....

Paquebots-poste français. — Remaniement des lignes du Mexique et des Antilles. — Tableaux-itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall (A); — de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (B); — de Fort-de-France à Cayenne (C); — du Havre et de Bordeaux à Colon-Aspinwall (D); — de Saint-Thomas à Fort-de-France (E); — de Saint-Thomas à la Jamaïque (F); — de Fort-de-France au Vénézuëla (ligne facultative); — de Marseille à la Havane (ligne facultative).....

Tableaux-affiches n° 484 (Paris) et n° 484 quinquies (départements) du mouvement général des paquebots-poste français pour l'année 1879.....

Ligne de Hambourg et de Gènes à la Plata. — Suppression de l'escale de Bordeaux. — Ligne bi-mensuelle entre Gènes et la Plata avec escale à Saint-Vincent (cap Vert).....

Prolongation jusqu'à la Nouvelle-Orléans de la ligne facultative de Marseille à la Havane. — Modification de l'itinéraire.....

Itinéraire de la ligne facultative de Marseille à la Nouvelle-Orléans.....

Paquebots français. — Ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall, escale facultative à Funchal (île de Madère).....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de Pins- truction.	de la page.	du volume.
6	"	323 à 327	1 ^{er}
7, 2 ^e sup.	"	428 et 429	1 ^{er}
7, 2 ^e sup.	"	430 et 431	1 ^{er}
7, 3 ^e sup.	"	436	1 ^{er}
7, 3 ^e sup.	"	436	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	"	487	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	"	488 à 505	1 ^{er}
8, 2 ^e sup.	"	506	1 ^{er}
9 sup.	"	44	2 ^e
11	"	111	2 ^e
11	"	112 et 113	2 ^e
11	"	114	2 ^e

Services maritimes. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
11	"	114	2°
11, 2° sup.	"	271	2°
13	"	340 et 341	2°
13	"	344	2°
13	"	344	2°
13 sup.	"	398	2°
14 sup.	"	470	2°
15	"	510	2°
16	"	563	2°
16	"	564 à 567	2°
17	"	600	2°
17	"	601	2°
17	"	601	2°
17 sup.	"	627 à 629	2°
18	"	650	2°
18	"	650	2°
19 sup.	"	727 et 728	2°
20	"	779	2°
24	"	354	3°
24	"	372 à 375	3°
24	"	376	3°

Paquebots allemands desservant les côtes de l'Amérique du Sud avec escale à Lisbonne.....

Itinéraire de *la Flore*, frégate école d'application, pendant la deuxième période de la campagne d'instruction de 1878-1879.....

Paquebots-poste français. — Ligne facultative de Marseille à Colon-Aspinwall. — Tableau-itinéraire....

Ligne de paquebots allemands de Hambourg au Mexique.....

Ligne bi-mensuelle de paquebots entre Naples et Batavia.....

Paquebots-poste français. — Ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres (départ du 5). — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro à la traversée d'aller.....

Itinéraire des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.....

Paquebots allemands desservant la Havane. — Escale à la Havane.....

Paquebots-poste français. — Modification des itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et de Saint-Thomas à Kingston.....

Tableaux-itinéraires de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (*B*) et de la ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque (*F*).....

Modification dans l'itinéraire des paquebots de la Pacific steam navigation Company.....

Modification à l'itinéraire des paquebots de la Société générale des transports maritimes.....

Acheminement des correspondances pour le Gabon par voie anglaise.....

Modification de l'itinéraire de la ligne facultative de Marseille à Colon-Aspinwall.....

Paquebots français. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres.....

Correspondance avec le Brésil par voie anglaise....

Paquebots français. — Ligne du Havre à New-York. — Mouvement des paquebots pendant l'année 1880....

Mouvement des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1880.....

Arrêté élevant de 3,600 à 4,000 francs le traitement des agents du service maritime des dépêches.....

Paquebots français. — Ligne facultative de Marseille à la Vera-Cruz.....

Acheminement des correspondances pour Mayotte et Nossi-Bé.....

Services maritimes. (Suite.)

Ligne d'Angleterre à l'Australie par le Cap de Bonne-Espérance.....

Paquebots français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Départ le 5 de chaque mois.

Services anglais sur le Brésil et la Plata.....

Paquebots français. — Services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la côte de Barbarie et sur le littoral algérien. — Organisation et itinéraires.....

Paquebots allemands. — Correspondances pour la République Argentine et l'Uruguay.....

Paquebots français. — Itinéraires des lignes de l'Algérie, de la Tunisie, de la Barbarie et du littoral algérien.....

Paquebots anglais. — Modifications dans l'itinéraire des paquebots de la Pacific steam navigation Company. — Correspondance avec la côte occidentale d'Afrique..

Paquebots français. — Lignes d'Algérie. — Modification d'heures de départ.....

Paquebots anglais. — Correspondances pour les îles Falkland.....

Paquebots espagnols. — Service entre Barcelone et Manille.....

Paquebots allemands. — Ligne de l'Amérique du Sud.....

Paquebots anglais. — Départs pour le Gabon.....

Études relatives à l'établissement d'une ligne maritime postale entre la France et la Nouvelle-Calédonie..

Paquebots français. — Ligne du Havre à New-York. — Ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller. — Départ le 5 de chaque mois.....

Paquebots allemands. — Modifications dans l'itinéraire de la ligne de Hambourg au Mexique.....

Paquebots anglais. — Modifications dans la marche des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.....

Paquebots-poste français. — Ligne de Port-Vendres à Oran avec escale. — Suppression de l'escale de Barcelone. — Itinéraire de la ligne de Port-Vendres à Oran.....

Paquebots français. — Départs du Havre pour New-York pendant l'année 1881.....

Tableau du mouvement des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1881.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
24	"	376 et 377	3°
25 sup.	"	436	3°
25 sup.	"	436 et 437	3°
26	"	479 à 482	3°
26	"	483	3°
26 sup.	"	501 à 535.	3°
26 sup.	"	536	3°
27	"	716	3°
28	"	753	3°
28	"	753	3°
29	"	798	3°
29	"	798	3°
30 sup.	"	841 et 842	3°
30 sup.	"	848	3°
31	"	887	3°
31	"	887	3°
31 sup.	"	899 à 901	3°
31 sup.	"	902.	3°
32	"	1030 à 1032	3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
5 sup.	} 30	291	1 ^{er}
5 sup.		296	1 ^{er}
2	12	97	1 ^{er}
11 sup.	} "	192 et 193	2 ^e
14		"	413 à 424
26, 2 ^e sup.	} 117	597 à 664	3 ^e
30		"	815 à 817
31	"	871 et 872	3 ^e
12	"	292 à 295	2 ^e
13	"	340 et 341	2 ^e
14	"	447 et 448	2 ^e
14 sup.	} "	470	2 ^e
14, 2 ^e sup.		"	486
15	"	511 et 512	2 ^e
16	"	543	2 ^e
16	"	554 à 562	2 ^e
17	"	599 et 600	2 ^e
18	"	639 et 640	2 ^e
18	"	649 et 650	2 ^e
19	"	698 à 705	2 ^e
19 sup.	} "	723	2 ^e
20		"	779
20 sup.	} "	792	2 ^e
21		"	26 à 28
21 sup.	} "	42	3 ^e
22		"	85 et 86
23 sup.	} "	231	3 ^e
23 sup.		"	250
23 sup.	"	260	3 ^e

Surveillants-facteurs.

Les surveillants-facteurs, quoique relevant du service technique, coopèrent au service d'exploitation pour la distribution des télégrammes.....

Ils doivent être dressés à la réparation des dérangements dans les bureaux.....

Tarifs.

Vente au public du Tarif général des dépêches télégraphiques.....

Tarifs annexés au décret réglant l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.....

Tarif annexé au décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.....

Tarif des correspondances télégraphiques à destination de l'étranger.....

Annotations et rectifications au tarif international des taxes postales.....

Tarifs. (Suite.)

Annotations et rectifications au tarif international
des taxes postales.....

Modifications au tarif des fournisseurs.....

Taxes télégraphiques.....

L'application des taxes télégraphiques établies par la
loi du 21 mars 1878 est fixée au 1^{er} mai par décret du
16 avril.....

Taxe des dépêches destinées à circuler exclusivement
par les tubes dans Paris.....

Réduction de taxe pour les dépêches échangées entre
l'Algérie (ou la Tunisie) et la France.....

Suppression du relevé mensuel du produit des taxes
télégraphiques.....

Décret portant fixation des taxes télégraphiques in-
ternationales. — Instruction y relative.....

Taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les cor-
respondances télégraphiques internationales.....

Réduction de la taxe sous-marine à percevoir en
Algérie pour les télégrammes à destination de la Bel-
gique, de l'Espagne, du grand-duché de Luxembourg,
du Portugal, de la Suisse et de la Grande-Bretagne...

Réduction de la taxe des dépêches télégraphiques
circulant par les tubes dans Paris.....

Décrets portant fixation de taxes télégraphiques inter-
nationales.....

Taxes applicables aux dépêches échangées entre les
bureaux de France, d'Algérie et de Tunisie et ceux de
la principauté de Monaco.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
24	"	356	3 ^e
24	"	376 et 377	3 ^e
25	"	403	3 ^e
25	"	421	3 ^e
26	"	441 et 442	3 ^e
26	"	477 à 479	3 ^e
27	"	715	3 ^e
28	"	748	3 ^e
29	"	779	3 ^e
29	"	794 et 795	3 ^e
31	"	874 et 875	3 ^e
32	"	999 et 100	3 ^e
32	"	1002	3 ^e
32	"	1029	3 ^e
2	"	115 et 116	2 ^e
12	"	295	2 ^e
17	"	602	2 ^e
19 sup.	"	727	2 ^e
22 sup.	"	108	3 ^e
25	"	407 et 408	3 ^e
29	"	788	3 ^e
1	"	3	1 ^{er}
10	"	63	2 ^e
18	"	638	2 ^e
19	"	682	2 ^e
23	98	110 à 128	3 ^e
24	"	285	3 ^e
24	"	286 et 287	3 ^e
25	"	388 à 390	3 ^e
27	"	666 et 667	3 ^e
28	"	734 et 735	3 ^e
28	"	740	3 ^e

Télégrammes.

Recommandation de n'envoyer de télégrammes pour affaires de service qu'en cas d'absolue nécessité.

Retards subis par les télégrammes privés. — Renseignements quotidiens à fournir au sujet de ces retards. . .

Télégrammes adressés poste restante.

Dépôt par l'intermédiaire des facteurs ruraux, au bureau télégraphique de leur résidence, des télégrammes à expédier.

Télégrammes présentés dans les bureaux de poste simples, avant l'heure où commence le service télégraphique.

Fixation du prix des télégrammes destinés à circuler exclusivement dans les tubes dans Paris.

Circulaire recommandant aux directeurs départementaux de prendre à l'avance les mesures nécessaires pour assurer la prompte expédition des télégrammes, dans les cas d'affluence exceptionnelle.

Interdiction des abréviations dans la transmission du texte des télégrammes.

Réduction du prix des télégrammes circulant par tubes dans Paris.

Remise des télégrammes internationaux par l'intermédiaire de la poste.

Demande de distances pour le transport de télégrammes par exprès.

Abonnement à percevoir pour l'enregistrement des adresses abrégées dans les télégrammes internationaux.

Nécessité de faire un emploi complet et judicieux de toutes les ressources du réseau télégraphique pour assurer la transmission aussi complète que possible des télégrammes.

Transmission des télégrammes relatifs aux avis de sinistres, demandes de secours.

Télégraphie militaire.

Les questions se rattachant à la télégraphie militaire sont du ressort du service technique, qui en conserve entièrement la direction.

Indications relatives aux rôles respectifs du service technique et du service de l'exploitation dans les opérations de la télégraphie militaire.

Prescriptions de détail pour l'application des règles posées par l'instruction n° 30, relativement au service de la télégraphie militaire.

Circulaire relative au port de l'uniforme de la télégraphie militaire.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction	de la page.	du volume.
1	8	53	1 ^{er}
sup. 5	"	266	1 ^{er}
3	"	181 à 183	1 ^{er}
sup. 5	20	266	1 ^{er}
6	33	309	1 ^{er}
7	"	381	1 ^{er}
10	"	63	2 ^e
20	"	768 et 769	2 ^e
22	"	73 et 74	3 ^e
25	"	388 à 390	3 ^e
25	"	402	3 ^e
29	"	784	3 ^e
31	"	866	3 ^e
31	"	867 et 868	3 ^e
31	"	1015	3 ^e
1	4	25 à 27	1 ^{er}
sup. 5	30	304 et 305	1 ^{er}
8	40	447 à 449	1 ^{er}
29	"	781	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.	
Timbrage.				
Soins à apporter au timbrage des correspondances...	3	18	150	1 ^{er}
Timbrage préalable des bandes des journaux déposés en dernière limite d'heure; — date à appliquer sur ces bandes.....	4	"	215	1 ^{er}
Timbrage des correspondances.....	29	"	784 et 785	3 ^e
Timbre.				
Extrait des lois relatives au timbre des principales valeurs dont l'Administration des postes est chargée d'effectuer le recouvrement.....	19	"	683 à 687	2 ^e
Application et oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.....	24	"	333 et 334	3 ^e
Timbre à date.				
Nettoyage des timbres à date au moyen du pétrole..	24	"	355	3 ^e
Timbres-poste.				
Rémunération des sous-agents chargés de coller les timbres-poste sur les objets circulant à prix réduit....	1 sup.	9	54	1 ^{er}
Emission de timbres-poste à 3 et à 35 centimes....	4	"	221	1 ^{er}
Modifications à apporter aux divers registres et états relatifs à la comptabilité des timbres-poste.....	4	25	207 et 208	1 ^{er}
Retrait partiel des timbres-poste à 25 centimes.	4 sup.	27	239 à 242	1 ^{er}
Vente de timbres-poste et de cartes postales aux débi- tants de tabac.....	8	"	453	1 ^{er}
Spoliation des timbres servant à l'affranchissement des correspondances de l'étranger, rappel aux dispo- sitions de l'article 568 de l'Instruction générale.....	9 sup.	"	44	2 ^e
Paiement mensuel aux commis et surnuméraires des postes de la part qui leur est attribuée par la décision du 30 mars 1878, sur la remise des timbres-poste vendus directement aux particuliers aux guichets des recettes composées.....	11	51	102	2 ^e
Spoliation des timbres-poste apposés sur des corres- dances originaires de l'étranger.....	12	"	292	2 ^e
Espacement des timbres-poste sur les valeurs décla- rées.....	13	"	339	2 ^e
Modifications à apporter aux divers registres et états relatifs à la comptabilité des timbres-poste.....	14 sup.	67	477 et 478	2 ^e
Modification de la couleur des timbres-poste à 3, à 20 et à 25 centimes.....	15	"	512	2 ^e
Avis concernant l'orthographe du pluriel du mot timbre-poste.....	19 sup.	"	727	2 ^e
Vente de timbres-poste au guichet des bureaux télégraphiques.....	24	107	351 à 352	3 ^e
Règlement sur la comptabilité des timbres-poste fabriqués dans les ateliers du Ministère.....	26	"	456 et 457	3 ^e
Oblitération des timbres-poste.....	29	"	784 et 785	3 ^e

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Traitements.				
Élévation du maximum du traitement	des commis principaux du service de l'ex- ploitation	22 sup.	104	3 ^e
		23 sup.	248	3 ^e
	des facteurs-chefs dans les départements. des chefs de brigade des bureaux ambu- lants et des agents du service maritime des dépêches.....	24	354	3 ^e
		24	354	3 ^e
		27	705	3 ^e
Entrée en jouissance du traitement des agents comp- tables et non comptables.....				
Transmission des mandats de traitement destinés à des agents éloignés de leur résidence.....				
Transmissions.				
Avis concernant certaines transmissions irrégulières qui ont pour objet de prévenir par le télégraphe un bureau correspondant de la visite d'un inspecteur.....				
Transports de dépêches.				
Modifications au cahier des charges des entrepreneurs de transport de dépêches				
Nouvelles recommandations au sujet de la rédaction et de la transmission des états n ^{os} 851 et 851 bis relatifs à des transports extraordinaires de dépêches				
Adjudication des services de transport de dépêches. — Formes de l'adjudication et mode de soumissions..				
Travaux.				
Travaux neufs pour établissement de lignes et de bureaux télégraphiques.....				
Travaux d'entretien des lignes et des locaux.....				
Tubes pneumatiques. (Voir TÉLÉGRAMMES.)				
Union postale. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)				
Valeurs déclarées. (Voir CHARGEMENTS de toute na- ture.)				